

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 26^e SEANCE

Séance du Jeudi 1^{er} Décembre 1966.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2217).
2. — Conférence des présidents (p. 2217).
3. — Dépôt de projets de loi (p. 2217).
4. — Dépôt de rapports (p. 2218).
5. — Modification du code des douanes. — Adoption d'un projet de loi (p. 2218).
Discussion générale : MM. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission des affaires économiques ; Charles de Chambrun, secrétaire d'Etat au commerce extérieur.
Art. 1^{er} à 13 : adoption.
Adoption du projet de loi.
6. — Modification de la loi sur les sociétés commerciales. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2226).
Discussion générale : M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois.
Art 1^{er} :
M. le rapporteur.
Adoption de l'article.

- Art. 2 à 4 : adoption.
- Art. 6 :
MM. le rapporteur, André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.
L'article est réservé.
Art. additionnel (amendement du Gouvernement) :
MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.
Rejet de l'article.
- Art. 7 :
Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 8 : adoption.
Art. additionnel 8 bis (amendement du Gouvernement) :
MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.
Adoption de l'article.
- Art. 6 (réservé) :
Amendement du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption de la proposition de loi.

7. — Organisation de la région de Paris. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2231).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Edouard Le Bellegou, André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur ; Jacques Soufflet, le président.

Art. A :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble : M. Louis Namy.

Adoption du projet de loi.

8. — Elections cantonales. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2234).

Discussion générale : MM. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois ; Louis Namy, André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur ; Robert Bruyneel.

Art. 1^{er} et 2 : adoption.

Art 1^{er} bis :

Amendement de M. Marcel Prélot. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} ter :

Amendement de M. Marcel Prélot. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Adolphe Chauvin. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble : MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur.

Adoption du projet de loi.

9. — Communautés urbaines. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2238).

Discussion générale : MM. Jacques Descours Desacres, rapporteur de la commission spéciale ; Max Monichon, André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur ; Edouard Le Bellegou.

Art. 1^{er} :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 2 bis :

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 3 :

Amendements de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Octave Bajoux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 bis :

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 4 :

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 A :

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 bis :

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 bis :

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 7 :

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 :

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 :

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 :

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 bis : adoption.

Art. 15 ter :

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 16 : adoption.

Art. 20 :

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Amendement de M. Jean Bertaud. — MM. Jean Bertaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 bis : adoption.

Art. 21 :

Amendements de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 :

Amendements de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 :

Amendements de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 bis :

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 23 ter :

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 25 :

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 26 bis :

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 :

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 29 bis :

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Edouard Le Bellegou. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 31 : adoption.

Art. 32 bis :

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 33 :

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble : MM. Adolphe Chauvin, président de la commission spéciale ; Camille Vallin, Pierre Carous, le secrétaire d'Etat.

Adoption du projet de loi, au scrutin public.

10. — Commissions mixtes paritaires (p. 2255).

11. — Dépôt d'un rapport (p. 2255).

12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2255).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 6 décembre 1966, séance publique :

à 11 heures : pour les réponses à quatre questions orales sans débat ;

et à 15 heures et le soir :

1° Pour la discussion de la question orale avec débat de M. Louis Gros à M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes d'orientation et de sélection dans l'enseignement ;

2° Eventuellement, pour l'élection :

a) des membres d'une commission mixte paritaire chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris ;

b) des membres d'une commission mixte paritaire chargée d'examiner le projet de loi relatif aux communautés urbaines.

B. — Le mercredi 7 décembre 1966, à 15 heures et éventuellement le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée d'examiner le projet de loi de finances pour 1967 ;

2° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la garantie de l'emploi en cas de maternité, et, en complément de l'ordre du jour prioritaire :

4° Discussion de la proposition de loi de MM. d'Andigné et Pelleray, tendant à créer une assurance volontaire agricole en faveur des anciens salariés et exploitants agricoles ou de leurs ayants droit.

C. — Le jeudi 8 décembre 1966, à 15 heures et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'élevage.

D. — Le vendredi 9 décembre 1966, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Eventuellement, discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée d'examiner le projet de loi modifiant la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris, ou nouvelle lecture ;

2° Eventuellement, discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée d'examiner le projet de loi relatif aux communautés urbaines, ou nouvelle lecture ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des dispositions de l'article 19 bis du code des douanes relatif à la lutte contre le dumping ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française ;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réprimant le délit de fuite en cas d'accident occasionné par la navigation ;

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la capacité des associations culturelles dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà fixé au mardi 11 décembre la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1966.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 19 bis et 426 du code des douanes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 64, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'organismes de recherche.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 65, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 66, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du régime et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège à Paris le 13 mai 1966 entre le Gouvernement de la République française et la Banque interaméricaine de développement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 67, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article L. 15 du code des postes et télécommunications relatif aux correspondances adressées « poste restante » à des mineurs.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 68, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 5 juillet 1966 entre le Gouvernement de la République française et l'institut international du froid.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 69, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 19 avril 1966 entre le Gouvernement de la République française et l'organisation interafricaine du café.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 70, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Victor Golvan un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi sur l'élevage, adopté par l'Assemblée nationale. (N° 50.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 63 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1967.

Le rapport sera imprimé sous le n° 62 et distribué.

— 5 —

MODIFICATION DU CODE DES DOUANES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de diverses dispositions du code des douanes. [N° 43 et 46 (1966-1967).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, à plusieurs reprises, au cours de ces dernières années, le Parlement a eu à connaître de modifications intéressant le code des douanes. Notre législation douanière doit, en effet, être adaptée à l'évolution économique afin de constituer un instrument d'intervention souple et efficace susceptible de permettre à notre production d'être compétitive à l'égard de la production étrangère, à la fois sur le marché national et en dehors de nos frontières.

Le projet de loi dont nous discutons et qui vient d'être adopté par l'Assemblée nationale concerne diverses dispositions applicables aux produits du pétrole.

Les modifications proposées ont pour but d'adapter la législation nationale à la situation nouvelle résultant de la mise en vigueur, par anticipation, pour ces produits, d'un même tarif douanier applicable par les six pays de la Communauté. Elles tiennent compte, en outre, de l'évolution particulièrement rapide de l'industrie pétrolière, caractérisée par l'apparition d'une production nationale d'huile brute et de gaz naturel, le développement considérable du raffinage et l'essor d'une industrie nouvelle, la pétrochimie, si étroitement imbriquée avec l'industrie du raffinage que souvent les mêmes unités produisent, simultanément ou successivement, des produits du pétrole et des produits chimiques.

Ces modifications peuvent être groupées sous trois rubriques principales : premièrement, les modifications concernant le régime de l'usine exercée ; deuxièmement, la mise en harmonie avec la nomenclature douanière de la nomenclature servant à l'application de la fiscalité sur les produits du pétrole ; troisièmement, l'adoption de certaines mesures fiscales destinées à faire cesser des distorsions nuisibles sur le plan économique et à rendre notre industrie pétrochimique compétitive vis-à-vis de ses concurrents étrangers.

Examinons en premier lieu les modifications du régime de l'usine exercée.

La législation économique et fiscale des produits du pétrole place les raffineries de pétrole sous la surveillance de l'administration ; on dit que ces usines sont « exercées » par le service des douanes.

Cette législation répondait aux préoccupations suivantes : réserver au raffinage du pétrole brut la protection douanière prévue pour le raffinage ; reporter sur les produits raffinés à partir de pétroles étrangers le droit de douane destiné à assurer la protection du pétrole brut ; permettre aux raffineurs de travailler en suspension des droits et taxes pour l'exportation ; permettre une exacte perception de droits et taxes applicables aux produits livrés à la consommation intérieure.

Pour des motifs essentiellement fiscaux, le régime de l'usine exercée a été étendu, par la suite, aux usines de pétrochimie et aux usines de régénération d'huiles de graissage usagées.

Le régime de l'usine exercée apparaît donc comme l'instrument indispensable d'une politique économique et fiscale des produits du pétrole, puisqu'il permet la concentration des contrôles, la compression économique des impôts et la réduction des risques de fraude.

Mais le régime de l'usine exercée, actuellement fixé par les articles 163 et suivants du code des douanes, n'est plus adapté à la situation présente en raison, d'une part de l'évolution de l'économie pétrolière et, d'autre part, de la mise en vigueur du tarif douanier commun applicable aux produits du pétrole et introduit dans le tarif français le 1^{er} novembre 1964.

En effet, la découverte de pétrole en France a abouti à l'application du régime de l'exercice, aux puits d'extraction en dehors de dispositions légales. Il importe donc de tenir compte de cette situation nouvelle pour définir d'une manière plus précise le régime de l'usine exercée. Les progrès techniques ont conduit, d'autre part, à fabriquer dans les mêmes unités, à la fois des produits pétroliers et des produits chimiques dérivés du pétrole. Le régime de l'usine exercée doit, en conséquence, être aménagé en vue de permettre ces fabrications sous un même régime douanier.

De plus, le régime tarifaire des produits obtenus en usine exercée doit être défini par le code des douanes. Jusqu'alors ce régime était déterminé à la fois par le tarif des douanes et par le code des douanes. Comme le nouveau tarif ne contient plus de dispositions spéciales visant les produits pétroliers obtenus en usine exercée, il y a lieu de reprendre, dans le code des douanes, l'ensemble des règles applicables en la matière.

L'article 1^{er} du projet de loi réalise ces diverses modifications et procède à une remise en ordre des textes applicables aux usines exercées pétrolières en distinguant plusieurs catégories : les installations d'extraction : ce sont les puits de pétrole et de gaz naturel ; les installations de production fabriquant des

produits pétroliers: ce sont les raffineries de pétrole; les installations de production fabriquant des produits chimiques de première génération — ces installations qui fabriquent simultanément ou successivement ces produits et des produits du pétrole sont généralement placées à l'intérieur des raffineries — enfin, les autres installations dans lesquelles sont mis en œuvre des produits pétroliers détachés. Il s'agit essentiellement des usines pétroléochimiques au sein desquelles sont fabriqués des produits chimiques à partir de produits du pétrole dégrévés d'impôt.

Tels sont, mes chers collègues, les caractères généraux du nouveau régime de l'usine exercée.

Je voudrais aborder maintenant la question de l'harmonisation avec la nomenclature douanière de la nomenclature du code des douanes servant à l'application de la fiscalité.

Le tarif douanier commun applicable aux produits du pétrole qui figurent sur la liste « G », annexée au Traité de Rome, a fait l'objet de négociations longues et difficiles qui ont abouti aux décisions du Conseil des ministres de la Communauté, en date du 8 mai 1964.

Ces décisions avaient pour objet de supprimer pour les produits du pétrole, à compter du 1^{er} novembre 1964, les droits de douane dans les échanges intracommunautaires; de modifier la nomenclature tarifaire en la matière; d'instituer à l'égard des pays tiers une protection modérée de l'industrie du raffinage, l'extraction du pétrole brut ne bénéficiant pas par contre de protection douanière, comme c'était d'ailleurs le cas en France depuis 1948.

La nomenclature tarifaire relative au pétrole et aux produits pétroliers avait été profondément modifiée par le décret du 31 octobre 1964 introduisant dans le tarif douanier français le régime issu des décisions prises à Bruxelles, le 8 mai 1964. Il fallait donc mettre en harmonie avec la nouvelle nomenclature tarifaire le tableau B, annexé à l'article 265 du code des douanes, qui fixe les taxes intérieures de consommation applicables aux divers produits pétroliers.

En effet, la même déclaration de douane est utilisée pour la perception des droits de douane et des taxes fiscales.

Si ces modifications n'entraînent aucune majoration des taxes intérieures en vigueur, il faut tout de même signaler que l'application des décisions de Bruxelles a entraîné pour la France un relèvement de la protection du raffinage à l'égard des pays tiers en ce qui concerne l'essence, le gas-oil et le fuel domestique ainsi que les autres catégories de fuel. Seules certaines huiles lubrifiantes ont vu leur droit diminué.

La protection douanière de l'industrie de raffinage a pour but de compenser les charges supplémentaires qui pèsent sur cette industrie lorsqu'elle est édifée à proximité des centres de consommation plutôt que dans les pays de production. Il est donc essentiel pour la sécurité de son approvisionnement que l'Europe possède une capacité de raffinage correspondant au moins aux besoins de sa consommation.

Il convient, en outre, de souligner que la protection se trouve supprimée pour les produits pétroliers destinés à servir de matière première pour la pétroléochimie.

Enfin, diverses modifications ont été apportées à la législation fiscale applicable à l'industrie du pétrole.

Le projet de loi qui nous est soumis étend les possibilités de déduction de la T.V.A. sur les investissements concernant le stockage, les oléoducs de produits finis et les laboratoires.

Actuellement, les installations de stockage peuvent donner lieu à déduction de la T.V.A. lorsqu'elles sont construites dans le cadre des raffineries elles-mêmes, alors que les mêmes installations, construites en dehors des raffineries, ne peuvent pas bénéficier du même régime fiscal.

Cette situation incite donc les raffineurs à concentrer leurs stocks dans les usines, ce qui est peu souhaitable sur le plan de l'économie et de la sécurité.

Le projet de loi qui nous est soumis remédie à ce régime discriminatoire.

En ce qui concerne les transports par oléoducs, la législation fiscale qui leur est applicable est différente selon qu'il s'agit de transport de pétrole brut ou de produits raffinés: dans le premier cas, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements est applicable; dans le second cas, elle ne l'est pas.

L'article 8 du projet de loi propose d'appliquer le régime de la déduction, quel que soit le produit pétrolier transporté.

Enfin, les possibilités de déduction de la T.V.A. sont également accordées aux laboratoires des entreprises pétrolières et les exonérations fiscales accordées à la pétroléochimie sont étendues en vue de placer cette industrie dans une situation compétitive vis-à-vis de ses concurrents étrangers.

Mon rapport écrit fournissant pour chacun des articles des explications et des commentaires ayant fait conclure à leur bien-fondé par votre commission, je ne puis que vous inviter à vous y reporter dans le cas où cet exposé sommaire et nécessairement technique que je viens de faire ne vous aurait pas convaincus.

Sous le bénéfice de ces observations et de celles que nous serons appelés à présenter pour l'article 11, votre commission des affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur.

M. Charles de Chambrun, secrétaire d'Etat au commerce extérieur. Une analyse très complète, et en tous points excellente du projet de loi qui vous est soumis a été faite par M. Jean Bertaud, dans le rapport qu'il a présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan qu'il préside. Je me bornerai donc à appeler votre attention sur quelques-unes seulement des dispositions essentielles de ce projet.

Celui-ci consacre une révision d'ensemble de la législation douanière du pétrole, en vue de l'adapter à la situation nouvelle résultant de l'évolution technique de cette industrie, particulièrement rapide depuis quelques années et, d'autre part, de la mise en vigueur, pour les produits du pétrole, du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne. Il s'agit, à cet égard, de doter l'administration de l'instrument souple et efficace qui lui permettra d'appliquer, d'une manière satisfaisante, la législation économique et fiscale des produits du pétrole.

Tel est l'objet de la réforme du régime de l'usine exercée.

Ce projet comprend, en outre, un certain nombre de mesures fiscales dont il convient de souligner les incidences économiques favorables.

Ces mesures concernent, tout d'abord, la pétroléochimie, industrie nouvelle qu'il est indispensable de placer dans une situation compétitive par rapport à ses concurrents étrangers, notamment celles des six pays de la C. E. E.

Il a paru, à cet effet, nécessaire de faire en sorte que cette industrie ne soit pas handicapée dans ses approvisionnements, du fait de l'existence d'une fiscalité particulière qui a été spécialement conçue pour des produits du pétrole utilisés principalement comme carburants ou comme combustibles.

A cet égard, les dispositions spécifiques déjà prévues par le législateur en faveur de cette industrie ont été maintenues et même, dans une certaine mesure, étendues.

Les industries chimiques qui utilisent d'autres matières premières que le pétrole, et notamment la carbochimie, ne se trouveront pas défavorisées par cette mesure, puisque le régime fiscal qui leur est applicable leur permet déjà d'effacer toute rémanence d'impôt sur leurs matières premières.

Une autre disposition importante de ce projet de loi s'inspire des recommandations formulées par les commissions compétentes du V^e Plan.

Elle a pour but de supprimer une distorsion fiscale qui plaçait dans une situation différente les bacs de stockage et les laboratoires, suivant qu'ils étaient construits dans les raffineries de pétrole ou en dehors de ces usines et, d'autre part, les oléoducs, suivant qu'ils servaient à transporter du pétrole brut ou des produits raffinés.

Désormais, la déduction de la T. V. A. ayant grevé ces investissements sera permise quel que soit le lieu de leur implantation et, pour les oléoducs, quelle que soit la nature du produit pétrolier transporté.

Il sera ainsi mis fin à une situation qui favorisait la concentration des stocks dans les raffineries et contrecarrait ainsi une saine répartition des approvisionnements sur l'ensemble du territoire.

Enfin, une dernière disposition sur laquelle je voudrais apporter quelques précisions est celle qui figure à l'article 11 du projet. Cet article prévoit un contrôle sur l'institution des taxes de péage frappant les produits du pétrole livrés à l'avitaillement des navires et des avions.

A ce sujet, votre commission a manifesté le souhait que le Gouvernement précise devant le Sénat les conditions d'application de cet article et renouvelle les engagements qu'il a pris lors du débat devant l'Assemblée nationale.

Cette disposition a paru nécessaire parce que certaines collectivités locales et certains établissements publics instituaient à leur profit, voire au profit des concessionnaires des installations de distribution, des redevances parfois élevées et dont le taux pouvait atteindre, dans certains cas, cinq centimes par litre. Cette manière de faire contrariait la politique suivie, à dessein, par le

Gouvernement qui avait jugé opportun d'exonérer ces produits, en raison de l'usage qui en est fait, des impôts élevés perçus au profit de l'Etat. Il convenait, dès lors, de n'autoriser ces perceptions que dans les cas où elles sont véritablement justifiées. C'est la raison pour laquelle le projet de loi prévoit que les taxes de cette nature, actuellement en vigueur, devront être confirmées avant le 1^{er} janvier 1968. Mais le Gouvernement — je tiens à le rappeler — s'est engagé à maintenir celles d'entre elles qui constituent le gage d'emprunts destinés à financer l'amélioration des installations portuaires, ainsi que celles dont la perception a déjà été autorisée au profit des aéroports.

Sous le bénéfice de ces quelques explications complémentaires, je demande au Sénat d'adopter le projet de loi qui lui est soumis, en faisant siennes les conclusions de sa commission des affaires économiques et du Plan. *(Applaudissements au centre et à droite.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

REGIME DES USINES EXERCEES

« Art. 1^{er}. — Les sections I, II et III du chapitre V du code des douanes sont remplacées par les dispositions suivantes : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1^{er}.

(Le premier alinéa de l'article 1^{er} est adopté.)

ARTICLES 163 ET 163 A DU CODE DES DOUANES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles 163 et 163 A du code des douanes :

CHAPITRE V

Usines exercées par la douane.

Section I.

Généralités.

« Art. 163. — 1. Les usines exercées sont des établissements ou des installations qui, ayant pour objet de permettre l'extraction, la fabrication, la mise en œuvre ou l'utilisation de produits auxquels s'appliquent :

« — soit un régime douanier particulier ;

« — soit une taxe ou redevance perçue par l'administration des douanes ;

« — soit un avantage douanier ou fiscal sous conditions d'emploi à certains usages ;

« — soit d'autres dispositions dont l'application incombe, en tout ou partie, à l'administration des douanes,

« se trouvent de ce fait, placés sous le contrôle de l'administration des douanes.

« 2. Sauf dispositions contraires de la loi, les produits qui sont admis en usines exercées, en vertu du présent chapitre, le sont en suspension des droits, taxes et redevances dont ils sont passibles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 163 du code des douanes.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 163 A. — Les modalités de l'exercice sont fixées par des arrêtés du ministre de l'économie et des finances qui déterminent notamment les conditions auxquelles doivent satisfaire les établissements ou installations placés

sous le régime de l'usine exercée ainsi que les obligations et éventuellement les charges qui en résultent pour les exploitants. » — *(Adopté.)*

ARTICLES 164 ET 164 A DU CODE DES DOUANES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles 164 et 164 A du code des douanes :

Section II.

Usines exercées pétrolières et pétroléochimiques.

§ 1. — Installations d'extraction.

« Art. 164. — Doivent être effectuées sous le régime de l'usine exercée l'extraction des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux et l'extraction des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux. » — *(Adopté.)*

« Art. 164 A. — La suspension des droits et taxes prévue à l'article 163-2 ci-dessus est réservée, dans ces usines exercées, aux produits qui y sont extraits. » — *(Adopté.)*

ARTICLES 165, 165 A ET 165 B DU CODE DES DOUANES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles 165, 165 A et 165 B du code des douanes.

§ 2. — Installations de production.

« Art. 165. — 1. — Doivent être placés sous le régime de l'usine exercée :

« 1° Les installations ou les établissements qui procèdent au traitement ou au raffinage des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux et des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, pour obtenir des produits pétroliers et assimilés visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-après ;

« 2° Sauf dérogation spéciale prévue par décret, les installations ou les établissements autres que ceux visés au 1° qui procèdent à la fabrication de produits visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-après.

« 2. — Doivent également être placés sous le régime de l'usine exercée sauf dérogation spéciale prévue par décret, les installations ou les établissements pétroléochimiques qui procèdent à la fabrication de produits chimiques et assimilés énumérés au tableau C annexé au même article.

« 3. — Peuvent être effectuées dans les usines exercées visées aux 1 et 2 ci-dessus des fabrications connexes de produits, autres que ceux repris aux tableaux B et C annexés à l'article 265, ci-après, dont la liste est fixée par décision conjointe du directeur général des douanes et droits indirects, et, selon le cas, du directeur des carburants ou du directeur des industries chimiques. » — *(Adopté.)*

« Art. 165 A. — 1. — A l'entrée dans les usines visées à l'article 165, la suspension des droits de douane prévue à l'article 163-2 ci-dessus est réservée :

« 1° Aux huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux et aux gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, destinés à être traités ou raffinés ;

« 2° Aux produits spécialement désignés par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, lorsqu'ils doivent y subir un traitement ou recevoir une destination auxquels est attachée une tarification douanière privilégiée.

« 2. — En cas de mise à la consommation à la sortie de ces usines, les droits de douane suspendus en application du 1 ci-dessus sont perçus, compte tenu des règles fixées par la loi tarifaire, d'après la valeur à déclarer et le taux des droits, applicables à la date de la déclaration d'entrée en usine exercée.

« 3. — Lorsque les produits visés au 1 ci-dessus sont utilisés dans ces usines à des fins autres que celles que cette disposition prévoit, les droits de douane dont ces produits sont passibles sont immédiatement exigibles selon les règles prévues en cas de mise à la consommation. » — *(Adopté.)*

« Art. 165 B. — 1. — Dans les usines visées à l'article 165, la suspension des taxes et redevances prévue à l'article 163-2 ci-dessus est réservée aux produits visés aux tableaux B et C annexés à l'article 265 ci-après.

« 2. — Lorsque, dans ces usines, les produits visés au 1 du présent article sont destinés ou utilisés à des usages autres que les fabrications prévues à l'article 165 ci-dessus ou autres que la production de l'énergie nécessaire à ces fabrications, ces produits doivent être pris à la consommation sur le marché intérieur. » — (Adopté.)

ARTICLES 166 ET 167 DU CODE DES DOUANES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles 166 et 167 du codes des douanes :

§ 3. — Autres usines exercées pétrolières et pétroléochimiques.

« Art. 166. — 1. — Des décrets peuvent placer sous le régime de l'usine exercée les installations et les établissements, autres que ceux visés aux articles 164 et 165 ci-dessus, où sont effectuées la mise en oeuvre ou l'utilisation des produits visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-après, lorsque ces produits bénéficient d'un régime douanier ou fiscal particulier.

« 2. — Les produits introduits dans ces usines exercées doivent avoir, au préalable, acquitté les droits et taxes éventuellement exigibles, compte tenu notamment de la destination qu'ils doivent recevoir. » — (Adopté.)

§ 4. — Dispositions communes aux usines exercées pétrolières et pétroléochimiques.

« Art. 167. — Les conditions d'application des articles 164 à 166 ci-dessus sont déterminées, en tant que de besoin, par décret. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'ensemble de l'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 2. — Le 1 de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit :

« 1. — Les produits repris aux tableaux A. B. C. ci-après sont passibles d'une taxe intérieure de consommation dont le tarif est fixé comme suit :

« Tableau A. — Denrées tropicales (sans changement).

« Tableau B. — Produits pétroliers et assimilés.

« Tableau C. — Produits chimiques et assimilés dérivés du pétrole. »

TABLEAU B

Produits pétroliers et assimilés.

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identification. 3	UNITÉ DE PERCEPTION 4	QUOTITÉS EN FRANCS 5
Ex 27-07.....	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés : Ex B. I. : — — Essences de pétrole à forte teneur en hydrocarbures aromatiques ; mélanges à forte teneur en hydrocarbures aromatiques d'essences de pétrole et d'autres combustibles destinés à la carburation (1).....	1	Hectolitre (2) ou 100 kg net (3) suivant les caractéristiques du produit.	Taxe intérieure applicable aux huiles de pétrole (n° 27-10 du tarif) suivant les caractéristiques du produit.
27-09 A et B..	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux (4).....	1	Hectolitre (2) ou 100 kg net (3) suivant les caractéristiques du produit.	Taxe intérieure applicable aux huiles de pétrole autres que les huiles brutes (n° 27-10 du tarif) suivant les caractéristiques du produit.
27-10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base (4). — A. Huiles légères : — — I. destinées à subir un traitement défini... — — II. destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27-10 A I...	1 2	Hectolitre (2). Hectolitre (2).	Taxe intérieure applicable aux huiles légères, destinées à d'autres usages (n° 27-10 A III) suivant les caractéristiques du produit. Taxe intérieure applicable aux huiles légères, destinées à d'autres usages (n° 27-10 A III) suivant les caractéristiques du produit.

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identifi- cation. 3	UNITÉ DE PERCEPTION 4	QUOTITÉS EN FRANCS 5
27-10 (suite) ..	— — III. destinées à d'autres usages :			
	— — — a) Essences spéciales :			
	— — — — 1. White-spirit :			
	— — — — — destiné à être utilisé comme carbu- rant (1).....	3	Hectolitre (2).	Taxe intérieure applicable aux huiles légères destinées à d'autres usages non dénom- mées, autres, essence et autres (Ex n° 27-10 A III b) (5) (6). 13,54.
	— — — — — autre	4	Hectolitre (2).	
	— — — — 2. autres :			
	— — — — — destinées à être utilisées comme carburant (1).....	5	Hectolitre (2).	Taxe intérieure applicable aux huiles légères destinées à d'autres usages non dénom- mées, autres, essences et autres (Ex n° 27-10 A III b) (5) (6).
	— — — — — autres :			
	— — — — — fractions légères sous conditions d'emploi	6	Exemption.
	— — — — — non dénommées :			
	— — — — — sous conditions d'emploi.....	7	Exemption.
	— — — — — autres	8	Hectolitre (2).	19 (5).
	— — — — b) non dénommées :			
	— — — — — essence d'aviation.....	9	Hectolitre (2).	66,30 (5).
	— — — — — autres :			
	— — — — — supercarburant et huiles légères assi- milées	10	Hectolitre (2).	69,04 (5).
	— — — — — essence et autres.....	11	Hectolitre (2).	65,06 (5) (6).
	— B. Huiles moyennes :			
	— — I. destinées à subir un traitement défini....	12	Hectolitre (2).	Taxe intérieure applicable aux huiles moyennes, destinées à d'autres usages (n° 27-10 B III a ou b) suivant les caracté- ristiques du produit.
	— — II. destinées à subir une transformation chi- mique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27-10 B I....	13	Hectolitre (2).	Taxe intérieure applicable aux huiles moyennes, destinées à d'autres usages (n° 27-10 B III a ou b) suivant les caracté- ristiques du produit.
	— — III. destinées à d'autres usages :			
	— — — a) pétrole lampant.....	14	Hectolitre (2).	24,83 (5) (6).
	— — — b) non dénommées.....	15	Hectolitre (2).	24,83 (5) (6).
	— C. Huiles lourdes :			
	— — I. Gas-oil :			
	— — — a) destiné à subir un traitement défini....	16	Hectolitre (2).	Taxe intérieure applicable aux huiles lourdes, gas-oil destiné à d'autres usages non dénommé (n° 27-10 C I c) suivant les caractéristiques du produit.
	— — — b) destiné à subir une transformation chi- mique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27-10 C I a.	17	Hectolitre (2).	Taxe intérieure applicable aux huiles lourdes, gas-oil destiné à d'autres usages non dénommé (n° 27-10 C I c) suivant les caractéristiques du produit.
	— — — c) destiné à d'autres usages :			
	— — — — sous conditions d'emploi (produit dé- nommé fuel-oil domestique n° 1).....	18	Exemption.
	— — — — non dénommé :			
	— — — — — présentant un point d'éclair inférieur à 120° C.....	19	Hectolitre (2).	38,94 (5) (6).
	— — — — — autre	20	100 kg net (3).	40,46 (5) (7).
	— — II. Fuel-oils :			
	— — — a) destinés à subir un traitement défini....	21	100 kg net (3) ou hecto- litre (2) suivant les caractéristiques du produit.	Taxe intérieure applicable aux huiles lourdes, fuel-oils des- tinés à d'autres usages (n° 27- 10 C II c) suivant les caracté- ristiques du produit.
	— — — b) destinés à subir une transformation chi- mique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27-10 C II a.	22	100 kg net (3) ou hecto- litre (2) suivant les caractéristiques du produit.	Taxe intérieure applicable aux huiles lourdes, fuel-oils des- tinés à d'autres usages (n° 27- 10 C II c) suivant les caracté- ristiques du produit.

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identi- fication. 3	UNITÉ DE PERCEPTION 4	QUOTITÉS EN FRANCS 5
27-10 (suite) . . .	— — — c) destinés à d'autres usages :			
	— — — — fuel-oil domestique n° 2.			
	— — — — sous conditions d'emploi	23	Exemption.
	— — — — autre :			
	— — — — — présentant un point d'éclair infé- rieur à 120° C.	24	Hectolitre (2).	38,94 (5) (6).
	— — — — — non dénommé	25	100 kg net (3).	40,46 (5) (7).
	— — — — fuel-oil léger :			
	— — — — — sous conditions d'emploi	26	Exemption.
	— — — — — autre	27	100 kg net (3).	40,46 (5) (7).
	— — — — fuel-oils lourds :			
	— — — — — sous conditions d'emploi	28	Exemption.
	— — — — — autres	29	100 kg net (3).	40,46 (5) (7).
	— — — III. Huiles lubrifiantes et autres :			
	— — — — a) destinées à subir un traitement défini	30	100 kg net (3).	Taxe intérieure applicable aux huiles lubrifiantes et autres, destinées à d'autres usages (n° 27-10 C III d) suivant les caractéristiques du produit.
	— — — — b) destinées à subir une transformation chimi- que par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27-10 C III a.	31	100 kg net (3).	Taxe intérieure applicable aux huiles lubrifiantes et autres, destinées à d'autres usages (n° 27-10 C III d) suivant les caractéristiques du produit.
	— — — — c) destinées à subir un traitement autre que ceux définis pour les sous-posi- tions 27-10 C III a et b.	32	100 kg net (3).	Taxe intérieure applicable aux huiles lubrifiantes et autres, destinées à d'autres usages (n° 27-10 C III d) suivant les caractéristiques du produit.
	— — — — d) destinées à d'autres usages :			
	— — — — — huiles blanches dites de vaseline ou de paraffine	33	100 kg net (3).	77,50 (5) (7).
	— — — — — spindle	34	100 kg net (3).	40,46 (5) (7).
	— — — — — autres	35	100 kg net (3).	40,46 (5) (7).
27-11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :			
	— A. Propanes et butanes commerciaux :			
	— — — I. destinés à subir un traitement défini	1	100 kg net (3).	Taxe intérieure des propanes et butanes commerciaux destinés à d'autres usages (n° 27-11 A III).
	— — — II. destinés à subir une transformation chimi- que par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27-11 A I.	2	100 kg net (3).	Taxe intérieure des propanes et butanes commerciaux destinés à d'autres usages (n° 27-11 A III).
	— — — III. destinés à d'autres usages :			
	— — — — sous conditions d'emploi	3	Exemption.
	— — — — autres (8)	4	100 kg net (3).	4,08.
	— B. Autres :			
	— — — I. présentés à l'état gazeux :			
	— — — — destinés à être utilisés comme carbu- rant (1)	5	1.000 m ³ (9).	95,93.
	— — — — autres	6	Exemption.
	— — — II. non dénommés	7	Exemption.
27-12	Vaseline :			
	— A. Brute :			
	— — — I. destinée à subir un traitement défini	1	Taxe intérieure applicable à la vaseline brute destinée à d'autres usages (n° 27-12 A III).
	— — — II. Destinée à subir une transformation chimi- que par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27-12 A I.	2	Taxe intérieure applicable à la vaseline brute destinée à d'autres usages (n° 27-12 A III).
	— — — III. destinée à d'autres usages	3	100 kg net (3).	3,50.
	— B. Autre	4	100 kg net (3).	37 (5).
Ex 27-13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitu- mineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (« gatsch », « slack wax », etc.) même colorés :			
	— B. Autres ; paraffine, cires de pétrole ou de miné- raux bitumineux, résidus paraffineux (« gatsch » ou « slack wax », etc.)	1	Exemption.

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DESIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identi- fication. 3	UNITÉ DE PERCEPTION 4	QUOTITÉS EN FRANCS 5
27-14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :			
	— A. Bitume de pétrole.....	1		Exemption.
	— B. Coke de pétrole.....	2		Exemption.
	— C. Autres :			
	— — I extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs :			
	— — — extraits aromatiques :			
	— — — — sous conditions d'emploi.....	3		Exemption.
	— — — — autres	4	100 kg net (3).	40,46 (5).
	— — — non dénommés :			
	— — — — sous conditions d'emploi.....	5		Exemption.
	— — — — autres	6	100 kg net (3).	40,46 (5).
	— — II. autres	7		Exemption.
Ex 27-16.....	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brais de goudron minéral (mastics bitumineux « cut-backs », etc.).			
	— B. Autres :			
	— — I. bitumes fluxés (« cut-backs »), émulsions de bitume de pétrole et similaires.....	1		Exemption.
Ex 34-03.....	Préparations lubrifiantes et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'hullage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :			
	— A. Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.....	1	100 kg net (3).	40,46 (5).
	— Ex B. Autres :			
	— — contenant des produits pétroliers ou assimilés	2	100 kg net (3).	40,46 (5).
Ex 34-04.....	Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau ; cires préparées non émulsionnées et sans solvant :			
	— Ex B. cires préparées non émulsionnées et sans solvant :			
	— — I. à base de produits du n° 27-13 B.....	1		Exemption.
Ex 38-14.....	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales :			
	— B. Autres :			
	— — I. pour lubrifiants :			
	— — — a. contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.....	1		Exemption.
Ex 38-19.....	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels) :			
	— E. Alkyldènes en mélange.....	1	Hectolitre (2) ou 100 kg net (3) suivant les caractéristiques du produit.	Taxe intérieure applicable aux huiles de pétrole du n° 27-10 suivant les caractéristiques du produit.

(1) Sous réserve des dispositions de l'article 265 ter du présent Code.

(2) Le volume imposable est le volume mesuré à l'état liquide, à la température de 15° C.

(3) La masse imposable est la masse commerciale (masse dans l'air).

(4) A l'exception des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux à base de produits hétérocycliques.

(5) La taxe intérieure de consommation est perçue sur la totalité du produit y compris les produits d'addition.

(6) Les carburateurs dont les caractéristiques et les conditions d'emploi sont fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé des carburants, sont soumis, sur leur volume total, à une taxe intérieure de consommation dont le taux est fixé à 7,27 francs par hectolitre.

(7) La quotité applicable aux huiles régénérées, provenant d'huiles usagées collectées en France, qui sont admises à bénéficier d'un taux réduit sous les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, est réduite de 27 francs par 100 kilogrammes net.

(8) A l'exception des combustibles liquéfiés pour briquets et allumeurs présentés dans des emballages d'une contenance de 300 centimètres cubes ou moins.

(9) Le volume imposable est le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 760 millimètres de mercure, à la température de 0° C.

TABLEAU C

Produits chimiques et assimilés dérivés du pétrole (1).

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identi- fication. 3	UNITÉ DE PERCEPTION 4	QUOTITÉS EN FRANCS 5
Ex 27-07.....	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés : — B. Benzols, toluols, xylols, solvant-naphta (benzol lourd) ; huiles aromatiques assimilées au sens de la note II du chapitre 27 du tarif douanier, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250° C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol) ; têtes sulfurées des huiles légères brutes : — — — Ex II. destinés à d'autres usages : — — — dérivés du pétrole..... — Ex G. Autres : — — produits aromatiques dérivés du pétrole destinés à la fabrication du noir de carbone....	2 3		Exemption. Exemption.
Ex 29-01.....	Hydrocarbures : — A. Acycliques : — — — Ex II. destinés à d'autres usages : — — — a) saturés : — — — — dérivés du pétrole..... — — — b) non saturés : — — — — dérivés du pétrole..... — B. Cyclaniques et cycléniques : — — II. autres : — — — Ex b. destinés à d'autres usages : — — — — dérivés du pétrole..... — D. Aromatiques : — — Ex I. benzène, toluène, xylènes : — — — Ex b. 1. 2. ou 3. destinés à d'autres usages : — — — — dérivés du pétrole..... — — Ex II. b. éthylbenzène : — — — dérivé du pétrole..... — — Ex III. a. naphtalène : — — — dérivé du pétrole.....	1 2 3 4 5 6		Exemption. Exemption. Exemption. Exemption. Exemption. Exemption.

(1) Sont seuls visés au présent tableau les produits chimiques et assimilés dérivés du pétrole dits de première génération, c'est-à-dire ceux qui sont obtenus directement à partir des produits du pétrole.

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.
(L'ensemble de l'article 2 est adopté.)

[Articles 3 à 10.]

M. le président. « Art. 3. — Sont insérés dans le code des douanes les articles 265 A et 265 B ci-après :

« Art. 265 A. — 1. Lorsqu'elles ne sont pas précisées par le tarif des droits de douane d'importation, les caractéristiques des produits visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-dessus sont déterminées par des arrêtés du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie.

« 2. Il est institué auprès du ministre de l'industrie (direction des carburants) une commission permanente.

« Cette commission comprend en nombre égal des représentants de l'industrie du pétrole et des représentants de l'administration. Son président, qui en cas de partage a voix prépondérante, et ses membres sont désignés et ses conditions de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie.

« 3. Cette commission formule des avis sur les textes pris en application du 1 ci-dessus. Elle se prononce sur les contestations relatives à l'espèce et à l'origine des huiles brutes de

pétrole et des minéraux bitumineux. L'autorité judiciaire éventuellement saisie, si elle décide de procéder à une expertise sur ces questions, ne peut la confier qu'à cette commission.

« Art. 265 B. — 1. Si les produits visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-dessus bénéficient d'un régime fiscal privilégié sous conditions d'emploi, les usages autorisés sont fixés par des arrêtés du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie.

« Ces arrêtés peuvent prescrire l'adjonction auxdits produits de colorants et d'agents traceurs pour en permettre l'identification.

« 2. Les importateurs, les fabricants, les distributeurs et les utilisateurs de produits bénéficiant d'un régime fiscal privilégié doivent se conformer aux mesures prescrites par le directeur général des douanes et droits indirects en vue de contrôler la vente, la détention, le transport et l'utilisation desdits produits.

« 3. En cas de détournement des produits de leur destination privilégiée, le supplément de taxes et redevances est exigible sur les quantités détournées sans préjudice des pénalités encourues. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Est inséré au code des douanes un article 265 bis libellé comme suit :

« Art. 265 bis. — 1. Les produits visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-dessus peuvent être admis en exemption

totale ou partielle de la taxe intérieure de consommation et de la redevance prévue à l'article 266 *ter*, lorsqu'ils sont utilisés pour la fabrication des produits chimiques dont la liste est fixée par décret.

« Ces décrets déterminent également les conditions de mise en œuvre des produits bénéficiant du régime fiscal privilégié et le montant de l'exonération applicable.

« 2. Les produits visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-dessus peuvent être admis par décret en suspension des taxes et redevances, dont la perception incombe à l'administration des douanes, autres que celles visées au 1 ci-dessus.

« Cette suspension est de droit pour les produits admis en exemption totale de la taxe intérieure de consommation dans les conditions fixées au 1 ci-dessus.

« 3. Les décrets prévus aux 1 et 2 ci-dessus sont pris après avis d'une commission spéciale dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 265 *ter* du code des douanes est modifié comme suit :

« Art. 265 *ter*. — 1. Sont interdites l'utilisation à la carburation, la vente ou la mise en vente pour la carburation de produits dont l'utilisation et la vente pour cet usage n'ont pas été spécialement autorisées par des arrêtés du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie.

« 2. Sans préjudice des interdictions ou pénalités qui pourraient résulter d'autres dispositions législatives, les produits utilisés ou destinés à être utilisés en violation des prescriptions du 1 ci-dessus sont passibles des taxes applicables à l'essence.

« 3. Les conditions d'application du 2 ci-dessus sont fixées par un arrêté du ministre de l'économie et des finances. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le 1 de l'article 267 du code des douanes est modifié comme suit :

« Art. 267. — 1. Les taxes intérieures de consommation, les redevances et la taxe spéciale visées aux articles 265, 266 *ter* et 266 *quater* ci-dessus sont perçues, comme en matière de douane ; les infractions sont constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

« Les taxes ou redevances dont sont passibles les produits visés aux articles énumérés ci-dessus sont exigibles lors de la mise à la consommation de ces produits sur le marché intérieur. » — (Adopté.)

« Art. 7. — A titre transitoire et jusqu'à l'intervention des textes d'application prévus par la présente loi, les dispositions réglementaires actuelles, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à cette loi, sont maintenues en vigueur. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959 sont complétées comme suit :

« Ouvrent, en outre, droit aux déductions prévues à l'article 267 du code général des impôts, les biens ou services visés audit article lorsqu'ils ont été acquis ou rendus postérieurement au 31 décembre 1965 et qui sont utilisés :

« 1° Pour le transport par oléoducs des produits visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes et pour le stockage de ces produits dans des installations placées sous l'un des régimes suspensifs prévus par la législation douanière ;

« 2° Pour les laboratoires des entreprises exploitant les installations visées au présent article. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits repris aux tableaux B et C annexés à l'article 265 du code des douanes ne peuvent, pour l'ensemble de leurs opérations, opposer l'exception d'incompétence à l'encontre des agents de la direction générale des douanes et droits indirects ou de la direction générale des impôts qui contrôlent la régularité des déductions prévues par l'article 267 du code général des impôts et qui poursuivent la régularisation des déductions opérées indûment sur les taxes payées à l'une ou l'autre de ces administrations. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Pour tenir compte des modifications intervenues dans la nomenclature tarifaire, le directeur général des douanes et droits indirects, sur proposition du directeur des carburants, peut procéder avec effet à la date d'application de la présente loi à la mise à jour des valeurs forfaitaires fixées en application du renvoi w du chapitre 27 du tarif des droits de douane et de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959 quelle que soit l'importance des variations constatées. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Aucune taxe de péage ou redevance sur les produits pétroliers visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes livrés à l'avitaillement des navires ou des aéronefs ne peut être instituée et perçue au profit soit de collectivités ou organismes quelconques (départements, communes, chambres de commerce, ports autonomes, aéroports,

etc.), soit de concessionnaires d'installations de distribution, sans que la création de cette taxe ou de cette redevance ait été autorisée par décret.

« Les taxes ou redevances de cette nature actuellement en usage cesseront d'être perçues à compter du 1^{er} janvier 1968 si, à cette date, n'est pas intervenue le décret prévu ci-dessus. »

Sur l'article 11 la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bertaud, rapporteur. Je voulais, au sujet de cet article 11, appeler l'attention du Gouvernement sur les inquiétudes qui s'étaient manifestées au sein de la commission. Compte tenu des explications que vous nous avez fournies, monsieur le secrétaire d'Etat, mes collègues et moi-même, nous estimons avoir tous apaisements sur l'application des dispositions de ce texte à l'égard de cette catégorie de collectivités qui pourront continuer à percevoir un droit supplémentaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

[Articles 12 et 13.]

M. le président. « Art. 12. — Un arrêté du ministre de l'économie et des finances et éventuellement des autres ministres intéressés modifiera, en tant que de besoin, les références aux articles du Code des douanes modifiés par la présente loi, qui figurent dans d'autres textes législatifs ou réglementaires. — (Adopté.)

« Art. 13. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra sa publication. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet de loi ?

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de MM. Etienne Dailly, Edouard Le Bellegou et Marcel Molle tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. [N° 40 et 57 (1966-1967).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la proposition de loi que je vais avoir l'honneur de rapporter devant le Sénat, au nom de la commission des lois, est, en fait, dans son état actuel tout au moins, un texte commun et de la commission des lois et du Gouvernement. (M. André Bord, secrétaire d'Etat, fait un geste dubitatif.) J'ai dit, monsieur le secrétaire d'Etat, dans son état actuel, car je sais bien que le Gouvernement a déposé quelques amendements — d'ailleurs trop tardifs — et qu'à titre personnel je proposerai au Sénat d'adopter, sauf un.

Peut-être ignorez-vous, en effet, que M. le garde des sceaux a réuni, voici quelques jours, une conférence à la chancellerie, dans le but d'examiner un certain nombre de problèmes qui se posent à l'occasion de l'application de la loi portant réforme du code des sociétés commerciales. Il a bien voulu y convier le président et le rapporteur de votre commission et nous avons examiné notamment le problème de la date d'applicabilité de la loi.

Vous n'êtes pas sans savoir, mes chers collègues, que la loi que vous avez votée comporte, si ma mémoire est bonne, 509 articles, parmi lesquels figurent un certain nombre de dispositions à caractère novatoire qui sont fort importantes. Cette loi comporte par exemple la possibilité de créer des actions échangeables, articles 200 à 208 ; des dispositions relatives à l'amortissement du capital et à la conversion des actions amorties en actions de capital, articles 209 à 214 ; tout ce qui concerne les fusions, les scissions de sociétés qui ne faisaient jusqu'ici l'objet d'aucun texte, articles 371 à 389 ; ce qui concerne la liquidation de sociétés, articles 390 à 418 ; sans compter, avec toutes les imbrications que cela comporte, toutes dispositions concernant le nouveau type de sociétés anonymes.

Or il s'est manifesté, dans tous les milieux concernés, un vif désir de pouvoir mettre ces dispositions à caractère novatoire en vigueur avant la date d'application qui est prévue par le texte. Je vous rappelle en effet que les sociétés à créer

doivent se trouver conformes à la nouvelle loi à partir du 1^{er} février 1967, mais que pour toutes les sociétés existantes à cette date ; la loi entrera en vigueur le 1^{er} août 1968 seulement. Telle fut la volonté du Sénat.

Pourquoi ? Parce que, dans le texte initial du Gouvernement, il était prévu qu'à partir du 1^{er} février 1967, mais au plus tard pour le 1^{er} août 1968, les sociétés devraient avoir mis leurs statuts en harmonie avec la nouvelle loi et que l'application de la loi à ces sociétés interviendrait aussitôt la mise en harmonie desdits statuts. Il aurait d'ailleurs convenu de dire : « aussitôt que la publicité légale nécessaire aurait été donnée à la mise en harmonie des statuts ». Mais vous aviez écarté cette disposition sur la proposition de votre commission des lois, parce que vous aviez pensé qu'il était fâcheux que, pendant la même période, du 1^{er} février 1967 au 1^{er} août 1968, puissent exister des sociétés dont les unes seraient assujetties à la loi du 24 juillet 1966 et dont les autres seraient encore soumises à l'ancienne loi.

Nous avons pensé, par ailleurs, que la loi ne devait pas pouvoir prendre effet à une date qui ne soit pas uniforme et qui, de surcroît, serait laissée à la seule volonté des actionnaires de chacune des sociétés.

Il y avait aussi ce problème de détail, j'en conviens volontiers, et que j'ai déjà évoqué, relatif à la publicité de la délibération de l'assemblée générale mettant en harmonie les statuts.

Pour toutes ces raisons vous avez décidé que la loi serait applicable à partir du 1^{er} août 1968 et qu'ainsi tout serait clair.

Bien sûr, c'est clair ! Seulement toutes les dispositions à caractère novatoire fort intéressantes, et qui sont de nature à faciliter l'expansion des sociétés françaises et par conséquent l'expansion de notre économie, toutes ces dispositions à caractère novatoire ne pourront être appliquées qu'à compter du 1^{er} août 1968 alors que de toutes parts, nous avons été saisis de remarques à cet égard. M. le garde des sceaux a, de son côté, été également saisi par tous les milieux compétents d'observations qui lui sont apparues pertinentes. Si bien qu'une conférence a été réunie à la chancellerie, présidée par M. le garde des sceaux entouré de son état-major habituel, et qui comprenait des magistrats éminents, des représentants du patronat, de la chambre de commerce et des commissaires aux comptes. Ce problème a été très longuement examiné et il est apparu clairement qu'il y avait intérêt à permettre la mise en vigueur presque immédiate des dispositions à caractère novatoire que j'évoquais.

Dès lors deux attitudes étaient possibles : ou « écheniller » la loi pour en extraire ces dispositions à caractère novatoire et, par une disposition législative, rendre ces dispositions à caractère novatoire applicables dès maintenant. On a essayé de procéder à cet échenillage, mais il a vite fallu déclarer forfait. Ce n'était ni possible, ni très orthodoxe, et c'était ouvrir la porte à toute une série de contestations qui auraient alimenté les tribunaux.

Dans ces conditions, nous avons préféré, d'un commun accord, et pour tenir compte de ces nécessités pratiques, vous proposer des modifications sur la date d'application de la loi et revenir en fait au texte originnaire du Gouvernement, c'est-à-dire que pour les sociétés existantes au 1^{er} février 1967, la loi, au lieu d'entrer en vigueur à la date uniforme et fixe du 1^{er} août 1968, entrerait en vigueur à partir du moment où aurait donné lieu à la publicité légale la délibération d'assemblée générale mettant en harmonie les statuts avec la nouvelle loi. Et comme il peut se faire que des sociétés aient des statuts suffisamment « bien rédigés » pour s'appliquer à la Loi, la loi, avec un grand L, c'est-à-dire à toutes les lois qui pourraient se succéder en matière de sociétés, des statuts qui, par conséquent, n'auraient pas besoin de mise en harmonie, et comme il faut tout de même prendre date, dans ce cas, la loi sera applicable aussitôt qu'aura donné lieu à la publicité légale la délibération de l'assemblée générale constatant que les statuts sont en concordance avec la loi et qu'il n'y a pas lieu à mise en harmonie.

Mes chers collègues, voilà très brièvement résumé l'objet principal de cette proposition de loi. Vous allez me répondre : pourquoi une proposition de loi ? Parce que si le colloque ayant ainsi travaillé a abouti à ces conclusions unanimes, M. le garde des sceaux a fait observer que le dépôt d'un projet de loi donne toujours lieu à des formalités forcément assez longues : des consultations entre ministres, un examen en conseil des ministres, toutes choses assez longues qui prennent toujours quelques semaines alors que la fin de session est maintenant toute proche.

C'est donc en plein accord avec le Gouvernement et malgré votre apparente surprise, Monsieur le secrétaire d'Etat, presque à sa demande, que le texte a été déposé sans forme de proposition de loi et sous la signature de vos trois rapporteurs. Nous savons d'ailleurs gré à M. le rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Le Douarec — avec qui j'ai été en contact à cet égard — d'avoir accepté cette procédure.

Le reste du texte, mesdames, messieurs, relève de l'erratum. Il y avait dans la loi trois ou quatre points de détail — je les développerai, si vous me le permettez, au fur et à mesure de l'examen des articles, car ils ne méritent pas qu'on s'y attache davantage — où la loi était rédigée d'une manière peut-être un peu ambiguë. Il s'agit donc de nouvelles dispositions qui, sans rien changer au fond, ont simplement pour effet de supprimer ces ambiguïtés. Ces dispositions ont été introduites, d'ailleurs, à la suite d'une déclaration de M. le garde des sceaux faite le même jour et à laquelle vos trois rapporteurs s'associent unanimement. Il a précisé qu'il ne pouvait être question à l'occasion de la délibération de cette proposition de discuter à nouveau la loi. Cette loi a fait l'objet de délibérations suffisamment longues ! Qu'à l'occasion de cette modification de la date d'application, nous en profitons pour procéder à un certain nombre d'errata, oui ; mais modifier le fond, certainement non. Les dispositions annexes ne sont donc que des modifications d'ordre rédactionnel.

Je vous demanderai en conséquence la permission, monsieur le président, de les exposer au fur et à mesure de l'appel des articles. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles de la proposition de loi.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 128 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi modifiée :

« Toutefois, les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font nécessairement l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans les conditions déterminées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Sur l'article premier, je n'ai rien à dire, sinon qu'il convient de rédiger dans des termes absolument conformes à ceux concernant les sociétés anonymes de type ancien les dispositions concernant les cautions, les avals et garanties dans les sociétés anonymes de type nouveau. Il y avait une différence de rédaction qui aurait permis de s'interroger. Nous profitons du nouveau texte pour calquer la rédaction, dans le cas des sociétés de type nouveau, sur le cas des sociétés anonymes de type ancien. Voilà bien un exemple d'erratum.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 362 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 362. — L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. A vrai dire, ce que le législateur a voulu viser, c'est le caractère illicite non pas d'une clause quelconque des statuts, mais de l'objet social, et rien d'autre. Le texte prêtait à ambiguïté. La nouvelle rédaction vise à faire disparaître cette ambiguïté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Au premier alinéa de l'article 457 de la loi précitée du 24 juillet 1966, aux mots : « ... toute personne qui... », sont substitués les mots : « ... tout commissaire aux comptes qui... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. On a indiqué : « ... toute personne... » dans un titre relatif aux commissaires aux comptes ; il est évident qu'il s'agit de viser tous les commissaires aux comptes, et c'est le seul objet de l'article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — A l'article 464 de la loi précitée du 24 juillet 1966, remplacer les mots : « articles 437 à 459, 462 et 463 », par les mots : « articles 437 à 459 et 462 », et compléter ledit article 464 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 463 sont en outre applicables aux sociétés anonymes régies par les articles 118 à 150 précités. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet article n'appelle pas d'observation particulière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — A l'article 479 de la loi précitée du 24 juillet 1966, remplacer les mots : « articles 465 à 478 », par les mots : « articles 465 à 477 », et compléter ledit article 479 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 478 sont en outre applicables aux sociétés anonymes régies par les articles 118 à 150 précités. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet article n'appelle pas non plus d'observation spéciale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 493 de la loi précitée est modifié comme suit :

« Jusqu'au 31 décembre 1970, la déduction prévue au 1^o de l'article 352 sera calculée au taux d'intérêt statutaire, même s'il est inférieur à 5 p. 100, dès lors que la fixation de ce taux aura été décidée antérieurement à la publication de la présente loi par une assemblée générale, que cette assemblée générale ou une assemblée générale antérieure aura décidé une augmentation du capital, soit par émission d'actions nouvelles libérées par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par majoration du montant nominal des actions existantes réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par la conjugaison de ces deux moyens, et que cette augmentation de capital aura eu pour effet de fixer la somme versée à chaque actionnaire au titre de l'intérêt statutaire à un montant au moins égal à celui précédemment perçu au même titre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit ici de la question des tantièmes. Vous vous en souvenez, vous aviez adopté une disposition aux termes de laquelle ne seraient pas frappés de sanctions les administrateurs qui avaient bien géré. En fait, la loi stipule que les tantièmes se calculent à raison de 10 p. 100 de ce qui excède le premier dividende, celui-ci étant calculé sur la base de l'intérêt statutaire ou d'un intérêt de 5 p. 100 lorsque l'intérêt statutaire est inférieur à 5 p. 100.

Or, il est des sociétés ayant réalisé des augmentations de capital gratuites par élévation de la valeur nominale des actions et ayant, dans le même temps, réduit l'intérêt statutaire à un taux inférieur à 5 p. 100; ces dispositions conjuguées permettraient malgré tout d'accorder aux actionnaires, au titre de premier dividende, une somme supérieure à celle qu'ils percevaient précédemment. Nous avons estimé en première lecture qu'il n'y avait pas lieu de sanctionner les administrateurs, qui avaient bien géré et incorporé dans le capital les réserves de réévaluation par élévation de la valeur nominale des actions.

Mais nous avons oublié qu'une augmentation de capital gratuite peut être réalisée non seulement par l'élévation de la valeur nominale, mais aussi par émission d'actions gratuites et souvent en utilisant et en conjuguant ces deux moyens. Cet article, sans rien changer au fond, vise à réparer cet oubli.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, je voudrais me permettre de faire une observation à M. le rapporteur sur la rédaction

de l'article en discussion, qui me paraît quelque peu longue et lourde, en raison du souci qu'a eu son auteur d'appréhender toutes les hypothèses de la matière. Je suggère, en conséquence, une nouvelle rédaction qui serait la suivante :

« Jusqu'au 31 décembre 1970, la déduction prévue au 1^o de l'article 352 sera calculée au taux d'intérêt statutaire, même s'il est inférieur à 5 p. 100, dès lors que la fixation de ce taux aura été décidée antérieurement à la publication de la présente loi par une assemblée générale, à la suite d'une augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et que cette augmentation de capital aura eu pour effet de fixer la somme versée à chaque actionnaire, au titre de l'intérêt statutaire, à un montant au moins égal à celui précédemment perçu au même titre. »

Cette rédaction allégée ne modifie en rien le fond, car l'incorporation de réserves au capital peut être réalisée par les moyens techniques suivants : soit majoration du nominal des actions existantes, soit distribution gratuite d'actions nouvelles, soit combinaison de ces deux procédés.

Donc, sans qu'il soit besoin de les énumérer expressément dans le texte, toutes ces hypothèses sont couvertes par la rédaction qui vient d'être suggérée par le Gouvernement et je souhaiterais que M. le rapporteur accepte, sans aucune inquiétude, de s'y rallier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, dans la mesure où j'ai bien entendu M. le secrétaire d'Etat, il semble en effet que sa rédaction contractée, plus elliptique, couvre néanmoins toutes les hypothèses envisagées et il a d'ailleurs bien fait de noter que ma rédaction ne visait qu'à être sûr de les appréhender toutes. Toutefois, pour me permettre de juger la valeur de cette nouvelle rédaction, que je ne détiens pas encore, monsieur le président, il conviendrait de réserver l'article.

M. le président. Je demande au Gouvernement de communiquer à la présidence la rédaction nouvelle qu'il propose par l'article 6.

Monsieur le rapporteur, le règlement vous autorise à demander que cet article soit réservé.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pour éviter une perte de temps, monsieur le président, il est en effet préférable de réserver l'article 6.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

L'article 6 est réservé à la demande de la commission.

[Après l'article 6.]

M. le président. Par amendement n^o 1 rectifié, le Gouvernement propose, après l'article 6, d'insérer un article additionnel 6 bis nouveau ainsi rédigé :

« L'article 495 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par l'alinéa suivant :

« Pendant la période transitoire instituée par le présent article, la disposition de l'article 228, alinéa 1, n'est applicable qu'aux sociétés dont le commissaire aux comptes ou l'un au moins des commissaires aux comptes est inscrit sur la liste prévue à l'article 219. En outre, les commissaires inscrits sur ladite liste ont seuls qualité pour certifier la régularité et la sincérité des comptes d'une société. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Dans l'exposé sommaire de l'amendement figurent les raisons qui ont conduit le Gouvernement à proposer cet article supplémentaire. La certification des comptes d'une société par le commissaire aux comptes est une innovation capitale de la loi du 24 juillet 1966. Mais, pour assurer son succès et donner aux comptes certifiés un label indiscutable, il importe que la certification soit introduite dans les mœurs avec prudence.

L'existence de deux catégories de commissaires pendant une période transitoire de huit ans donne le moyen d'agir avec cette prudence souhaitable. Il suffit, pour ce faire, de réserver aux seuls commissaires inscrits sur la liste officielle et dont la compétence aura été vérifiée le droit de certifier les comptes. Peu à peu, au fur et à mesure que les sociétés seront tenues de choisir leurs commissaires parmi ceux inscrits sur la liste officielle, la pratique de la certification des comptes s'étendra. Cette application progressive est, à la réflexion, préférable à une application brutale de la réforme en cette matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission n'a pas été saisie en temps utile et n'a donc pas pu examiner l'amendement du Gouvernement. Le rapporteur va donc indiquer au Sénat ce qu'il aurait déclaré en commission s'il avait eu à s'en expliquer devant elle.

Pour la clarté des débats, je voudrais rappeler que, certes, la certification du bilan est rendue obligatoire par l'article 228 qui stipule que « les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, des comptes de pertes et profits et du bilan ».

Cela étant, un article 495 fixe les dispositions transitoires selon lesquelles seront choisis les commissaires aux comptes.

Vous vous rappelez, messieurs, que l'un des aspects de cette loi a été d'instituer un véritable ordre des commissaires aux comptes qui, dans les huit ans, doit s'implanter. Dans ce délai, une liste doit être préparée sur laquelle tous les commissaires aux comptes agréés doivent figurer. Nous voulons avoir, en France, des commissaires aux comptes qui, par leur compétence, par leur moralité aussi donnent la même sécurité que les commissaires aux comptes que l'on trouve dans les pays étrangers.

Bien entendu, il a fallu prévoir des dispositions transitoires. Ou bien une société fait publiquement appel à l'épargne ou bien elle ne le fait pas. Dans le premier cas, elle doit avoir, dès l'entrée en vigueur de la présente loi — par conséquent à partir du 1^{er} février 1967 — au moins un commissaire aux comptes inscrit sur la liste, répondant par conséquent à la nouvelle définition et, dans un délai de deux ans, les y avoir tous.

Dans le second cas et si son capital excède un montant qui sera déterminé par décret, elle doit avoir un commissaire aux comptes nouvelle manière dans le délai d'un an et tous dans les cinq ans. Toujours dans ce deuxième cas, mais si son capital est inférieur au montant fixé par décret, un délai de huit ans lui est laissé pour n'avoir que des commissaires aux comptes nouvelle manière.

M. le secrétaire d'Etat nous propose le texte suivant :

« Pendant la période transitoire instituée par le présent article, la disposition de l'article 228, alinéa 1, ... » — la certification des bilans — « ... n'est applicable qu'aux sociétés dont le commissaire aux comptes ou l'un au moins des commissaires aux comptes est inscrit sur la liste prévue à l'article 219. En outre, les commissaires inscrits sur ladite liste ont seuls qualité pour certifier la régularité et la sincérité des comptes d'une société ».

Dès lors, mes chers collègues, pour être certain que la certification sera faite par quelqu'un qui répond à toutes les qualités que nous reconnaissons par avance aux futurs commissaires aux comptes — puisque c'est ainsi qu'il faut les appeler — on renonce à pliquer la certification des bilans dès maintenant, se fondant sur le fait qu'il ne faut pas qu'il y ait des bilans certifiés par ce que j'appellerai de bons commissaires aux comptes et d'autres qui le seraient par de mauvais commissaires aux comptes.

Personnellement, j'estime d'abord indispensable qu'ils soient déjà certifiés par quelqu'un, avec toutes les responsabilités que cela comporte.

Je prétends même qu'un certain nombre de déconfitures qui ont défrayé récemment la chronique n'auraient pas été possibles si les commissaires aux comptes avaient fait leur métier. Même s'ils doivent finalement être éliminés lors de l'établissement de la liste à intervenir, je préfère qu'avant l'établissement de cette liste, les commissaires aux comptes soient obligés de certifier les bilans. Cela engage au moins leur responsabilité.

Par conséquent, je considère — Dieu sait pourtant, monsieur le secrétaire d'Etat, si, dans toute la discussion de cette loi, j'ai été rarement en désaccord avec M. le garde des sceaux — que c'est là une mesure singulière et peu souhaitable.

En définitive, elle me paraît injuste et elle me semble aller exactement à l'encontre du but que nous poursuivons. Que cherchons-nous ? Nous cherchons à créer un véritable ordre de commissaires aux comptes. Que faut-il pour cela ? Il faut que les sociétés n'aient qu'une pensée : recruter le plus vite possible des commissaires aux comptes inscrits sur la liste. En prévoyant des dispositions transitoires, vous leur offrez la possibilité d'attendre pour se mettre en règle ; sinon elles vont chercher le plus rapidement possible un commissaire aux comptes inscrit sur la liste et créer fatalement une demande — nous en sommes très conscients — qui sera peut-être supérieure à l'offre.

Eh bien ! cela incitera, ce que nous souhaitons aussi, à rejoindre cette profession nouvelle, toute une série de jeunes que nous voulons y voir venir. Si vous adoptiez l'amendement du Gouvernement, vous étaleriez les demandes et feriez du même coup disparaître — pour partie au moins — cette nécessaire incitation. C'est en ce sens que je ne crois pas que cet amendement puisse être voté.

J'ajoute que vous donneriez aux commissaires aux comptes qui sont déjà presque bons et dont on sait déjà que leur inscription sur la liste ne fera aucune difficulté — car il

en existe, grâce au ciel, de nombreux ! — vous leur donneriez malgré tout, par rapport à tous ces jeunes ou à tous ces nouveaux, car il peut ne pas y avoir que des jeunes, un avantage au départ qui me paraît de nature à décourager le ralliement à cette profession de toutes les forces vives que nous désirons y voir accéder.

Je voudrais vous rappeler aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'autre matin, à la chancellerie, M. le garde des sceaux nous a bien dit : en dehors de la date d'application, rien que des *errata* ; on ne rediscute pas la loi. Or vous touchez au fond. A cet égard, cet amendement ne me paraît pas satisfaisant. Car alors pourquoi celui-ci et pourquoi pas beaucoup d'autres et sur bien d'autres sujets !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — I. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 499 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifiée comme suit :

« Toutefois, les sociétés par actions ne faisant pas publiquement appel à l'épargne... » (Le reste sans changement.)

« II. — Le quatrième alinéa de l'article 499 de la même loi est modifié comme suit :

« Si, pour une raison quelconque, l'assemblée des actionnaires ou des associés n'a pu statuer régulièrement... » (Le reste sans changement.)

« III. — Le cinquième alinéa de l'article 499 de la même loi est modifié comme suit :

« La présente loi est applicable à une société dès que la modification des statuts nécessaires à la mise en harmonie a fait l'objet des formalités de publicité requises ou, à défaut, à l'expiration du délai de dix-huit mois prévu à l'alinéa 2 ci-dessus. Jusqu'à cette application, la société demeure régie par les dispositions législatives et réglementaires antérieures. Si aucune mise en harmonie n'est nécessaire, il en est pris acte par l'assemblée des actionnaires ou des associés dont la délibération fait l'objet de la même publicité que la décision modifiant les statuts. La présente loi est alors applicable à la société à compter de l'accomplissement de ces formalités. »

Le texte même de cet article ne me semble pas contesté.

Je le mets donc aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de compléter ce texte par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« IV. — L'article 499 de la même loi est complété par un sixième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la révocation des gérants de sociétés à responsabilité limitée ne pourra être décidée dans les conditions prévues à l'article 55 qu'à compter de l'expiration du délai de dix-huit mois prévu à l'alinéa 2 ci-dessus ; pendant ce délai, les dispositions antérieurement en vigueur resteront applicables. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le texte de l'article 7 en discussion a pour objet de permettre aux sociétés de se placer rapidement sous le régime de la loi nouvelle sans avoir à attendre l'expiration de la période transitoire de dix-huit mois. C'est un retour au système que le Gouvernement avait initialement proposé lors du dépôt du projet de loi sur les sociétés commerciales. L'amendement présenté par le Gouvernement tend à différer jusqu'à l'expiration de la période transitoire l'application de l'article 55, qui permet de révoquer les gérants de sociétés à responsabilité limitée à la majorité simple du capital. Il s'agit donc de déroger sur ce point aux modalités d'application dans le temps de la loi, telles qu'il vous est proposé de les définir, afin de ménager, en faveur des gérants statutaires minoritaires des sociétés à responsabilité limitée, une transition souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. En vérité, j'ai l'impression que M. le secrétaire d'Etat — et je ne lui en fais pas grief — a défendu aussi mon propre texte. L'article 7 comporte, en son état actuel, trois dispositions :

D'abord, il s'agit de modifier la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 499 de la loi du 24 juillet 1966 qui stipule que les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne et dont le capital est inférieur à 100.000 francs disposeront d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour porter leur capital au moins à ce montant. Il ne s'agit pas en effet des seules sociétés anonymes, mais de toutes les sociétés par actions. Une légère correction s'imposait. C'est bien un erratum et c'est le premier des objets de cet article 7.

Ensuite serait modifié le quatrième alinéa du même article 499, qui dispose que si, à défaut du quorum requis, l'assemblée des actionnaires ou des associés n'a pu statuer régulièrement, le projet de mise en harmonie avec la loi nouvelle des statuts des sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi est soumis à l'homologation du président du tribunal de commerce. Les termes « à défaut du quorum requis » ne sont pas parfaitement propres, car sur deuxième convocation, comme vous le savez, aucun quorum n'est exigé pour les assemblées générales ordinaires. Il convient donc de préférer à cette formule les termes suivants : « Si, pour une raison quelconque » ; c'est l'objet du paragraphe II de l'article 7.

Enfin c'est au paragraphe III que se place la modification qui est la raison même et l'objet principal du projet, c'est-à-dire celle de la date d'application de la loi. Je ne réexposerai pas les motifs, puisque je les ai déjà développés il y a un instant à la tribune.

Je note par ailleurs que le Gouvernement demande l'adjonction d'un quatrième paragraphe qui vise les gérants des sociétés à responsabilité limitée. Vous savez, mes chers collègues, que les gérants des sociétés à responsabilité limitée n'étaient pas, sauf faute grave, révocables autrement que par une majorité de 75 p. 100. Or, l'article 55 de la loi sur les sociétés commerciales dispose que le gérant est révocable par décision des associés représentant simplement plus de la moitié du capital. Nous avons toutefois ajouté : « Si une révocation est décidée sans juste motif elle peut donner lieu à dommages et intérêts. »

Le Gouvernement propose maintenant de stipuler que la révocation des gérants de sociétés à responsabilité limitée « ne pourra être décidée dans les conditions prévues à l'article 55... » — par conséquent par la majorité de 51 p. 100 — « ...qu'à compter de l'expiration du délai de dix-huit mois prévu à l'alinéa 2 ci-dessus... » — c'est-à-dire le 1^{er} août 1968 — « ...pendant ce délai, les dispositions antérieurement en vigueur resteront applicables. »

Je relève le propos de M. le secrétaire d'Etat : je ne crois pas que cet amendement soit, comme il l'a dit, de nature à permettre une application plus rapide de la loi, mais je conviens volontiers que, dans les sociétés à responsabilité limitée, qui sont souvent des sociétés de famille, il convient de mettre les gérants, dont la révocation pourrait être décidée au bénéfice des dispositions nouvelles de la loi, en mesure de rechercher les arrangements nécessaires ou de trouver un autre emploi. Il s'agit là de mesures transitoires qui me paraissent légitimes.

Votre amendement ne visant pas à la transformation des sociétés à responsabilité limitée en sociétés anonymes, malgré les conséquences que cela pourra comporter pour certains gérants, comme il en avait été question dans certain projet d'amendement que la commission avait repoussé, je puis me déclarer d'accord avec le Gouvernement et je demande au Sénat de voter l'amendement.

Quoiqu'il en soit, je ne peux que m'exprimer en mon nom personnel puisque la commission n'a pas eu à connaître de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de l'article 7 précédemment adopté est complété par l'amendement que le Sénat vient d'adopter.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — L'article 505 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 505. — Sont abrogées, sous réserve de leur application transitoire dans les conditions prévues à l'article 499, alinéa 5, les dispositions relatives... » (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

[Article additionnel 9.]

M. le président. Par amendement n° 3, le Gouvernement propose, après l'article 8, d'insérer un article additionnel 9 nouveau ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 509 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« La présente loi entrera en vigueur le premier jour du neuvième mois qui suivra celui de sa publication au *Journal officiel* ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. L'objet de cet article nouveau est de reporter de deux mois — 1^{er} avril au lieu du 1^{er} février 1967 — l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Vous savez qu'un décret doit être pris pour compléter la loi précitée dans les matières qui sont de nature réglementaire. J'insiste sur l'importance de ce décret qui par sa longueur, environ trois cents articles, et la complexité des questions qu'il doit traiter, nécessite une étude approfondie. Le Gouvernement envisage de procéder à une très large consultation avant d'arrêter ce texte. Ayant le souci que le décret, dont la date d'entrée en vigueur sera celle de la loi, soit publié suffisamment longtemps avant cette entrée en vigueur, il propose à cet effet de retarder de deux mois la date d'entrée en vigueur de la loi. Telle est la justification de l'amendement que je vous demande d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement, mais le rapporteur, à titre personnel, aurait mauvaise grâce à ne pas lui être favorable et j'indique au Sénat pourquoi.

On nous demande de reporter du 1^{er} février au 1^{er} avril 1967 la date d'application de la loi parce que l'élaboration du décret exige plus de temps qu'il ne paraissait à l'origine nécessaire. Je dois dire que M. le garde des sceaux a eu à cœur de donner communication de ce projet de décret non seulement au rapporteur de l'Assemblée nationale et aux rapporteurs du Sénat, mais aussi à une série de personnes qualifiées.

Beaucoup de points, de par la nouvelle Constitution, étant obligatoirement laissés à l'appréciation d'un décret, cette précaution, loin d'être inutile, me paraît extrêmement souhaitable. Cela m'a d'ailleurs permis, dans une lettre du 12 octobre, d'écrire à M. le garde des sceaux qu'à mon jugement tout au moins certaines dispositions de ce projet de décret me paraissent empiéter singulièrement sur le domaine législatif. Je ne développe pas pour l'instant. J'ai ajouté qu'il y avait d'autres dispositions qui non seulement empiètent sur le domaine législatif mais qui encore contredisent purement et simplement les dispositions de la loi que nous avons votée, par exemple les articles 1^{er}, 17 et 60.

Comme précisément M. le garde des sceaux a l'intention de réunir une ou plusieurs conférences à la chancellerie pour examiner les observations des spécialistes et que cet examen est indispensable, je considère que nous aurions tort de refuser cet allongement de délai de deux mois ; il doit permettre de très utiles réunions avec les services de la chancellerie, réunions au cours desquelles, j'en suis convaincu monsieur le secrétaire d'Etat, nous pourrions aboutir à un texte aussi parfait que possible dans une matière comme celle-là.

C'est le motif pour lequel je pense, à titre personnel, qu'il faut donner au Gouvernement les deux mois de délai supplémentaire qu'il demande et voter l'amendement qu'il nous propose.

M. le président. Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n° 3 est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 9 nouveau est inséré dans la proposition de loi.

[Article 6 (suite).]

M. le président. Je rappelle que l'article 6, dont le Gouvernement propose une nouvelle rédaction, avait été réservé pour permettre la mise au point de l'amendement gouvernemental.

Je donne lecture de cet amendement (n° 4) qui tend à rédiger l'article de la manière suivante :

« Le deuxième alinéa de l'article 493 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Jusqu'au 31 décembre 1970, la déduction prévue au 1° de l'article 352 sera calculée au taux d'intérêt statutaire, même s'il est inférieur à 5 p. 100, dès lors que la fixation de ce taux aura été décidée antérieurement à la publication de la présente loi par une assemblée générale, à la suite d'une augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et que cette augmentation de capital aura eu pour effet de fixer la somme versée à chaque actionnaire, au titre de l'intérêt statutaire, à un montant au moins égal à celui précédemment perçu au même titre ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je remercie le Gouvernement de la contribution qu'il apporte à une meilleure rédaction du texte et je propose au Sénat d'adopter l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte qui vient d'être adopté devient donc l'article 6.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 7 —

ORGANISATION DE LA REGION DE PARIS

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris. [N° 252 (1965-1966), 12 ; 37 et 48 (1966-1967).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il est des textes dont l'élaboration parlementaire est satisfaisante et constructive. Nous aurons la semaine prochaine l'occasion d'examiner en seconde lecture — et j'aurai le grand honneur de le rapporter devant le Sénat — un texte dont précisément l'élaboration aura été constructive et cordiale et à propos duquel nous verrons que l'Assemblée nationale s'est engagée en seconde lecture dans la voie que le Sénat avait ouverte en première lecture, ce qui nous permettra ainsi, si vous suivez votre commission des lois, de nous engager plus encore lors de notre seconde lecture et d'aboutir, sans doute, à une rédaction satisfaisante.

Malheureusement, dans le texte que je rapporte aujourd'hui devant vous, nous nous trouvons dans un cas qui ne répond pas du tout, c'est le moins qu'on en puisse dire, aux mêmes préoccupations.

Pour éviter l'expression « mauvaise foi », je dirai qu'un « parti pris » systématique semble avoir animé nos collègues de l'Assemblée nationale et le rapporteur. Celui-ci, en s'embarrassant d'ailleurs — la lecture du *Journal officiel* est éloquent — à cet égard — d'un minimum de forme...

M. Adolphe Chauvin. Ce fut scandaleux !

M. André Monteil. Ce qui vient de M. Fanton n'a pas beaucoup d'importance.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est certain, mon cher collègue, mais je me dois de faire un rapport complet et il faut bien que je souligne ce fait, même si cela doit en définitive vous paraître à la fois irritant et sans véritable intérêt.

M. Bernard Chochoy. M. Fanton n'est pas allé à l'école de la courtoisie.

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues. Seul l'orateur à la tribune a la parole.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le rapporteur de l'Assemblée nationale, comme je le disais, s'embarrassant d'un minimum de forme, ne s'est même pas donné la peine de présenter des contre-arguments sérieux pour demander à l'Assemblée nationale de revenir sur les amendements du Sénat, si bien que nos amendements en définitive n'ont reçu aucun démenti.

Quant au Gouvernement — M. le secrétaire d'Etat ne m'en voudra pas de lui dire avec beaucoup de cordialité et sans malice — eh bien ! très sincèrement, il n'a pas été bien consistant dans cette affaire. Je veux dire par là qu'ici même vous avez approuvé volontiers des amendements qu'à l'Assemblée vous avez déclaré n'être pas tellement importants et vous vous en êtes remis à la sagesse de ladite Assemblée : c'est fatalement assez désagréable pour nous. Vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, nous nous sentons confortés, ici, chaque fois que nous sommes d'accord avec le Gouvernement, ce sont là des occasions que nous recherchons beaucoup plus que vous ne le croyez. Mais quand on a eu cette occasion d'être d'accord avec vous et que l'on constate ensuite qu'en définitive ce n'était que sur des sujets que vous qualifiez de mineurs et que vous ne prenez pas la peine de défendre devant l'Assemblée nationale, nous nous sentons, évidemment, pleins de dépit.

Et puis votre rapporteur avait eu soin, avant la première lecture, de faire une visite, non seulement au secrétaire d'Etat à l'intérieur, mais également au préfet de la région puisque celui-ci est également délégué général au district, afin de

s'assurer qu'en définitive ce que nous proposons était convenable et souhaité. Par conséquent, nous nous attendions à ce que notre texte soit défendu par vous dans d'autres conditions.

Quant au parti pris — pour ne pas dire plus — que j'évoquais tout à l'heure, je voudrais faire juge le Sénat : nous avons par exemple introduit un article A nouveau pour décider que, dans tout le projet de loi, au lieu de parler du district de la région de Paris, on parlerait du district de la région parisienne. Pourquoi ? Parce que, depuis l'élaboration du texte créant un préfet de la région parisienne, on pourrait se demander si la compétence de ce dernier s'exerce bien sur la même aire géographique que celle du district dont il est en même temps, rappelons-le, le délégué général.

Nous avons pensé, dans notre simplicité, qu'il valait mieux unifier la dénomination géographique. Bien entendu, le Gouvernement s'était déclaré d'accord, cela va de soi. Mais, à l'Assemblée nationale, le rapporteur a reproché à cette modification de confondre le district de Paris, établissement public, avec la région parisienne, qui n'existe d'ailleurs pas en tant que collectivité territoriale puisqu'il n'y en a pas à l'échelon de la région.

Donc, le nouvel article introduit par le Sénat tendait à modifier le titre du district de la région de Paris pour l'appeler district de la région parisienne. Et voici comment s'exprime M. Fanton : « M. le secrétaire d'Etat vient de dire que le Gouvernement souhaitait cette modification » — il s'en remettra d'ailleurs ensuite à la sagesse de l'Assemblée — « Comme l'a expliqué M. Boscher, le district de la région de Paris est un établissement public qui possède une structure particulière avec un conseil d'administration et un délégué général, entre les pouvoirs desquels il y a un certain équilibre, alors que la région parisienne est une simple circonscription de caractère territorial ». Mais qui dit le contraire ? Et à qui fera-t-on croire que nous ayons jamais confondu ou pu confondre un établissement public et quelque chose qui n'est pas même encore une collectivité ?

Le tout est à l'avenant jusqu'au dernier article, où le texte initial disait que « les dispositions de l'article 3 entreraient en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1968 ». Mais l'Assemblée nationale, en première lecture, avait ajouté « qu'un décret pourrait fixer une date d'application antérieure au 1^{er} juillet 1968 ». Votre commission avait estimé alors qu'il n'était pas utile de le dire et que, par conséquent, il convenait tout simplement d'écrire que la loi entrerait en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1968.

Eh bien ! voici ce que dit le rapporteur à l'Assemblée nationale sur ce point : « Cette disposition, qui a paru superfétatoire au Sénat, me semble au contraire nécessaire. Rien ne peut avancer la date en vigueur fixée au 1^{er} juillet 1968 au plus tard, sinon un décret. C'est pourquoi la commission des lois vous demande de revenir au texte de l'Assemblée nationale ».

Vous voyez bien que le parti pris est systématique. J'ai en effet quelque gêne à rappeler à M. Fanton de telles évidences. Mais, puisqu'il le faut, je le renvoie par exemple au traité de M. de Laubadère...

M. Marcel Prélot, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. M. de Laubadère préside l'actuel jury d'agrégation.

M. Etienne Dailly, rapporteur. ...qui mentionne, à la page 74, que « même en l'absence de toute indication ou habilitation législative, le Gouvernement peut toujours édicter spontanément les décrets réglementaires que peut exiger l'application d'une loi ».

Alors, mesdames, messieurs, voilà en définitive dans quel esprit de parti pris a été examiné notre texte. Il s'est même souvent manifesté un esprit de très mauvais aloi. Je voudrais en effet indiquer au Sénat, pour le cas où il ne le saurait pas, que le débat à l'Assemblée nationale a été émaillé d'écarts de langage à tout le moins regrettables, notamment à l'occasion de l'article 3.

Il s'agissait de la composition du conseil d'administration, dont vous vous rappelez que nous voulions que tous les membres soient élus. M. Germain a pris la parole pour soutenir notre point de vue. M. Fanton a déclaré : « Je ne crois pas qu'il soit utile de reprendre ce débat, qui, depuis que le district a été créé, revient régulièrement ».

M. Germain dit alors : « C'est le Sénat qui l'a repris ».

M. Fanton lui répond : « Je rapporte au nom de la commission des lois, pas au nom du Sénat ».

M. Germain reprend : « Le Sénat est tout de même l'émanation des collectivités locales ».

M. Boscher déclare : « Le Sénat ne représente que lui-même... »

M. Marcel Prélot, *vice-président de la commission*. C'est déjà quelque chose.

M. Etienne Dailly, *rapporteur*. « ... c'est-à-dire bien peu de chose. » (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

Eh bien ! mesdames, messieurs, je trouve pour ma part cette déclaration de M. Boscher parfaitement inconvenante.

M. Bernard Chochoy. Vous êtes modeste !

M. Etienne Dailly, *rapporteur*. Le président de l'Assemblée nationale est alors intervenu : « Je crois que nous sommes en train de nous égarer. » Il est infiniment regrettable qu'il n'ait pas appliqué à ce monsieur Boscher la censure prévue par l'article 73, paragraphe 4^o, du règlement de l'Assemblée nationale qui a d'ailleurs son homologue au Sénat à l'article 95 et qui stipule que la censure s'applique au député qui s'est rendu coupable d'injures envers le Président de la République, le Premier ministre, les membres du Gouvernement et les assemblées prévues par la Constitution (*Très bien !*) Je regrette que M. Boscher n'ait pas fait en l'occurrence l'objet de la censure avec exclusion temporaire qu'il méritait. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je ne m'attarderai pas davantage avec monsieur Boscher, mais je l'invite à faire la statistique comparée : nombre de maires, de présidents de conseils généraux et de conseillers généraux qui siègent ici et qui siègent à l'Assemblée nationale, avant de tenir sur la représentativité du Sénat des propos aussi faux qu'inadmissibles.

Pour terminer, mesdames, messieurs, je demande au Sénat de ne pas m'obliger à commenter à nouveau le texte comme je l'ai fait en première lecture. Les articles vont être appelés et je m'expliquerai très brièvement à l'occasion de chacun d'eux. Je démontrerai, notamment à propos de l'article 2, qu'en définitive c'est sans doute mieux défendre les collectivités locales d'adopter notre texte que de se rallier à celui qui nous est soumis.

Je me plais à espérer que, malgré M. Fanton et malgré M. Boscher, la commission paritaire se penchera sur ce texte dans un climat plus serein et réussira malgré tout à trouver un terrain d'entente dans un domaine où il ne devrait pas y avoir de difficultés bien graves à résoudre.

Et, puisque dans ce débat on a dit à l'Assemblée nationale que nous faisons bon marché des intérêts des collectivités locales, je veux dire qu'en ce domaine nous n'avons de leçon à recevoir de personne. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le président, le groupe socialiste ne peut pas laisser passer sans protester les propos qui ont été tenus à l'Assemblée nationale par M. Boscher en ce qui concerne notre assemblée. Il nous arrive certes souvent de ne pas être d'accord, non avec l'Assemblée nationale, mais avec sa majorité. Mais je prends à témoin nos collègues que nous nous sommes toujours exprimés, dans les discussions quelquefois cependant aiguës qui nous ont séparé, dans des termes d'une courtoisie absolue à l'égard de l'assemblée issue du suffrage universel. Il est donc inadmissible qu'un député tienne à la tribune de l'Assemblée nationale les propos qui ont été tenus à l'encontre du Sénat et le groupe socialiste entend élever à cet égard une protestation. Je pense du reste que cette protestation retentit dans le cœur de tous nos collègues du Sénat. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Etienne Dailly, *rapporteur*. Bien sûr !

M. Edouard Le Bellegou. Tant que le Sénat existe tel qu'il est, il est une assemblée faisant partie du Parlement. Il a droit au respect. Du reste, celui-ci est assuré par la loi et les règlements que rappelait à l'instant M. Dailly.

Permettez-moi, monsieur le rapporteur, d'ajouter à ce que vous avez excellemment dit tout à l'heure une autre observation. Il est fâcheux que le président de l'Assemblée nationale n'ait pas cru devoir appliquer le règlement pour rappeler à l'ordre M. Boscher. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de vous dire qu'il est aussi fâcheux que le Gouvernement n'ait pas lui-même relevé le propos. Car le Gouvernement a le devoir de faire respecter les deux assemblées et il n'est pas admissible que des propos comme ceux qui ont été tenus par M. Boscher soient prononcés à la tribune de l'Assemblée nationale. Je demande au Sénat de prendre acte de cette protestation et de la faire sienne. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre et à droite.*)

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Etienne Dailly, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, *rapporteur*. Je voudrais simplement rappeler que j'ai parlé en tant que rapporteur d'une commission qui comporte toutes les fractions de l'Assemblée. Si je m'étais exprimé en mon nom personnel ou au nom de mon groupe, j'aurais certes été moins mesuré et j'aurais tenu les mêmes propos que M. Le Bellegou. Je m'y rallie entièrement et le remercie pour son intervention.

M. André Bord, *secrétaire d'Etat à l'intérieur*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, *secrétaire d'Etat*. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je crois avoir exposé suffisamment la position du Gouvernement sur ce projet de loi à l'occasion de son premier examen par le Sénat. Le texte qui vous était alors présenté résultait d'une transaction entre les positions initiales du Gouvernement et l'opinion de ceux qui craignaient de voir s'étendre plus qu'il ne semblait souhaitable les attributions du district.

Le Sénat, de son côté, a manifesté le souci de donner au district tous les moyens d'action qu'il jugeait nécessaires tout en modifiant le mode de désignation des membres de son conseil d'administration. L'Assemblée nationale, quant à elle, a marqué, en seconde lecture, sa détermination de conserver les textes issus de sa première délibération, toutes les modifications étant de nature, selon elle, à en remettre en cause l'économie générale.

Je regrette, au nom du Gouvernement, que, sur un sujet aussi technique qui concerne, en définitive, d'importants problèmes d'aménagement et d'équipement, aucun accord n'ait pu, jusqu'à présent, intervenir entre les deux assemblées. Elles sont pourtant, je le crois, l'une et l'autre, animées par des préoccupations identiques. Je voudrais indiquer à M. Dailly qu'à semblé me faire le reproche de ne pas avoir défendu avec fermeté les modifications apportées par le Sénat...

M. Etienne Dailly, *rapporteur*. Certaines !

M. André Bord, *secrétaire d'Etat*. ... certaines en particulier, que le secrétaire d'Etat s'est trouvé en l'occurrence dans la même situation où il se trouve, de temps en temps, devant le Sénat lorsqu'il constate qu'il a, en face de lui, une majorité décidée à ne pas le suivre. Il ne pouvait, dans ces conditions, que s'en remettre à la sagesse de cette même assemblée, sachant pertinemment, au départ, que l'assemblée ne le suivrait pas.

C'est pour ces raisons que je m'en remets à nouveau, aujourd'hui, à la sagesse du Sénat.

M. Edouard Le Bellegou. Le Sénat a donc de la sagesse !

M. Jacques Soufflet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soufflet.

M. Jacques Soufflet. Je pensais que le Gouvernement dirait que les paroles prononcées par un de nos collègues de l'Assemblée nationale à l'égard du Sénat étaient regrettables. Le Gouvernement ne l'ayant pas fait, je le fais au nom de mon groupe. (*Vifs applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La présidence vous en remercie.

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article A.]

M. le président. Par amendement n° 1, M. Dailly, au nom de la commission d'administration générale, propose, avant l'article 1^{er}, de reprendre l'article A adopté par le Sénat en première lecture et ainsi conçu :

« Dans l'intitulé de la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris et dans les articles 1^{er}, 2 et 7 de cette loi, les mots « région de Paris » sont remplacés par les mots « région parisienne ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, *rapporteur*. L'article A vise simplement à substituer dans l'intitulé de la loi les mots « région parisienne » aux mots « région de Paris », de telle sorte qu'il y ait une unité entre tous les textes actuellement en vigueur. Je ne veux pas en développer à nouveau les motifs ; je l'ai déjà fait, vous vous en souvenez, lors de la première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, *secrétaire d'Etat*. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article A est inséré avant l'article 1^{er} du projet de loi.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 3 de la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le district de la région de Paris a pour objet :

« 1° L'étude des problèmes qui ressortissent, soit à l'aménagement et à l'équipement de tout ou partie de la région, soit à l'organisation de certains services publics intéressant la région ;

« 2° Dans la limite des ressources qui lui sont spécialement affectées, soit l'octroi d'aides financières à des collectivités, établissements publics ou sociétés d'économie mixte pour la réalisation de dépenses d'équipement intéressant la région, soit le concours pour le placement d'emprunts à ces collectivités, établissements publics ou sociétés, soit la prise en charge d'opérations d'intérêt régional avec l'accord des collectivités ou établissements publics intéressés.

« A défaut de l'accord des collectivités et établissements publics intéressés, donné dans les conditions qui sont fixées par décret, les opérations d'intérêt régional pourront être prises en charge par le district sur décision du conseil d'administration après autorisation par décret en conseil des ministres pris après avis du conseil d'Etat.

« Pour la réalisation des objets définis au présent paragraphe, le district, sur décision de son conseil d'administration et après consultation des collectivités locales intéressées, peut procéder à des acquisitions immobilières en vue de la rétrocession des biens ainsi acquis à ces collectivités locales, à leurs groupements ou à des organismes aménageurs désignés par ces mêmes collectivités ;

« 3° La conclusion, le cas échéant, avec les collectivités locales, même si celles-ci ne font pas partie du district, de conventions en vue de l'étude de projets communs, de leur réalisation et, éventuellement, de la gestion des services publics. »

Par amendement n° 2, M. Dailly, au nom de la commission d'administration générale, propose de rédiger comme suit le début de l'article 1^{er} :

« L'article 3 de la loi précitée du 2 août 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le district de la région parisienne a pour objet... »
La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, sur l'article 1^{er}, l'Assemblée nationale s'est à nouveau réfugiée dans sa conception première des choses. Tout se passe comme si elle s'obstinait à vouloir oublier — ce qui est singulier — ce qui s'est produit dans sa délibération du texte en première lecture.

Car c'est cela le fond du problème et je ne tiendrais pas ici les mêmes propos si nous avions délibéré de cette affaire au mois de juin. Mais l'Assemblée nationale continue à oublier que, depuis sa délibération du mois de juin, est intervenu le décret du mois d'août créant un préfet de la région parisienne et qu'il existe donc maintenant un haut fonctionnaire qui, dans la même aire géographique, se trouve investi au nom de l'Etat de tous les pouvoirs qu'elle refuse au district et d'ailleurs de bien d'autres encore.

Quand ce ne serait que pour donner à ce préfet de la région mauvaise conscience dans le cas où, ne saisissant pas le conseil d'administration du district dont il est par ailleurs délégué général, il passerait directement par-dessus ledit conseil, il y a déjà intérêt à conférer au conseil d'administration du district de la région de Paris, composé exclusivement d'élus, les pouvoirs que lui offrait le Gouvernement.

Je rappelle que ces pouvoirs consistent à acquérir. L'Assemblée nationale voudrait que ces acquisitions ne puissent être effectuées par le district qu'en vue de restitution par la suite aux collectivités locales qui seraient seulement consultées. Nous, nous acceptons que le district puisse acquérir et même par voie d'expropriation, mais après accord des collectivités locales et, en cas de désaccord, après autorisation donnée par décret pris après avis du Conseil d'Etat. En somme, l'Assemblée nationale établit une restriction quant à la finalité de l'acquisition — acquisition en vue de restitution — exige simplement la « consultation des collectivités locales ». Nous vous proposons de supprimer la restriction de finalité mais d'exiger l'accord des collectivités. Et nous avons le sentiment, ce faisant, de défendre beaucoup mieux ce qui constitue encore peut-être les privilèges des collectivités locales et leurs droits que par le texte qui nous est soumis.

Au surplus, à quoi bon lutter contre l'évidence ? Les pouvoirs existent dans les mains du préfet de la région parisienne. Autant en doter également les élus qui siègent au conseil d'administration et, ainsi que je le disais tout à l'heure, donner mauvaise conscience à M. le délégué général, préfet de la région parisienne, lorsque, tournant le conseil d'administration et passant outre son avis, pour ne pas l'avoir consulté ou, l'ayant consulté, pour avoir recueilli un avis négatif, il exécuterait ensuite des opérations de cette nature.

Nous introduisons enfin la notion d'accord au lieu de celle de consultation. Je ne reviens pas sur tout le reste de l'échange de vues qui est intervenu en première lecture : c'était là le fond du débat.

Bien entendu, nous acceptons l'amendement de forme de l'Assemblée « pris après avis » au lieu de « après avis ».

M. le président. Je dois faire observer au Sénat que M. Dailly a défendu par avance l'amendement n° 3.

Je vous rappelle que l'amendement n° 2 a pour objet de remplacer les mots « le district de la région de Paris » par les mots « le district de la région parisienne ».

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Dailly, au nom de la commission d'administration générale, propose de remplacer les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour le 2° de l'article 3 de la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris par les deux alinéas suivants :

« Pour la réalisation des opérations d'intérêt régional visées au présent paragraphe, le district, sur décision de son conseil d'administration et avec l'accord des collectivités et établissements publics intéressés, est notamment habilité à procéder à toutes acquisitions immobilières, au besoin par voie d'expropriation, et à tous actes de gestion ou de cession, de même qu'il peut, dans les mêmes conditions que les départements et les communes, recourir à la concession ou l'affermage et participer à toute société ou organisme.

« A défaut de l'accord des collectivités et établissements publics intéressés donné dans les conditions qui sont fixées par décret, le district devra, sur décision de son conseil d'administration, demander et obtenir l'autorisation du Gouvernement qui lui sera donnée par décret en conseil des ministres pris après avis du Conseil d'Etat. »

M. le rapporteur a déjà défendu cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Sénat reprend son texte. Le Gouvernement ne peut que s'en tenir à celui qui avait été adopté par l'Assemblée nationale.

Par conséquent, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je devrais vous remercier de vous en remettre à la sagesse du Sénat, ce qui démontre déjà, comme un de nos collègues l'a fait observer, que le Sénat a de la sagesse ; en outre, vous facilitez sans doute ainsi l'adoption de l'amendement que je défends.

Cependant, vous m'étonnez parce que vous dites, d'un côté, que vous ne pouvez que rester fidèle au texte adopté par l'Assemblée nationale et, de l'autre, que vous vous en remettez à la sagesse du Sénat. Je préférerais, voyez-vous, que vous combattiez mon amendement.

Vous avez indiqué tout à l'heure, répondant à ce que je m'étais permis de vous dire en toute cordialité, à propos d'une certaine passivité que j'avais cru déceler dans l'attitude du Gouvernement à l'Assemblée nationale : « Je me suis trouvé dans la même situation que je me trouve souvent ici : lorsque je sens qu'une majorité va se dégager, je m'en remets à la sagesse. » J'avoue ne pas comprendre, car moi, si je défends une position que je juge être le droit, même si je devais être seul de mon sentiment, je défendrais cette position avec toute l'ardeur dont je puis être capable. Et lorsqu'on est le Gouvernement, comment ne pas maintenir son point de vue, quitte à se faire battre ? C'est la règle de la démocratie et la règle parlementaire. La règle ce n'est pas si on est contre de déclarer qu'on s'en remet à la sagesse.

Je ferme maintenant cette parenthèse que je me suis permis d'ouvrir, en vous remerciant en définitive de faciliter l'adoption de cet amendement que je soumetts au Sénat pour la seconde fois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements n° 2 et 3.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi susvisée du 2 août 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre des membres du conseil d'administration composé de représentants des départements et des communes sera fixé, dans les conditions prévues à l'article 8, à 54. »

Par amendement n° 4, M. Dailly, au nom de la commission d'administration générale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le 1° de l'article 4 de la loi susvisée du 2 août 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Un conseil d'administration règle, par ses délibérations, sur l'avis des sections d'études spécialisées composées d'élus des diverses régions, les affaires qui sont de la compétence du district.

« Le nombre des membres du conseil d'administration, composé de représentants des départements et des communes, sera, dans les conditions prévues à l'article 8, fixé à 54.

« Ces membres seront désignés, dans des conditions qui seront fixées par décret, par les assemblées de ces collectivités pour la durée du mandat dont ils sont investis.

« Toutefois, si les collectivités intéressées n'ont pas procédé à la désignation de la totalité de leurs représentants dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret en précisant les modalités, le conseil d'administration sera complété par des représentants des départements et des communes choisis à raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées de ces collectivités. Cette désignation ne pourra être faite que dans le cas où la moitié des représentants auront été effectivement élus.

« Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci parmi ses membres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mon amendement tend simplement, comme en première lecture, à faire entrer un peu plus de démocratie à l'intérieur du conseil d'administration. Vous savez que ce conseil est composé de représentants des départements et des communes désignés par les conseils généraux et les conseils municipaux pour la moitié d'entre eux, et, pour l'autre moitié, par le Gouvernement en raison des fonctions qu'ils y occupent.

Cette désignation pouvait à l'origine se justifier par des considérations dont j'ai d'ailleurs certaines présentes à l'esprit et aussi tant qu'il n'y avait pas encore de préfet de la région. Mais maintenant qu'il y en a un et qui détient tous les pouvoirs sur cette région, il faut, pour rétablir un meilleur équilibre, décider que le conseil d'administration du district sera désigné d'une façon plus démocratique, comme le disait si bien M. Chauvin à la tribune lors de la discussion générale, en première lecture, qu'il ne sera donc composé de élus désignés soit par les conseils généraux des départements de la région parisienne, soit par les maires, pour sa totalité et non pas pour sa moitié seulement. Tel est l'objet de l'amendement présentement soumis au Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a pas pu suivre M. le rapporteur lors de la première lecture. Il maintient sa position initiale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de l'amendement devient donc celui de l'article 3.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions de l'article 3 de la présente loi entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1968. Un décret pourra fixer une date d'application antérieure. »

Par amendement n° 5, M. Dailly, au nom de la commission d'administration générale, propose de supprimer la deuxième phrase de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 4 proposé par l'Assemblée nationale est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 3 de la présente loi entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1968. Un décret pourra fixer une date d'application antérieure. »

Mon amendement tend à supprimer la deuxième phrase de cet article. Je n'ai pas besoin de le commenter. Le professeur de Laubadère, président du jury de l'agrégation de droit, a bien voulu s'en charger à la page 74 de son traité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est indifférent au fait que l'une ou l'autre formule soit adoptée.

M. le président. Autrement dit, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Louis Namy. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, mes chers collègues, en première lecture nous nous sommes expliqués sur ce projet de loi modifiant la loi du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région parisienne et notre position d'hostilité sur le fond de cette institution du district est suffisamment connue pour me dispenser d'y revenir.

Je veux simplement la confirmer à nouveau en indiquant que certaines des modifications positives apportées par notre assemblée ne retirent rien, à notre avis, au caractère antidémocratique du district, lequel porte atteinte à la libre administration des collectivités locales et départementales de la région parisienne, ce que nous ne pouvons et ne voulons admettre, même par une prise de position circonstancielle sur ce texte de loi.

Dans ces conditions, en seconde lecture comme en première, le groupe communiste votera contre ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

ELECTIONS CANTONALES

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux élections cantonales. (N° 38 et 61 [1966-1967].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, le projet de loi présenté par le Gouvernement et adopté avec adjonctions par l'Assemblée nationale relatif aux élections cantonales correspond en lui-même aux deux exigences que le Sénat a toujours formulées : la forme législative, méconnue par le décret du 18 mars 1961 validé rétroactivement par la loi du 19 novembre 1963 ; la distinction, quant au fond, des élections administratives et des élections législatives.

En revanche, monsieur le secrétaire d'Etat, vous allez peut-être pouvoir satisfaire notre curiosité. Si nous n'avons pas l'intention de modifier votre texte, nous n'avons cependant pas bien compris pourquoi le Gouvernement a abrégé le mandat des députés et allongé celui des conseillers généraux alors qu'il était fort simple de laisser chacun de ces mandats s'arrêter ou aller à son terme normal. Mais quelle qu'en soit la raison, nous sommes arrivés à ce que l'on appelle le « point de non-retour ». Il n'est plus question de renvoyer les élections législatives alors que, tous les jours, sont publiées de tous côtés des listes de candidats.

D'autre part, s'agissant de l'autre assemblée, nous ferons preuve ici, comme d'habitude, d'une grande discrétion.

Monsieur le président, je souhaiterais que les articles fussent examinés de la façon suivante : d'abord, les articles 1^{er} et 2, qui sont d'initiative gouvernementale ; ensuite, les deux articles 1^{er bis} et 1^{er ter}, qui résultent d'une initiative de l'Assemblée nationale, car il s'agit, dans un cas, de dispositions d'ordre général et, dans l'autre, de dispositions qui n'intéressent que les départements nouveaux issus du découpage de la Seine et de la Seine-et-Oise.

M. le président. Dans la discussion générale la parole est à M. Louis Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi relatif aux élections

cantonaux comporte, vous le savez, trois dispositions essentielles.

D'abord, la prorogation jusqu'à octobre 1967 du mandat de tous les conseillers soumis à renouvellement en mars 1967, en raison des conjonctures, nous dit-on, relatives à l'impossibilité de faire coïncider ces élections avec la campagne législative. Peut-être doit-on ajouter : en raison aussi des difficultés qu'il y aurait eu à ne pas harmoniser l'ensemble du renouvellement des conseils généraux avec ceux de la région parisienne, dont les départements doivent être constitués et fonctionner le 1^{er} janvier 1968.

Le maintien des élections cantonales en mars dans la région parisienne aurait créé une situation anormale, par rapport aux nouveaux départements aussi bien que par rapport à ceux de la Seine et Seine-et-Oise qui n'existeront plus au 1^{er} janvier 1968, mais qui continueront à fonctionner jusqu'à cette date.

La seconde disposition de ce texte prévoit que tous les conseillers généraux des départements de la région parisienne seront soumis à réélection, y compris ceux dont le mandat expirait en 1970.

Nous comprenons fort bien cette disposition, s'agissant de constituer des assemblées départementales entièrement nouvelles.

A cet égard j'attire l'attention sur l'incohérence des mesures prévues par le Gouvernement concernant la réorganisation des structures politiques et administratives de la région parisienne. En effet, après le découpage en cantons du département de Seine-et-Oise et les élections qui ont suivi en 1964, le conseil général de ce département s'est trouvé obligé d'opérer un tirage au sort pour fixer les renouvellements à trois ans et à six ans. Bien que l'éclatement de ce département et de celui de la Seine était prévu puisque c'est la loi du 10 juillet 1964 qui en a décidé, et il était évident que la création de nouveaux cantons s'imposait.

La troisième disposition du projet de loi concerne la délimitation des cantons des départements de la région parisienne créés par la loi du 10 juillet 1964, qui doit être opérée par décret en Conseil d'Etat, en excluant l'avis des conseils généraux, en application des dispositions de la loi du 10 août 1871. Encore que l'avis des conseils généraux en exercice aurait pu être prévu, nous comprenons qu'un problème d'opportunité, sinon de légalité, se soit posé, s'agissant là de départements nouveaux. Mais nous sommes d'accord avec l'amendement de la commission des lois pour que cela ne constitue pas un précédent permettant par la suite de se passer de l'avis des conseils généraux dans une telle matière ; il convient qu'il s'agisse seulement d'une dérogation expresse à la loi de 1871.

En ce qui concerne ces découpages cantonaux laissés à la discrétion du Gouvernement, ainsi qu'à la sagacité et à l'appréciation du Conseil d'Etat, nous aurions préféré que ceux-ci fussent effectués en fonction des critères précis fixés dans la loi, limitant ainsi les combinaisons politiciennes, que nous connaissons bien dans la région parisienne, et tenant le plus grand compte de la démographie.

C'était là l'objet de l'amendement de notre ami M. Barbet à l'Assemblée nationale qui proposait que les cantons soient constitués sur la base d'une population comprise entre 30.000 et 40.000 habitants. Une telle disposition, se rapprochant de notre position proportionnaliste, eût permis aussi de fixer assez précisément le découpage qui sera effectué. Il a été objecté que ce ne sont pas seulement les seules données démographiques qui sont importantes, mais aussi les données territoriales.

Alors s'il est vrai que ce problème ne doit pas être négligé et qu'il convient de donner aux cantons ruraux la part légitime qui doit leur revenir dans un conseil général, il n'en est pas moins vrai aussi que l'expérience a montré qu'il était aberrant de voir comme ce fût si longtemps le cas en Seine-et-Oise, des cantons de 150.000, 180.000 et même 200.000 habitants, tandis que d'autres atteignaient à peine 8.000 habitants. Avec de telles proportions, c'est toute la politique et les vœux sur les réalités départementales du conseil général qui peuvent être faussées. C'est pourquoi nous pensons que les découpages à intervenir devraient réaliser autant que possible l'équilibre des nouveaux cantons.

Il est inconcevable que pour des raisons de politique à courte vue il puisse se faire — je cite — « qu'une faible minorité de conseillers généraux représente la majorité des électeurs tandis qu'une très forte majorité ne représente qu'une minorité de citoyens », ainsi que l'a déclaré le rapporteur U. N. R. lui-même devant l'Assemblée nationale.

Il serait également inconcevable de voir les découpages prévus comporter d'aussi scandaleux charcutages que ceux auxquels ont donné lieu les découpages précédents du département de Seine-et-Oise, cela au mépris de la géographie, des communications et des traditions, notamment quand il s'agit de neu-

traliser le vote des communes communiste, et ce, malgré l'avis du conseil général consulté.

M. Raymond Bossus. Très bien !

M. Louis Namy. Ce n'est pas le président Chauvin qui, sur ce point, me démentira.

Mes chers collègues, j'en ai terminé. Je vous livre ces réflexions sans plus, la solution dépendant de l'avis du conseil d'Etat dont nous pensons qu'il saura écarter les combinaisons politiciennes dont on voudrait qu'il les couvre de son autorité. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, le Gouvernement voudrait tout d'abord remercier M. le rapporteur pour le rapport qu'il a présenté devant votre assemblée.

Le calendrier électoral fait coïncider, au mois de mars 1967, d'une part les élections législatives, d'autre part le renouvellement triennal des conseils généraux. Le Gouvernement a estimé qu'il importait de ne pas procéder au même moment à deux consultations, d'autant qu'en raison de la date de la fête de Pâques l'année prochaine, ces deux élections devraient avoir lieu le même jour. Or, il est véritablement peu souhaitable de voir se dérouler dans le même lieu deux consultations de nature différente et dont l'une ne porte que sur la moitié des cantons.

Certes, devant l'Assemblée nationale, certains précédents de deux élections se déroulant le même jour ont été évoqués. Il s'agissait en l'occurrence, soit de deux élections générales : un référendum constitutionnel et des élections législatives en 1945, soit d'élections d'ordre local : des élections cantonales et municipales dans le département de la Seine. Mais il n'y a jamais eu concomitance entre des élections locales et des élections générales.

Votre commission, comme l'Assemblée nationale, a été sensible à ces arguments, mais elle a hésité entre le mois d'avril et le mois d'octobre. Or, ces deux mois présentent un inconvénient de même nature.

Le choix du mois d'avril ferait coïncider les élections cantonales et la première session de la nouvelle assemblée. Dans ces conditions, alors que la session va s'ouvrir le lundi 3 avril, il faudrait très rapidement prévoir une suspension des travaux pour permettre aux parlementaires candidats aux élections cantonales de se rendre dans leur circonscription. Une telle procédure est vraiment à éviter. Il ne paraît pas souhaitable non plus de convoquer le corps électoral à l'occasion de deux consultations à un mois d'intervalle. Quant au choix du mois d'octobre, il aurait pour conséquence de fixer les élections cantonales pendant la période réservée à la session budgétaire du Parlement, qui est toujours très chargée.

C'est pour ces raisons que les élections cantonales doivent se dérouler normalement au mois de mars, en dehors des sessions parlementaires. Il n'est donc pas souhaitable même pour respecter la sexennalité de reporter au mois d'octobre, au lieu de mars 1973, le renouvellement de la série qui va être élue en 1967.

Au surplus, un tel système aboutirait à faire élire une série en mars, l'autre en octobre. S'il est opportun de fixer ces élections au début de la session parlementaire d'automne, je comprends aussi l'objection de votre commission à l'égard d'une élection dans le courant du mois de septembre. C'est pourquoi les dates ont été retenues aussi éloignées que possible de la période de vacances, mais proches de la rentrée parlementaire, à savoir le 24 septembre et le 1^{er} octobre.

Je voudrais indiquer à M. le rapporteur que la loi organique a fixé la date des élections générales au mois de mars. Il est intervenu en 1962, comme vous le savez, ce qu'on pouvait appeler un accident de parcours (*sourires*), l'Assemblée ayant été dissoute. Mais le Gouvernement a tenu compte de la loi organique, c'est-à-dire que les élections générales sont fixées au mois de mars.

En ce qui concerne les amendements adoptés par votre commission, je me propose de faire connaître la position du Gouvernement au moment de leur discussion. Je voudrais néanmoins indiquer que je me rallie à la nouvelle rédaction proposée à l'article 1^{er} ter en soulignant que la procédure applicable aux modifications cantonales nécessitées par la création initiale des nouveaux départements ne saurait constituer une dérogation permanente aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Bien qu'en l'occurrence il soit impossible de consulter les conseils généraux, il est bien dans les intentions du Gouvernement d'opérer les indispensables aménagements des cantons dans des conditions respectant à la fois la logique et l'équité, sous le contrôle d'ailleurs du Conseil d'Etat ?

Telle est la déclaration que je tenais à faire devant votre assemblée.

M. Robert Bruyneel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le président, il est extrêmement regrettable qu'en France on modifie constamment les dates des élections, qu'il s'agisse des élections cantonales, municipales ou législatives, et qu'on modifie aussi souvent le mode de scrutin.

On avait élaboré un calendrier électoral et je constate qu'on ne s'y tient pas. Comme l'a souligné M. le rapporteur, on diminue la durée du mandat des députés et l'on allonge celle du mandat des conseillers généraux sans explication valable.

Mais ce que je voudrais surtout faire observer — et M. le secrétaire d'Etat vient de le préciser — c'est qu'on choisit une très mauvaise date pour le renouvellement par moitié des conseils généraux. Le 24 septembre, nous nous trouvons encore en pleine période de vacances. Le Gouvernement ne cesse de préconiser l'étalement de celles-ci. Il a parfaitement raison car vous savez que le 24 septembre, de nombreuses personnes ne seront pas encore rentrées. D'autre part, c'est la période de la chasse dans la plupart des départements français et c'est également le moment des vendanges.

Quand j'ai proposé à la commission de reporter la date des élections cantonales au mois d'avril, on m'a fait observer que ce report de date comportait des inconvénients et risquait de provoquer de nombreuses abstentions. Je crois que la date du 24 septembre provoquerait beaucoup plus d'abstentions encore pour les raisons que j'ai évoquées et je demande instamment au Gouvernement de ne pas procéder à ces élections avant le mois d'octobre prochain.

M. Louis Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Je voudrais simplement poser une question à M. le secrétaire d'Etat, en m'excusant de son caractère un peu vicieux : que se serait-il passé, en ce qui concerne les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, si les élections cantonales avaient eu lieu en mars comme prévu ; qui aurait voté les budgets supplémentaires de ces départements ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à M. le sénateur que les nouveaux conseils généraux auraient voté les budgets.

M. Louis Namy. Les nouveaux conseils généraux qui sont élus pour d'autres départements !

M. Robert Bruyneel. J'aimerais avoir aussi une réponse à ma question.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je vous ai répondu, monsieur le sénateur. Je vous ai exposé les raisons de l'impossibilité pour le Gouvernement de fixer les élections à une autre date. Je ne pense pas, quels que soient vos arguments, la chasse d'une part, l'étalement des vacances d'autre part, qu'il soit possible de procéder à une consultation électorale à une autre date.

M. Robert Bruyneel. Ne vous étonnez pas du nombre des abstentions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle que, conformément au désir exprimé par M. le rapporteur, nous examinerons successivement l'article 1^{er}, l'article 2, puis l'article 1^{er} bis et l'article 1^{er} ter.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le mandat des conseillers généraux soumis à renouvellement en mars 1967 est prorogé jusqu'en octobre 1967. Le mandat des conseillers généraux de la série renouvelée en 1967 expirera en mars 1973. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 216 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 216. — L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées à l'article L. 212, celles qui résultent de leur fonctionnement, ainsi que le coût du papier, l'impression des bulletins

de vote, circulaires et affiches et les frais d'affichage, pour les candidats ayant satisfait aux obligations de l'article L. 213 et ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin. » — (Adopté.)

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Le mandat des conseillers généraux du département de Seine-et-Oise expirera en octobre 1967.

« Les conseillers généraux des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise seront élus lors du renouvellement triennal des conseillers généraux de 1967. »

Par amendement n° 1, M. Prélot, au nom de la commission de législation, propose de compléter cet article par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans chacun de ces départements les cantons seront répartis alphabétiquement en deux séries A et B numériquement égales. Aussitôt l'installation des bureaux, il sera procédé au tirage au sort de la série renouvelable en 1970. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Prélot, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement, qui a été rédigé au cours du débat de la commission, répond à une lacune de la législation. En effet, le cas des nouveaux départements crée une situation exceptionnelle, non expressément prévue par la loi de 1871. Dans ces conditions, nous avons pensé qu'il était bon de préciser les conditions dans lesquelles les conseillers généraux des nouveaux départements seraient renouvelés. Nous avons procédé pour cela à un mode de répartition qui nous est bien connu, puisque c'est celui-là même des séries sénatoriales. Je crois que cet amendement est utile ; je crois aussi que M. le secrétaire d'Etat va me dire qu'il n'est pas indispensable. Mais telle n'est pas l'opinion de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. En effet, M. le rapporteur a bien deviné la réponse du Gouvernement qui considère effectivement que cet amendement n'a pas de portée pratique, puisque l'article L. 192 du code électoral stipule précisément qu'« en cas de renouvellement intégral, à la session qui suit ce renouvellement, le conseil général divise les cantons des départements en deux séries, en répartissant, autant que possible, dans une proportion égale les cantons de chaque arrondissement dans chacune des séries et procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement des séries ».

Le Gouvernement pense donc qu'il est inutile de prévoir dans un texte spécial une disposition qui figure déjà à titre permanent dans le code électoral.

Au surplus, je voudrais dire à M. le rapporteur que l'amendement proposé présente l'inconvénient de ne pas préciser par quelle autorité devrait être opérée la répartition des cantons dans les deux séries. Pour ces motifs, le Gouvernement souhaite que M. le rapporteur accepte de retirer son amendement.

M. Marcel Prélot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Prélot, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis étonné de votre réponse. Vous faites état d'un « renouvellement intégral ». Or il n'y a pas de renouvellement puisqu'on crée de nouveaux départements. C'est une situation inédite, pour laquelle une disposition particulière s'impose.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je voudrais préciser à M. le rapporteur que l'article 1^{er} bis fait état d'un renouvellement intégral puisqu'il s'agit de nouveaux départements. (Exclamations sur de nombreux bancs.)

M. Marcel Prélot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Prélot, rapporteur. Mes chers collègues, nous tenons fermement dans cette affaire à bien souligner le caractère exorbitants du droit commun des dispositions prises. Nous l'avons précisé à l'article 1^{er} ter, en disant : « Par dérogation à la loi de 1871... » Nous ne pouvons pas ici appliquer l'article L. 192 qui n'est que la reproduction de l'article 21 de la loi du 10 août 1871 avec simplement un changement de la date des élections parce que, dans le cas présent, je le répète, ce n'est pas un renouvellement qui est en cause. Il y a création de nouveaux départements. Les nouveaux cantons élisent de nouveaux conseils et, dans ce cas, il faut une disposition nouvelle.

Je regrette, au surplus, que le Gouvernement n'accepte pas un texte, à son avis anodin puisqu'il doublerait les dispositions

existantes, à notre sens important parce qu'il indique bien que l'opération présente s'accomplit dans le cadre des dispositions légales se rapportant à elle seule.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} bis ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} bis, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 1^{er} ter.]

M. le président. « Art. 1^{er} ter. — La délimitation des cantons des départements créés par la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 sera opérée par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 2, M. Prélot, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Par dérogation expresse à l'article 50-1° de la loi du 10 août 1871, la délimitation des cantons... » (le reste de l'article sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Prélot, rapporteur. Je viens d'en expliquer l'esprit. Cet amendement précise que la loi du 10 août 1871 qui prévoit la consultation des conseils généraux n'est pas ici applicable, puisqu'il n'existe pas de départements concernés, ni, par conséquent, de conseils généraux. De ce fait, la consultation est impossible ; mais nous voulons que ce précédent ne soit pas invoqué dans d'autres circonstances mêmes analogues ; il faut que, chaque fois, une loi décide.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Comme je l'ai indiqué précédemment au cours de mon exposé, il est effectivement indispensable de préciser la portée de cet article, en soulignant qu'il ne doit être applicable qu'aux modifications cantonales nécessitées par la création des nouveaux départements.

L'amendement proposé par votre commission ayant précisément cet objet, il ne peut que recueillir l'approbation du Gouvernement.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat : des dispositions ont-elles été prises pour assurer la vie du département de Seine-et-Oise jusqu'au 1^{er} janvier 1968 ? Il ne faut pas oublier, en effet, que nous allons, dans quelques jours, dans le département de Seine-et-Oise comme dans tous les départements français, voter le budget de 1967 et qu'il faudra bien que, jusqu'à la fin de l'année 1967, ce budget soit exécuté. Or, il est exécuté par une commission départementale composée de membres du conseil général de Seine-et-Oise. A partir du 1^{er} octobre 1967, cette assemblée n'existera plus et laissera la place aux conseils généraux des nouveaux départements.

C'est pourquoi je me permets de poser cette question.

M. Louis Namy. Voilà une question précise !

M. Edouard Bonnefous. Qu'il fallait poser !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je répondrai à M. le président Chauvin qu'en application de la loi du 10 juillet 1964 des dispositions interviendront par décret en Conseil d'Etat pour assurer les transitions indispensables.

M. Raymond Bossus. Comme précision !...

M. Louis Namy. Ce n'est pas cette réponse qui peut nous donner satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ter modifié ?

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} ter, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Chauvin pour explication de vote.

M. Adolphe Chauvin. Je constate une nouvelle fois que la hâte avec laquelle a été voté le projet de loi portant réforme de la région parisienne, loi du 10 juillet 1964, est génératrice d'incohérence. Vous verrez, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ou votre successeur, que nous n'avons pas fini de parler de cette réforme et que de nombreuses adaptations seront nécessaires. Voici quelques exemples pour illustrer mon propos.

Tout d'abord, on a créé dans le cadre du département de Seine-et-Oise trois sous-préfectures : Le Raincy, Saint-Germain et Palaiseau.

M. Jacques Soufflet. Quatre sous-préfectures !

M. Adolphe Chauvin. Non, dans un premier temps, trois sous-préfectures.

Dans un second temps, on a créé, toujours dans le cadre du département de Seine-et-Oise, des cantons nouveaux ; on est passé de 41 à 67 cantons.

Dans un troisième temps, on a créé des départements nouveaux, le département de Seine-et-Oise éclatant en trois départements : Val d'Oise, Yvelines et Essonne, quelques cantons de Seine-et-Oise étant rattachés aux nouveaux départements issus de la Seine.

Dans un quatrième temps, on a créé encore deux nouvelles sous-préfectures : Argenteuil et Etampes, dont l'une, la sous-préfecture d'Argenteuil, ne sera éloignée que de quatre kilomètres de la sous-préfecture de Montmorency. Dans une réforme cohérente, il est vraisemblable que les lieux d'implantation de ces sous-préfectures auraient été différents.

Vous savez tous, mes chers collègues, pour appartenir à des conseils généraux, ce que peut représenter la création de sous-préfectures nouvelles. Nous avons fixé une enveloppe financière de 500 millions d'anciens francs par nouvelle sous-préfecture. Nous en sommes donc aujourd'hui, à condition encore que nous n'ayons pas à faire face à des revalorisations de travaux, à une dépense totale de 2.500 millions d'anciens francs.

Et maintenant on nous propose, par l'article 1^{er} ter, la création de nouveaux cantons. Je me permets alors de dire très simplement que, si l'on avait suivi en son temps notre conseil, on n'aurait pas créé de nouveaux départements comportant seulement quinze cantons. J'avais à l'époque fait observer à M. le ministre de l'intérieur qu'un département de quinze cantons ne serait pas viable. Il lui faut un bureau, une commission départementale, quatre commissions spécialisées pour étudier les principales questions. Une commission de trois ou quatre membres me paraît difficilement viable.

M. Bernard Chochoy. Il n'y a qu'à les mettre tous à la commission départementale.

M. Adolphe Chauvin. Cette réforme administrative de la région parisienne était absolument indispensable ; personne ne peut la contester, le président du conseil général de Seine-et-Oise moins que tout autre qui n'avait cessé de vouloir cette réforme. Il est certain que ces anciens départements étaient devenus des monstres difficiles à administrer ; mais il est certain aussi que les découpages auxquels on a procédé, M. Namy l'a dit...

M. Edouard Bonnefous. Sont détestables.

M. Adolphe Chauvin. ...sont mauvais.

Je prends un exemple que je connais bien, celui du département du Val-d'Oise. Il est certain que la région de Chaumont-en-Vexin devait être rattachée à ce département — je m'en excuse auprès de mes collègues de l'Oise — mais il était entendu qu'on ne devait pas toucher aux départements voisins : c'eût été un crime de lèse-majesté. Qu'on le veuille ou non, dans un temps qui n'est pas si lointain, on sera obligé de le faire, car on s'apercevra que les limites actuelles sont en tous points mauvaises et même dangereuses. Telle est l'observation que j'entendais formuler avant ce vote, étant entendu que je me rallie aux propositions de la commission. (Applaudissements à gauche, et sur certains bancs au centre et à droite.)

M. Marcel Prélot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Prélot, rapporteur. Je m'aperçois que je n'ai pas répondu à une question de M. le secrétaire d'Etat qui a jugé l'amendement de la commission à la fois superfétatoire et incomplet. De fait, l'établissement de deux séries déterminées alphabétiquement et numériquement égales est une opération purement matérielle, qui sera effectuée par les services avant la réunion du conseil général. Si cette répartition est contestée au sein de l'assemblée elle-même avant le tirage, le conseil se prononcera. Cela me paraît découler des pratiques habituellement suivies.

M. Bernard Chochoy. Le tirage au sort !

M. Marcel Prélot, rapporteur. Certainement, il y aura tirage au sort.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

COMMUNAUTÉS URBAINES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux « communautés urbaines » [N^{os} 9, 23 ; 41 et 59 (1966-1967).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'Assemblée nationale ayant estimé que le texte proposé par le Sénat pour le projet de loi relatif aux communautés urbaines reposait trop sur le volontariat des conseils municipaux intéressés a sensiblement repris son texte initial, après avoir accepté sur quelques points de détail les rédactions du Sénat et avoir exprimé son accord, au niveau des principes, sur le fait que la création éventuelle de communautés urbaines dans les agglomérations de Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg ne pouvait être considérée que comme un cas particulier d'un problème général.

Votre commission a estimé qu'en deuxième lecture elle devait tenir compte de la confirmation par l'Assemblée nationale de sa position initiale et que le Sénat ne jouerait pas pleinement son rôle de chambre de réflexion s'il se contentait d'affirmer de nouveau, pour sa part, les principes qui l'animent.

Votre commission, en conséquence, a examiné dans le détail, au cours d'une longue séance, les points fondamentaux sur lesquels existaient des divergences entre les deux chambres. En seconde comme en première lecture, les difficultés essentielles sont relatives à la création par voie législative de quatre agglomérations, à l'étendue et aux modalités des transferts de compétence, à la composition du conseil de la communauté, à la fiscalité de la communauté et des communes.

Votre commission continue à considérer comme inconcevable la création obligatoire de communautés dans les agglomérations dont les conseils municipaux n'auraient pas été appelés à prendre position après étude du texte législatif qui sortira des délibérations du Parlement et qui présentera vraisemblablement des différences appréciables avec les projets auxquels ils avaient pu marquer leur opposition. L'annonce toute récente de décisions prises quant au contenu des tranches opératoires du V^e Plan conforte l'opinion d'après laquelle l'octroi d'un délai aux conseils municipaux intéressés pour créer volontairement une communauté urbaine ne porterait aucun préjudice à l'agglomération visée.

Pour que les conseils municipaux prennent eux-mêmes cette décision et, par suite, donnent toute l'efficacité souhaitable à la nouvelle institution, il importe, dans l'esprit de votre commission, que notre Assemblée a bien voulu faire sien en première lecture, que le cadre proposé soit attrayant et que les élus locaux n'aient pas le sentiment de s'engager dans une voie inconnue. Il importe de proscrire tout transfert de compétence par décret en Conseil d'Etat, comme tout transfert qui pourrait être imposé par le jeu de la majorité simple au sein du conseil de la communauté, soit par une ville majoritaire aux communes suburbaines, soit l'inverse.

Dans le désir de se rapprocher de l'Assemblée nationale et d'assurer au mieux la défense des divers intérêts en présence, votre commission vous propose d'accepter que, pour des matières déterminées, les transferts puissent être décidés par le conseil de la communauté, mais celui-ci statuant à la majorité des deux tiers.

Les mêmes préoccupations ont animé votre commission au sujet de la composition du conseil de la communauté, auquel elle a toujours estimé profondément souhaitable que toutes les communes de l'agglomération soient représentées. Mais elle n'a pas sous-estimé la valeur de l'argument suivant lequel un conseil de la communauté trop nombreux risquerait d'être inefficace. Telle était d'ailleurs la raison pour laquelle elle avait proposé l'élection d'un bureau restreint très représentatif et apte à éviter l'ingérence de l'administration dans les affaires de la communauté.

L'impossibilité de constituer dans de grandes agglomérations un conseil limité en nombre comprenant des représentants de toutes les communes est d'ailleurs, pour votre commission, une des manifestations des inconvénients multiples qui résulteraient de la création de communautés dans des agglomérations trop vastes, ainsi que les représentants de pays voisins, qui en supportent les conséquences, ont eu l'occasion de le souligner dans des réunions internationales.

A la majorité, votre commission, voulant espérer encore que cet écueil sera évité, a, sur ce point, cherché à se rapprocher du texte voté par l'Assemblée nationale en limitant le nombre des membres du conseil de la communauté. Toutefois, des dispositions de cet ordre ne lui ont paru susceptibles d'être acceptées que dans la mesure où une représentation des divers éléments géographiques, sociaux et économiques de l'agglomération serait assurée équitablement au conseil de la communauté et à son bureau par la création de secteurs dans les communautés. Une certaine souplesse dans la détermination de ces secteurs permettrait une adaptation du système à chacune d'elles, par accord entre les conseils municipaux intéressés, compte tenu d'un meilleur échelonnement dans la fixation du nombre des membres du conseil.

Sur le plan de la fiscalité, l'Assemblée nationale est revenue à son texte initial. Votre commission aurait voulu, sur ce point, pouvoir vous fournir des tableaux comparatifs indiquant les résultats de l'application des deux systèmes en présence. Elle regrette de ne pouvoir le faire, les renseignements nécessaires à une étude approfondie des conséquences financières du texte proposé ne paraissant pas avoir été rassemblés avant son dépôt devant le Parlement.

Malgré son désir évident d'éclairer la commission, désir auquel il convient de rendre hommage, le ministère de l'intérieur n'a pu fournir à celle-ci que des éléments d'appréciation ne permettant de procéder à aucun rapprochement valable. Transferts de charges établis à partir d'hypothèses différentes, calculs fondés sur les budgets primitifs de 1966, puis sur les comptes administratifs de 1965, et, au sein même de ceux-ci, confusion entre certaines recettes extraordinaires et les recettes ordinaires, application de l'un des systèmes dans une des communautés et de l'autre dans une autre ont été quelques-uns des obstacles quasi-insurmontables, par les contradictions qui en ressortaient, auxquels votre commission s'est heurtée.

Le système proposé initialement par elle et reconnu cohérent par le Gouvernement a donné lieu à une analyse partiellement inexacte dans la présentation de son application qui en a été faite dans le rapport de l'Assemblée nationale. Ce système est valable; apparemment, ses résultats sont acceptables s'il est correctement employé en utilisant toutes ses facultés de souplesse.

Dans ces conditions, votre commission vous propose de reprendre le texte qu'elle vous a soumis en première lecture après en avoir amélioré la rédaction, estimant que l'uniformisation du taux de la patente dans l'agglomération est économiquement souhaitable.

Elle continue à espérer, en outre, que le maintien de ces dispositions aboutira peut-être enfin à obtenir une vue précise des répercussions des textes en présence sur les budgets communaux et sur les impôts des administrés, grâce aux documents que pourra rassembler le Gouvernement sur des bases chiffrées enfin incontestables, même entre services, et celui qui a été remis à votre rapporteur quelques heures avant le début de cette séance est peut-être l'un des maillons de cette chaîne que nous souhaitons voir se développer pour la bonne information des commissions et du Parlement.

Votre commission ne peut que déplorer à nouveau à ce sujet les conditions d'examen d'un texte capital pour l'avenir des communes. Les amendements qu'elle vous propose maintenant ont pour principal objet de fournir les bases de travail à une éventuelle commission mixte paritaire, car elle continue à penser qu'en la matière l'accord des deux chambres du Parlement est particulièrement souhaitable.

Notre Assemblée n'en détient pas seule la clef. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de communautés urbaines dont nous discutons en seconde lecture nous revient de l'Assemblée nationale. Nos travaux, nos études et nos exposés n'ont point été convaincants puisque ce projet revient bien peu différent de celui que nous avons examiné la quinzaine dernière. Après la seconde lecture, le dialogue va continuer; il se situera entre l'Assemblée nationale, le Gouvernement et le Sénat; un texte deviendra la loi; le projet ne sera donc pas sans lendemain.

Notre rôle doit conduire à essayer encore d'améliorer le texte, car, nous le savons, il n'est pas nécessaire de réussir pour persévérer. La loi doit, à notre sens, reposer sur le consentement des populations. La loi doit aussi être réfléchie, étudiée, mûrie; comme l'a dit avec tant de logique au cours du débat devant l'Assemblée nationale M. le président de l'association nationale des maires: « Ceux qui veulent des réformes mûries sont les vrais réformateurs; le temps ne respecte pas ce que l'on fait sans lui ».

Or, la hâte qui nous est imposée dans l'étude et la discussion du texte n'est pas compatible avec cette vérité à laquelle je viens de faire référence.

En bref, les quatre principes sur lesquels doit reposer la loi sont pour nous les suivants : d'une part, le volontariat, à l'exclusion de toute décision d'autorité, serait-elle exceptionnelle ; de seconde part, les transferts, qui ne doivent affecter que les tâches supra-communales au départ afin de les harmoniser avec le maintien de la vitalité des communes ; de troisième part, la représentation, qui doit assurer chaque fois que c'est possible — et cette possibilité existe dans les communautés moyennes — la présence réelle de chaque commune au sein du conseil ; enfin, de dernière part, le domaine financier, dans lequel la plus élémentaire logique commande de n'en déterminer les moyens qu'en fonction des besoins et, par conséquent, des transferts.

Nous constatons d'ailleurs que l'article 1^{er} du projet de loi gouvernemental, dont d'aucuns prétendaient qu'il en commande la conception, est devenu l'article 2 bis. Ainsi aujourd'hui le volontariat devient le principe de la loi, la création des quatre communautés sans volontariat en devenant en effet l'exception. A cette présentation nouvelle et améliorée quant à la forme, le fond ne changeant pas, le travail du Sénat n'est certainement pas étranger.

Notre assemblée a également fait la preuve de l'étroitesse du conseil de communauté, puisque aujourd'hui toute communauté de plus de 200.000 âmes, si elle n'a pas plus de cinquante communes, aura un conseil de soixante membres au lieu de quarante et la même communauté de plus de cinquante communes aura un conseil de quatre vingts membres au lieu de soixante. Le travail du Sénat, là encore, n'est certainement pas étranger à cette modification.

Pour rester proportionnel aux chiffres initiaux, l'effectif du conseil, s'il est de soixante membres pour les communautés de moins de cinquante communes, il devrait être de quatre-vingt-dix membres pour les communautés de plus de cinquante communes. Si un effort, modeste certes, était réalisé au cours des discussions qui vont s'instaurer dans les jours prochains, nous pourrions avec un peu de bonne volonté réciproque, n'est-il pas vrai monsieur le secrétaire d'Etat, au moins pour les communautés moyennes inférieures, par exemple, à quarante communes, réaliser la représentation de chacune d'entre elles tout en respectant d'aussi près que possible la comparaison des populations entre la ville chef-lieu et la communauté.

Ainsi serait rendue possible, dans des organisations qui n'auraient pas le défaut du gigantisme qui nous effraie, la notion de consentement, principe fondamental de tout accord, principe sans lequel nous risquons bien des déboires, dont nous vous aurons prévenus.

L'aspect financier est inquiétant, plein d'inconnu et de surprises. L'empirisme semble en la matière meilleur que le plus sûr dogmatisme. Définissons-le, ne nous hasardons pas à le trop préciser. Edisons des règles souples à l'intérieur desquelles, selon les besoins, nous pourrions nous mouvoir, mais assurons en même temps à nos communes les recettes indispensables à leur vitalité, aux initiatives qu'elles devront continuer à assumer. N'animions pas nos communes si nous ne voulons pas les voir mourir.

Si des concessions doivent être faites, qu'elles le soient de part et d'autre dans le cadre que nous venons d'essayer de définir. Ainsi pourrions-nous souhaiter que sur un sujet qui bouleverse tant de principes consacrés par l'expérience et les années nous puissions aboutir à un texte commun. Il est du devoir de chacun de concourir à dégager une adhésion aussi large que possible si nous pouvons adapter le principe à la logique et la théorie à la pratique. C'est au respect de ces données fondamentales que nous conditionnons, quant à nous, notre adhésion. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, lors de votre séance du 9 novembre vous avez introduit de larges modifications dans le projet de loi relatif aux communautés urbaines tel qu'il avait été voté par l'Assemblée le 11 octobre.

Ce que j'ai surtout retenu du premier débat qui a eu lieu dans cette enceinte c'est que le Sénat, conscient de la nécessité absolue d'adapter progressivement les structures des collectivités locales tout au moins en ce qui concerne les grandes agglomérations multicommunales, avait accepté le principe et même certains traits essentiels de la réforme qui lui avait été soumise. Cette constatation me paraît être du plus haut intérêt et mérite d'être soulignée et appréciée à sa juste valeur, même — et peut-être surtout — si par la suite un accord ne peut être réalisé sur tous les points.

Avant d'aborder ces points de désaccord je voudrais rappeler que le texte voté par l'Assemblée nationale le 17 novembre dernier reprend certes, dans la plupart de ses dispositions, celui qui avait été élaboré lors de la première lecture, mais qu'il comprend aussi un certain nombre d'amendements, quatorze

je crois, que le Sénat avait lui-même introduits. D'autre part, la majorité des députés qui a approuvé le projet s'élève cette fois à deux cent-soixante-dix-huit. Surtout, elle comprend un nombre considérable d'élus locaux dont vous me permettrez de donner le détail qui est, sauf erreur, de cinquante-six maires, trente-sept conseillers généraux et soixante-trois maires-conseillers généraux, soit au total cent-cinquante-six.

M. Camille Vallin. Combien ont voté contre le projet ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Il s'agit de ceux qui ont accepté de voter le projet. Ces chiffres confèrent à l'approbation faite au nouveau texte une valeur que l'on ne doit pas négliger.

Tel qu'il est, il a été mis à l'étude, une nouvelle fois, par votre commission spéciale. Son rapporteur, M. Descours Desacres, a à cette occasion bénéficié de toute l'aide que l'administration pouvait lui apporter et j'ai, pour ce qui me concerne, mis les services intéressés à son entière disposition. Avant l'orateur inscrit vous avez entendu son rapport. De cet exposé, j'ai retenu ce, mis à part quelques points de détail, les divergences de conception entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement, d'une part, votre commission spéciale, d'autre part, étaient au nombre de quatre et relatives aux points suivants que j'examinerai successivement : création des quatre premières communautés urbaines, transferts d'attribution, dispositions financières et composition du conseil de communauté.

Votre assemblée a adopté, en première lecture, un amendement qui modifiait profondément l'article 1^{er} du projet de loi puisqu'il excluait la création par la loi de communautés urbaines dans les agglomérations de Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg. L'Assemblée nationale a, sans doute, été sensible à la nouvelle présentation du texte qui est, je le reconnais, plus logique : il est préférable de définir, comme l'a souligné tout à l'heure M. le sénateur Monichon, d'abord la communauté urbaine, puis de préciser le mécanisme de création de droit commun avant d'aborder le cas des métropoles d'équilibre.

Mais l'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement, a voté un article 2 bis prévoyant à nouveau qu'une communauté urbaine est créée dans les quatre métropoles que je viens de citer.

J'ai déjà eu l'occasion de vous dire pourquoi le Gouvernement considère comme essentielle l'institution d'une communauté à Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg : il s'agit de métropoles d'équilibre au profit desquelles la nation va consentir un effort très important au cours des prochaines années et est en droit d'exiger que cet effort soit efficace, c'est-à-dire bien utilisé par une autorité locale située au niveau de l'agglomération. C'est aussi parce que ces quatre métropoles sont précisément celles où l'inadaptation des structures administratives actuelles au développement urbain est la plus flagrante.

Certes, le Gouvernement estime également que la création de communautés urbaines est souhaitable dans la plupart des grandes agglomérations multicomunales. Cependant, il n'a pas voulu provoquer en même temps une modification profonde des conditions de l'administration dans plusieurs dizaines d'agglomérations, alors que les problèmes s'y posent avec un degré d'acuité différent. Mais dans les quatre métropoles visées à l'article 2 bis du texte adopté par l'Assemblée nationale, la création d'une communauté urbaine est indispensable, à la fois dans l'intérêt de ces métropoles et dans celui de l'ensemble du pays.

Pourquoi alors risquer encore de perdre du temps ? Le Gouvernement ne croit sans doute pas impossible la création volontaire d'une communauté dans ces agglomérations ; il sait que la très grande majorité des élus a un vif souci de l'intérêt général. Mais il sait aussi quelles difficultés il y aurait à mettre d'accord dans un délai raisonnable une majorité qualifiée de conseils municipaux dans des agglomérations aussi vastes.

L'expérience de ces dernières années en apporte d'ailleurs la preuve : depuis 1959, les communes avaient déjà les moyens juridiques de créer un organisme compétent, au niveau de l'agglomération, en matière de développement et d'équipement. Or, malgré l'œuvre accomplie par de très nombreux groupements, il faut bien constater qu'aucun syndicat, aucun district n'a été constitué, avec des compétences étendues, pour rassembler toutes les communes de l'agglomération.

Faudrait-il alors, comme certains l'ont proposé, imposer aux conseils municipaux un délai pour se mettre d'accord et créer d'office une communauté au terme de cette période de volontariat si un accord n'avait pu être trouvé ? J'ai déjà dit à l'Assemblée nationale qu'une telle formule me paraissait insoutenable : quelle serait la liberté des conseils municipaux soumis à un véritable chantage ? Quelle serait la valeur d'une communauté qui apparaîtrait comme une menace et une sanction ?

Le Gouvernement ne peut accepter une pareille solution. Il a le souci de voir résoudre rapidement et clairement un problème qui lui paraît essentiel : puisque la création d'une communauté est de toute évidence nécessaire dans quatre

métropoles — et ceci, je le répète, aussi bien dans l'intérêt de ces agglomérations que dans celui du pays tout entier qui bénéficiera du développement des métropoles d'équilibre — puisque les populations intéressées attendent la réforme d'une manière favorable, comme l'ont montré de récents sondages d'opinion, il est normal de confier au Parlement le soin de créer par la loi ces quatre communautés. Je demande donc au Sénat de bien vouloir adopter à son tour le texte de l'article 2 bis.

En ce qui concerne les compétences, votre commission, dans un effort louable pour rejoindre la conception retenue par l'Assemblée nationale, a renoncé à l'exigence d'un accord de toutes les communes pour que puisse s'opérer le transfert des compétences dans les domaines de l'équipement culturel, sportif et socio-éducatif, sanitaire et social ainsi qu'en ce qui concerne la voirie et ses accessoires, l'éclairage public et les parcs de stationnement. Elle admet désormais que le conseil de communauté puisse seul décider du transfert dans ces domaines. Encore exige-t-elle que les décisions soient prises à la majorité des deux tiers. J'ai déjà eu l'occasion de vous dire ce que je pensais de l'exigence d'une majorité qualifiée. Elle comporte un risque non négligeable de paralysie.

En ce qui concerne la voirie, personne ne peut contester qu'elle intéresse pour l'essentiel toute l'agglomération. M. le sénateur Pinton rappelait fort justement lors de la première lecture que le problème des moyens de communication était un des problèmes majeurs du développement urbain. On sait, d'autre part — le Sénat le répète en toutes occasions — la charge importante que représente la voirie dans les budgets communaux, alors que les recettes des communes sont loin d'être proportionnelles à la longueur de leurs voies. Le Gouvernement estime que dans ce secteur s'impose le transfert, au moins partiel, de la voirie.

C'est pourquoi j'insiste pour que le Sénat accepte la rédaction des articles 3, 3 bis et 4 telle qu'elle a été proposée par l'Assemblée nationale.

Les dispositions financières constituent un élément essentiel du projet de loi. Elles forment même sa partie la plus originale puisque la communauté urbaine doit avoir, à la différence du syndicat de communes ou de district, un système fiscal propre, c'est-à-dire un ensemble de ressources indépendantes de celles des communes.

Il convenait évidemment d'étudier avec soin ces dispositions financières puisque d'elles dépend le bon fonctionnement de la communauté. C'est ce qu'a fait le Gouvernement et, en choisissant de doter la communauté d'un système fiscal analogue à celui des collectivités locales, il a voulu utiliser, en attendant l'entrée en vigueur de la réforme de la fiscalité directe locale, un système sûr et qui réalise une péréquation des charges entre les contribuables des différentes communes.

Le Sénat a pourtant écarté en première lecture ce texte gouvernemental et a préféré adopter un autre système profondément différent. Mais je suis persuadé qu'un grand nombre d'entre vous sont déjà convaincus des inconvénients d'un système de ressources reposant trop exclusivement sur la patente. Votre commission s'en est elle-même rendu compte, puisqu'elle vous propose des modifications sensibles au texte que vous avez voté en première lecture, modifications qui ne constituent cependant que des palliatifs aux difficultés d'application les plus évidentes et ne changent rien au fond.

J'ai déjà exposé au Sénat et à l'Assemblée nationale pour quelles raisons, de principe et d'ordre pratique, le Gouvernement s'opposait à ce système. Sans revenir sur tous ces arguments, je veux vous rappeler la complexité du système et les multiples liaisons qu'il établit entre le budget communautaire et les budgets communaux. Du fait de ces liaisons, qui concernent le partage du produit de la part locale de la taxe sur les salaires, le reversement aux communes d'une partie des impositions communautaires au titre de la patente et le nombre des centimes, l'établissement des différents budgets serait extrêmement difficile.

D'autre part, tel qu'il a été voté par votre assemblée lors de la première lecture, le texte sur les dispositions financières était inapplicable. Une étude faite pour l'une des quatre métropoles intéressées par le projet de loi a, en effet, montré que le budget de la communauté présenterait un déficit, que le conseil serait dans l'incapacité de couvrir, car il aurait atteint auparavant la limite des recettes qu'il peut percevoir.

C'est pour remédier à cet état de choses que le rapporteur de votre commission a prévu dans le texte qu'il vous propose l'attribution possible à la communauté d'une part plus importante de la taxe sur les salaires, part pouvant atteindre tout le produit de cette taxe qui excède le minimum garanti. Cela apporterait sans doute une solution provisoire pour équilibrer le budget de la communauté. Il n'est pas sûr que cela suffise à l'avenir pour une communauté exerçant la plénitude des attributions qui peuvent lui être confiées, notamment dans le domaine de la

voirie ; et surtout, cette modification ne fait pas échapper le système à une critique qui me paraît décisive : ses dispositions manquent, en effet, de logique interne dans la mesure où elles fixent une limite absolue aux ressources de la communauté et où cette limite s'abaisserait alors que les charges de la communauté deviendraient plus importantes.

Puisque le nombre des centimes votés par la communauté au titre de la patente ne peut être supérieur de plus de 20 p. 100 au nombre de centimes moyen pondéré voté par les conseils municipaux, un maximum est évidemment fixé à la seule recette importante sur laquelle une assemblée locale peut agir. Et ce maximum varierait à l'inverse des besoins de la communauté. En effet, plus la communauté aurait de charges, moins les communes en auraient et moins elles voteraient de centimes. Plus faible serait en conséquence le nombre de centimes que pourrait appliquer la communauté sur la contribution des patentes.

Et, si l'on voulait supprimer cette liaison entre centimes communautaires et centimes communaux, une solution satisfaisante ne serait pas trouvée pour autant car on risquerait, bien évidemment, d'aboutir à une surcharge des patentés par rapport aux autres contribuables.

La sagesse commande donc d'écarter un tel système et de revenir aux dispositions financières qui par deux fois ont été largement approuvées à l'Assemblée nationale.

Le système financier que vous présente le Gouvernement n'est sans doute pas parfait, mais je suis certain qu'avant la réforme générale de la fiscalité directe locale — qui se fera au profit de la communauté comme des communes — il n'y en a pas de meilleur possible.

Plutôt que de dissocier les impositions locales existantes, il est préférable de placer la communauté dans une situation analogue à celle du département, c'est-à-dire lui permettre d'instituer des centimes additionnels aux quatre anciennes contributions directes, le principal fictif de ces centimes étant égal à la somme des principaux fictifs des communes composant la communauté.

Ainsi, les recettes fiscales directes de la communauté seront prélevées en fonction des capacités contributives des habitants de l'agglomération. Et, comme ces recettes occuperont une part importante dans l'ensemble des recettes locales, une égalisation certaine des charges sera réalisée entre les contribuables des différentes communes.

Mais cette égalisation se fera évidemment compte tenu de la richesse des contribuables. Il ne faut pas s'étonner si pour un même nombre de centimes communautaires la charge fiscale moyenne par habitant est différente selon les communes. Suivant la composition sociale et professionnelle de la population, le patrimoine moyen des contribuables peut être très différent d'une commune à l'autre.

Quant à l'article 29, à sa justification par le moyen de péréquation des charges qu'il constitue et à ses modalités d'application, je crois m'être déjà, dans cette enceinte, suffisamment expliqué à ce sujet pour que je n'estime pas utile d'y revenir.

En définitive, le système financier que le Gouvernement vous demande d'adopter est un système équilibré, qui permettra à la communauté de faire face à ses charges sans bouleverser les budgets des communes et qui répartira plus également les contributions entre les différents habitants de l'agglomération.

Sur les trois chapitres du projet que je viens d'examiner il ne paraît pas possible d'accepter les modifications que vous aviez votées en première lecture. Par contre, en ce qui concerne la composition du conseil de communauté, qui constitue une des pièces maîtresses du projet, il a été tenu le plus grand compte de la volonté exprimée par votre assemblée.

Le Sénat avait adopté en première lecture un système différent de celui préconisé par le Gouvernement et retenu par l'Assemblée nationale.

Ce système avait fait l'objet des critiques du Gouvernement car il créait des conseils dont les membres étaient trop nombreux et, au surplus, ne respectait pas la représentation proportionnelle des populations.

Aujourd'hui votre commission vous propose un nouveau système qui appelle un certain nombre d'observations. Le nombre des conseillers de la communauté varierait pour les quatre principales agglomérations entre 59 et 83 membres. Ces chiffres élevés se rapprochent néanmoins de ceux fixés par le texte que le Gouvernement a accepté en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale. Ils ne prétent donc pas à critiques de ma part.

Mais les modalités de répartition de ces sièges soulèvent, au contraire, de graves objections. D'une part, elles supposent, pour l'élection des membres du conseil, la division des grandes villes de l'agglomération en secteurs, la population de ces grandes villes étant supérieure à la moyenne de population des secteurs définis au paragraphe II tel qu'il est proposé par l'article 13. Or, j'ai déjà eu l'occasion de le dire, une commune constitue à mon sens un tout indivisible et il n'est pas raisonnable de

procéder à sa fragmentation, sa personnalité devant demeurer intacte.

D'autre part, la méthode ainsi préconisée par votre commission peut paraître surprenante si l'on se souvient que la critique essentielle apportée par le Sénat au projet du Gouvernement en première lecture résultait de la non-représentation de toutes les communes au sein du conseil.

En effet, cette méthode, qui prévoit un nombre de sièges proportionnel à la population ne permet pas la représentation directe de toutes les petites communes, car les communes importantes se verront attribuer un nombre de sièges tel que ceux restant ensuite à attribuer seront inférieurs au nombre des communes non encore pourvues.

J'ajoute que cette proportionnalité peut ne pas être rigoureusement assurée sur le plan communal, puisque le nombre des secteurs est compris entre de très larges limites : de 10 à 18 pour Strasbourg, de 12 à 20 pour Bordeaux et que leur population peut varier du simple au double.

Faut-il souligner, en outre, l'inconvénient que renferme une telle méthode pour la détermination des secteurs, véritables circonscriptions électorales, dans l'hypothèse où, en l'absence d'accord des communes intéressées, le Gouvernement sera amené à procéder lui-même à la délimitation de ces secteurs et sera facilement accusé de manœuvres électorales dans une matière aussi délicate.

Sur le plan de la simple technique, l'élection des délégués de secteurs telle que la prévoit le paragraphe III de l'article 13 paraît difficilement applicable, car rien n'indique comment seront élus les délégués des communes dont la population est inférieure au seuil minimum de population fixé par ce paragraphe pour la désignation d'un délégué. J'ajoute enfin que le sens de la deuxième phrase du paragraphe IV de ce même article mériterait au moins d'être précisé.

Pour ces raisons, le Gouvernement, qui reste attaché aussi bien à une limitation raisonnable de l'effectif du conseil qu'à une représentation équitable des populations vous demande, comme il l'a demandé à l'Assemblée nationale, de revenir au texte primitif.

Mais — et je crois nécessaire de le souligner — conscient du souci manifesté par le Sénat de permettre la représentation de toutes les communes ou, à défaut, d'un maximum de communes au sein du conseil de communauté, le Gouvernement a tenu à amender devant l'Assemblée nationale son propre texte.

En accord avec la commission des lois et son rapporteur M. Zimmermann, il a élaboré une modification au premier alinéa de l'article 13 qui tend à attribuer au conseil des agglomérations comptant plus de 200.000 habitants 60 membres et 40 aux autres, ces chiffres étant majorés de 20 unités dans les agglomérations comportant plus de 50 communes.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur cette modification qui témoigne de la volonté d'accroître encore l'effectif du conseil sans dépasser des limites raisonnables. Elle a pour objet de faciliter un accord entre communes pour la répartition des sièges dans le cadre du paragraphe II de l'article 13 et, sous certaines conditions, de rendre possible dans tous les cas prévisibles, excepté Lille et Lyon, la représentation de toutes les communes.

Ainsi seraient respectés les principes essentiels sur lesquels le Gouvernement ne saurait transiger, mais pourraient être satisfaites en grande partie les préoccupations qui se sont dégagées au cours du débat du 8 novembre 1966.

En effet, je remarque que M. Robert Schmitt avait alors personnellement en commission souhaité que le nombre des délégués des communautés de Bordeaux et de Strasbourg soit porté à soixante, l'intérêt de sa proposition étant, selon ses propres termes « que chacune des communes faisant partie d'une agglomération de moins de trente communes serait représentée et qu'il y aurait une représentation relativement proportionnelle pour les villes plus importantes ». Il ajoutait qu'il voyait là, au cas où le Gouvernement repousserait le texte du Sénat, une proposition susceptible de constituer une solution de rechange.

J'ose espérer que le Sénat sera sensible à la concession qui lui est ainsi faite par le Gouvernement et appréciera que la nouvelle rédaction de l'article 13 est le résultat d'un sage compromis entre les deux assemblées.

Je demande donc à votre assemblée de reconnaître que le texte qui lui est soumis tient compte, jusqu'à l'extrême limite, des positions qu'elle a exprimées. (*Rires à l'extrême gauche et à gauche.*)

Il peut être, à juste titre, considéré comme le fruit d'un effort de mutuelle compréhension, le résultat d'un véritable dialogue.

Je formule le vœu que, pour ces raisons, le Sénat accepte de voter le texte qui lui est présenté par le Gouvernement et l'Assemblée nationale. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Je regrette, mes chers collègues, que la maladie retienne loin de nos débats notre excellent collègue M. Dubois dont vous avez entendu l'exposé au cours de la discussion de ce projet en première lecture et que je remplace au pied levé.

Je ne suis pas surpris du résultat des débats de l'Assemblée nationale, car nous l'avions prévu dès notre première discussion. Ce n'est pas manquer de respect à l'Assemblée issue du suffrage universel de dire que le groupe socialiste pensait que l'effort louable de dialogue poursuivi par la commission du Sénat risquait, hélas ! de n'aboutir qu'à un dialogue de sourds.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous êtes efforcé, à la tribune, de mettre en avant les très légères concessions faites par l'Assemblée nationale. Je ne pense pas que ces concessions soient de nature à satisfaire la majorité de notre Assemblée.

Deux arguments essentiels devaient prévaloir. D'abord que cette affaire ne soit pas discutée dans la hâte, qu'on ne demande pas au Parlement de voter un projet qui paraît un peu bâclé. En effet, à l'occasion d'une discussion récente, M. le ministre de l'intérieur nous a renvoyés « à une prochaine législature ». Peut-être eut-il été prudent de renvoyer également « à une prochaine législature » l'examen d'un projet d'une telle importance et qui aura demain une telle répercussion sur la vie des collectivités locales ? (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre gauche et à droite.*)

Pour faire apprécier la valeur du projet, il y avait un élément déterminant, essentiel, qui nous avait amenés à voter un amendement présenté par notre collègue M. Vallin. Il paraît en effet impossible d'avoir une idée précise des conséquences du projet de loi tant qu'une réforme de la fiscalité des collectivités locales ne sera pas intervenue. Pour employer une expression vulgaire, on a mis la charrue avant les bœufs. Quelle que soit votre opinion à l'encontre soit du projet du Gouvernement, soit des amendements déposés par la commission, nous n'avons aucune certitude en ce qui concerne le financement des équipements de la communauté et nous ne savons pas exactement où nous conduiront les textes que l'on nous demande de voter et qui peuvent avoir pour nos contribuables locaux des répercussions considérables.

Je voudrais rappeler les principes essentiels auxquels le groupe socialiste est attaché, persuadé du reste qu'il rencontrera l'adhésion de la majeure partie d'entre vous.

Comme l'ont dit les membres du groupe socialiste de l'Assemblée nationale, nous ne sommes pas du tout opposés à la réalisation en commun de certains équipements collectifs rendus absolument nécessaires par l'urbanisation des grands centres.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou. Nous comprenons que c'est là une nécessité absolue et qu'une réforme peut et doit intervenir dans ce domaine, mais à la condition qu'une étude extrêmement poussée soit faite qui nous permette de voir exactement où elle nous mène. Ce n'est pas le cas dans le projet soumis présentement à notre appréciation.

Notre collègue M. Dubois a formulé une remarque sur laquelle il est bon de revenir. En ce qui concerne les quatre centres essentiels qui ont fait l'objet, vous vous en souvenez, d'amendements de la commission du Sénat — l'Assemblée nationale ayant rétabli à cet égard ce que j'appellerai l'autorité alors que nous avions, nous, décidé du volontariat — il y a quelque chose d'irréversible. On est évidemment dans l'obligation, pour ces grands centres qui existent, qui sont créés, de prévoir soit des dispositions nouvelles en améliorant la législation actuelle, soit une législation soigneusement étudiée et adaptable aux besoins et nécessités de l'urbanisation de ces grandes collectivités. Mais, comme l'a dit notre collègue M. Dubois, nous ne croyons pas qu'il soit absolument nécessaire de pousser au gigantisme des grandes villes. S'il faut améliorer le fonctionnement des grands centres, parce que, comme je le disais plus haut, il y a là une situation qui s'impose à nous, je ne crois pas qu'il faille, par des dispositions législatives, favoriser la création de grands centres, ce gigantisme urbain étant une des plaies, il faut bien le reconnaître, de nos administrations communales, comme le rappelait un de nos collègues indépendants qui soulignait à ce sujet que Paris est la ville la plus mal éclairée de France.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Le gigantisme urbain est même l'une des plaies de notre civilisation !

M. Edouard Le Bellegou. Je souscris parfaitement à ce propos.

Il y a là des considérations d'ordre général qui ne sont pas sans valeur.

Un certain nombre d'autres conditions ne sont pas remplies pour le vote du projet.

Tout d'abord, il est indispensable que les communes intéressées décident elles-mêmes de leur sort, au moins à la majorité de leurs représentants.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou. C'est porter atteinte à l'autonomie communale que de décider par voie législative dans ce domaine, quelle que soit l'urgence qui a été invoquée en première lecture par M. le secrétaire d'Etat. Cette urgence est du reste très relative en l'espèce car tant qu'on n'aura pas, je le répète, réformé la fiscalité locale, je me demande comment la nouvelle loi pourra s'appliquer. Il est indispensable aussi que toutes les communes soient représentées au moins par leur maire responsable devant la population. L'amendement qui avait été voté en première lecture par l'Assemblée nationale et qui créait une sorte de conseil consultatif des maires constituait peut-être un léger progrès par rapport au projet gouvernemental. Mais je ne crois pas qu'on puisse se contenter de donner aux maires une voix consultative, lorsqu'il s'agit de l'avenir de leurs communes. Il faut leur donner une voix délibérante car ils sont responsables devant les populations qui les ont élus de l'avenir de leurs communes.

La seconde condition que nous posons, c'est que les populations ne soient pas astreintes à supporter des charges financières pour des équipements qui ne les concernent pas ou dont elles disposent déjà en ayant assumé dans le passé les charges financières.

Je vais prendre un exemple. Dans mon département, une commune dont je ne cite pas le nom, voisine d'un grand centre, a fait un effort important en matière d'adduction d'eau. Une autre commune, située à l'opposé par rapport à ce même centre, n'a pas fait le même effort. Demain — et c'est normal — le projet communautaire d'équipement en eau servira à la commune qui n'a rien fait jusqu'à présent. Mais croyez-vous que les contribuables de la première commune qui ont déjà supporté les charges financières d'équipement en eau de leur commune verront avec plaisir sur leur feuille d'impôts un montant de charges ne correspondant pas à un avantage dont ils bénéficient ?

Je sais bien qu'à partir du moment où la loi sera votée, l'entretien des équipements communs sera pris en charge par la communauté. Mais lorsque les équipements auront été payés, lorsqu'ils auront été amortis, il serait injuste de faire payer aux contribuables des communes qui ont déjà fait un effort d'équipement, l'équipement des communes qui se sont refusées à faire cet effort. Cette considération importante me paraît avoir, dans une certaine mesure, jusqu'à présent échappé à nos discussions.

Il est prudent que l'Etat précise quel est son apport financier. Il faut qu'il nous libère de l'angoisse que fait peser sur nous la menace de l'autofinancement par l'impôt direct ou indirect déjà accablant dans la plupart des communes qui ne peuvent plus augmenter décemment le montant de leurs centimes. Or à cet égard, aucune déclaration rassurante n'a été faite. Au contraire, les propos tenus par M. le Premier ministre à l'occasion du V^e Plan sont plutôt de nature à nous mettre en considération.

En effet, comment certaines communes pourront-elles assurer l'autofinancement ? Elles seront obligées de demander un effort fiscal nouveau à leurs contribuables. Or, certaines ont déjà dépassé dans des proportions considérables le potentiel fiscal de ceux-ci.

Que l'Etat nous propose alors, à côté d'une aide financière substantielle pour laquelle il devrait d'ores et déjà faire une déclaration, la réforme fiscale dont je parlais tout à l'heure. Qu'il élimine l'inégalité de l'impôt des patentes qui apparaîtra encore plus grande lorsqu'il s'agira de communes faisant partie de la même communauté.

Lors des débats à l'Assemblée nationale, M. Lionel de Tinguy a relevé, fort justement, cet argument. Il a déclaré en substance :

« On prétend, en effet, établir une communauté en maintenant des inégalités qu'on peut qualifier de scandaleuses entre le taux des patentes et le rendement d'un impôt qui dépend du hasard des implantations industrielles. Cette petite commune peut parfaitement disposer de ressources énormes tandis que la commune voisine n'aura que des charges en raison du développement de ce qui, dans l'esprit du Gouvernement, devrait faire une communauté et qui sera, même après le vote du texte proposé, exactement le contraire, c'est-à-dire une consécration d'individualisme et d'injustice. »

Plus loin, M. Lionel de Tinguy rappelle les inégalités résultant du régime actuel des patentes, inégalités que notre rapporteur a soulignées et qu'il a essayé de corriger par voie d'amendements soumis à la commission.

Il est certain que si, comme l'on dit aujourd'hui, la nature des choses assure une prééminence à la communauté chef-lieu,

cette supériorité ne doit tout de même pas conduire à l'étouffement complet des communes suburbaines.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou. D'où la nécessité là aussi d'une représentation de toutes les communes et de majorités qualifiées ou pondérées dans certains cas. Or, nous ne trouvons pas cela dans le projet tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale. C'est encore un motif pour nous de repousser ce projet.

Enfin, il sera fâcheux de voir les contribuables appelés à payer des impôts que leurs élus responsables n'auront pas personnellement votés. L'argument a été soulevé à l'Assemblée nationale. Il a, du point de vue des principes démocratiques, une grande valeur. Le maire qui ne sera pas représenté ou dont la commune ne sera pas représentée à l'assemblée de la communauté sera tout de même, au moins en apparence, vis-à-vis de ses électeurs, responsable des impôts qui seront payés. C'est sur lui que seront dirigées les protestations, les réclamations alors qu'il n'aura été pour rien dans le vote de ces impôts. Il ne pourra que répondre : « Adressez-vous à l'étage supérieur ; mais je n'y peux rien. »

Ainsi, le prestige du maire sera considérablement diminué. C'est là encore une atteinte grave portée au principe de l'autonomie communale.

Enfin, la loi devrait garantir la future communauté contre les emprises d'une tutelle qui est de plus en plus envahissante. Les agents de l'Etat sont des conseillers très utiles et nécessaires, mais à l'étage de la communauté, je crains que trop de ces agents ne finissent par ouvrir à la tutelle une large porte qui, un jour ou l'autre, à l'occasion du moindre conflit, portera sérieusement atteinte à l'autorité des élus, à celle des maires, et par conséquent aux libertés communales.

La loi ne comporte pas, à cet égard, de précisions et nous n'avons, pour nous rassurer, que les déclarations d'intention, certes excellentes, de M. le secrétaire d'Etat, qui a indiqué, et il nous le rappellera sans doute encore tout à l'heure — j'y souscris pour ma part — qu'il est lui-même un élu local et que, par conséquent, il ne peut pas être dans son esprit de vouloir porter atteinte aux libertés communales.

Il n'en est pas moins vrai que son assurance et sa confiance ne sont pas nôtres. Nous craignons qu'à l'occasion de l'application du nouveau système ne s'exerce une emprise de plus en plus grande du pouvoir central s'agissant de décider les mesures que doivent prendre les communes et qu'à la vérité les libertés locales ne soient dévorées au profit de l'autorité centralisée.

Si, à l'Assemblée nationale, des orateurs ont, dans une assez large mesure, soutenu le projet de loi et bien que le Sénat ait tout fait pour ouvrir le dialogue, les députés ne semblent pas en avoir tenu compte. Les points sur lesquels quelques concessions ont été accordées sont secondaires.

Nous avons prévu — il n'était pas nécessaire d'être devin pour cela — étant donné les réponses faites par M. le secrétaire d'Etat lors du vote de certains amendements et les positions prises par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale, que l'édifice laborieusement établi par le rapporteur et par la commission spéciale serait évidemment détruit assez rapidement et tomberait peut-être comme un château de cartes. Je ne crois pas que nous puissions nous satisfaire des concessions qui ont été faites. Aussi notre attitude vis-à-vis du projet de loi est-elle la même que celle que nous avions prise lors du débat de la première lecture.

Nous sommes contre le projet, non pas que nous soyons opposés au principe, mais parce que le texte a été bacle, insuffisamment étudié et non assorti de l'étude financière indispensable, enfin parce qu'il porte atteinte dans certaines de ses dispositions aux libertés locales.

De ce fait, il n'est pas de nature à nous donner satisfaction et il y peu de chances qu'il soit modifié par d'ultérieurs débats devant la commission mixte paritaire prévue par la Constitution. (Applaudissements à gauche, ainsi que sur divers bancs au centre gauche et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — La [communauté urbaine] est un établissement public administratif dont les attributions et les règles de fonctionnement sont fixées par la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Sur l'article 1^{er}, la commission vous doit l'explication de la décision qu'elle a de vous proposer d'adopter conforme le texte voté par l'Assemblée nationale.

En première lecture, la commission et le Sénat avaient défini la communauté comme étant un établissement public, par analogie avec la définition du syndicat de communes. Cependant, comme il est bien évident que cet établissement public n'est ni industriel, ni commercial, la commission ne voit pas d'obstacle à ce qu'il soit précisé qu'il s'agit d'un établissement public administratif.

C'est pourquoi elle propose l'adoption sans changement de cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2 bis.]

M. le président. « Art. 2 bis. — Une communauté urbaine est créée dans les agglomérations de Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg. »

Par amendement n° 1, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. J'ai exposé tout à l'heure dans mon rapport verbal les raisons pour lesquelles votre commission vous demande de repousser l'article 2 bis, créant par voie d'autorité des communautés dans les agglomérations de Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg. Votre commission estime que les conseils municipaux doivent être saisis du texte qui sortira des travaux du Parlement pour prendre une décision à leur sujet, au même titre que les conseils municipaux de toutes les autres agglomérations de notre pays.

En réponse à ce qu'a dit tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat à la tribune faisant allusion au sondage d'opinion qui a été opéré, paraît-il, dans ces agglomérations, j'objecterai — lui-même l'a souligné — que le sondage d'opinion qu'il a fait au sein de cette assemblée lui a montré qu'elle était favorable aux communautés urbaines, mais pas à n'importe quelles communautés urbaines. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut que s'en tenir à son texte pour les raisons qu'il a exposées au cours de la première lecture et que je viens de confirmer. Il pense qu'il est indispensable de donner la possibilité à ces grandes agglomérations de bénéficier des équipements qui doivent être réalisés dans le cadre du V^e Plan.

M. Raymond Guyot. Elles en décideront elles-mêmes !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 bis est supprimé.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Sont transférées à la communauté urbaine les compétences des communes dans les domaines suivants :

« 1. Plans d'urbanisme et plans de modernisation et d'équipement ; constitution de réserves foncières intéressant la communauté ;

« 2. Création, équipement et entretien des zones d'aménagement concerté : zones d'habitation, zones industrielles, secteurs de rénovation ou de restructuration ;

« 3. Constructions, aménagement et entretien des locaux scolaires dans les zones d'aménagement concerté ;

« 4. Service du logement et organismes d'H. L. M. ;

« 5. Services de secours et lutte contre l'incendie ;

« 6. Transports urbains de voyageurs ;

« 7. Lycées et collèges ;

« 8. Eau, assainissement, ordures ménagères ;

« 9. Création de cimetières et extension des cimetières ainsi créés ; fours crématoires.

« 10. Abattoirs, abattoirs marchés, marchés d'intérêt national. »

Le premier alinéa ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le début du paragraphe 1 de cet article :

« 1. Elaboration du plan directeur d'urbanisme intercommunal et du plan de modernisation et d'équipement... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Comme lors de la première lecture, votre commission a estimé qu'autant il était normal que l'élaboration du plan directeur d'urbanisme intercommunal et du plan de modernisation et d'équipement relevât de la compétence de la communauté, autant il lui semblait que les plans propres à chaque commune relèvent de l'autorité des conseils municipaux, qui sont les mieux placés pour les adapter aux besoins de la population et aux circonstances locales dans le cadre de plans plus généraux définis par la communauté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en tient également à son texte.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par un amendement n° 3, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de compléter comme suit le paragraphe 2 de l'article 3 :

« ; entretien de ces zones lorsqu'elles s'étendent sur plusieurs communes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Le paragraphe 2 de l'article 3 concerne les zones d'aménagement concerté. Le texte qui nous est venu de l'Assemblée nationale propose le transfert à la communauté des compétences relatives à la création, à l'équipement et à l'entretien de ces zones.

En première lecture, votre commission vous avait proposé de supprimer le mot « entretien » considérant que l'entretien à l'intérieur des zones constituerait un lien entre elles et le reste de la commune. Elle persiste dans son opinion.

Toutefois, compte tenu de ce que certaines zones d'action concertée chevauchent le territoire de plusieurs communes, elle n'a repris son amendement que pour l'entretien des zones qui concernent une commune déterminée. Par conséquent elle vous propose de transférer les compétences d'entretien simple lorsque les zones chevauchent plusieurs communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le texte initial du Gouvernement ne comportait pas l'entretien. Le Gouvernement ne s'est cependant pas opposé aux désirs de l'Assemblée d'étendre à l'entretien des équipements des zones d'aménagement concerté la compétence de la communauté.

L'amendement de la commission limite sur ce joint l'intervention de la communauté aux zones s'étendant sur le territoire de plusieurs communes. Il me paraît par conséquent logique que le Gouvernement s'en remette à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de compléter comme suit le paragraphe 3 de l'article 3 :

« ... lorsqu'elles s'étendent sur plusieurs communes ».

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Le paragraphe 3 de l'article 3 concerne les locaux scolaires, et votre commission, considérant que l'école primaire est la base de la vie communale, a repris son amendement dans les mêmes conditions que pour l'alinéa précédent, c'est-à-dire en n'acceptant le transfert de compétences que pour les locaux scolaires situés dans les zones d'aménagement concerté chevauchant plusieurs communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, au sujet duquel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le paragraphe 8 de l'article 3 :

« 8) Eau, assainissement à l'exclusion de l'hydraulique agricole, ordures ménagères ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. L'alinéa 8 vise le transfert à la communauté des compétences communales en matière d'eau, d'assainissement et d'ordures ménagères.

En première lecture, votre commission avait tenu à préciser, et le Sénat avait bien voulu la suivre, qu'il s'agissait des problèmes d'eau et d'assainissement à l'exclusion de l'hydraulique agricole et, dans une intervention particulièrement pertinente, notre collègue M. Bajoux, qui avait proposé cet amendement, nous avait donné les raisons de cette exclusion.

Il ne semble pas qu'à l'Assemblée nationale ces raisons aient été exactement appréciées. Les députés semblent même avoir pensé que ce problème d'hydraulique agricole se poserait peu étant donné qu'il y aurait peu de communes rurales dans les communautés. Or, il suffit de considérer l'agglomération lilloise ou l'agglomération lyonnaise pour constater qu'il n'en sera pas toujours ainsi.

Votre commission vous propose en conséquence de reprendre l'amendement que le Sénat avait bien voulu adopter en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement maintient sa position initiale. Il repousse l'amendement.

M. Octave Bajoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. Je m'étonne, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous mainteniez votre opposition car cet amendement m'apparaît indispensable.

Je ne citerai qu'un exemple : celui de la communauté lilloise que je connais bien. D'après le projet de périmètre, cette communauté comprendrait quatre-vingt huit communes dont cinquante rurales, c'est-à-dire beaucoup trop.

En outre, comme ces cinquante communes font partie de syndicats intercommunaux d'assainissement, si l'on n'admettait pas l'amendement de la commission, que se passerait-il ? Nous serions devant la situation suivante : les syndicats spécialisés en matière d'assainissement agricole seraient privés de moyens parce qu'on leur enlèverait la compétence au profit de la communauté urbaine en matière d'assainissement agricole. Or celle-ci n'y ferait pas face pour la bonne raison qu'elle est faite pour régler les problèmes urbains et non les problèmes ruraux.

On a évoqué le souci d'une coordination entre l'assainissement urbain et l'assainissement agricole qui peut se poser dans une commune rurale. A ce point de vue je suis certain que les syndicats spécialisés seront les interlocuteurs les plus valables pour faciliter la coordination indispensable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 3 modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3 modifié est adopté.)

[Article 3 bis.]

M. le président. « Art. 3 bis. — Peuvent être transférées en tout ou partie à la communauté urbaine les compétences des communes dans les domaines suivants :

- « 1. Voirie communale à l'exclusion des chemins ruraux ;
- « 2. Eclairage public et signalisation ;
- « 3. Parcs de stationnement. »

Par amendement n° 6, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Monsieur le président, avec votre autorisation, je souhaiterais pouvoir parler en même temps sur l'amendement n° 6, relatif à l'article 3 bis, et sur les amendements n° 7 et 8, se rapportant à l'article 4.

M. le président. Si vous estimez que ces deux textes sont liés, c'est votre droit de les défendre. Je mettrai ensuite aux voix séparément ces différents articles et amendements.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Ainsi que je l'ai exposé au début de cette séance, votre commission a estimé qu'il n'était pas possible de placer les conseils municipaux qui adhèrent à une communauté devant l'inconnu que constituerait la menace de transferts de compétence par un décret en Conseil d'Etat, d'autant plus qu'il ne me paraît pas précisé dans le

texte si ce décret en Conseil d'Etat viserait l'ensemble des communautés ou si ce décret serait pris coup par coup, communauté par communauté.

En tout cas, dans l'une et l'autre hypothèse, il y a une incertitude pour les conseils municipaux qui risquent de supprimer tout attrait pour la formule de la communauté urbaine. C'est pourquoi votre commission vous propose de supprimer à nouveau l'article 3 bis comme elle l'a fait en première lecture.

D'autre part, l'article 4 prévoit que certains transferts pourraient être effectués sur délibération du Conseil de communauté, ce qui veut dire par délibération prise à la majorité simple. Le risque existe qu'une ville-centre soit majoritaire et impose sa volonté à des communes suburbaines. Le risque inverse existe exactement de la même manière. C'est pourquoi l'article 4, tel qu'il nous est proposé, nous paraît mauvais.

Toutefois, soucieux de faire un pas vers les thèses de l'Assemblée nationale et compte tenu d'intérêts supérieurs qui pourraient apparaître à une majorité importante du conseil de la communauté, votre commission vous propose qu'une matière qui serait susceptible d'être transférée au titre des articles 3 bis et 4 puisse l'être par délibération du Conseil de la communauté prise à la majorité des deux tiers. Tel est le but des trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements n° 6, 7 et 8 ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. J'ai déjà exposé au cours de mon intervention les raisons, à mon avis déterminantes, de m'opposer à ces amendements de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter le Sénat séparément sur chaque amendement et sur les articles 3 bis et 4.

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 bis est donc supprimé.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Peuvent être transférés en tout ou partie à la communauté urbaine, par délibération du Conseil de communauté, les compétences des communes dans les domaines suivants :

- « 1) Equipement culturel ;
- « 2) Equipement sportif et socio-éducatif ;
- « 3) Equipement sanitaire et services sanitaires et sociaux ;
- « 4) Espaces verts. »

Par amendement n° 7, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « délibération du Conseil de communauté », d'insérer les mots : « , prise à la majorité des deux tiers ».

Par amendement n° 8, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de compléter cet article par les dispositions suivantes :

- « 5) Voirie ;
- « 6) Eclairage public et signalisation ;
- « 7) Parcs de stationnement. »

M. le rapporteur s'est expliqué tout à l'heure sur ces deux amendements que le Gouvernement repousse.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4 A.]

M. le président. « Art. 4 A. — Les attributions de la communauté urbaine peuvent être étendues, par délibération du conseil de communauté, avec l'accord des conseils municipaux des communes intéressées de la communauté, à la gestion des services communaux et à l'étude et l'exécution de tous travaux autres que ceux prévus aux articles 3 et 3 bis. »

Par amendement n° 9, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale propose, dans cet article, de remplacer les termes : « aux articles 3 et 3 bis », par les mots : « à l'article 3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Cet amendement est la simple conséquence des amendements précédents.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 A, ainsi modifié.

(L'article 4 A, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4 bis.]

M. le président. « Art. 4 bis. — L'entretien des voies conservées par les communes est assuré par les services techniques de la communauté urbaine dans des conditions qui seront arrêtées par décret en Conseil d'Etat.

« En outre, la communauté urbaine peut mettre ses services techniques à la disposition des communes, à la demande de celles-ci, dans les autres domaines de compétences conservées par elles, dans les conditions fixées par délibération du conseil de communauté. »

Par amendement n° 10, présenté par M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« La communauté urbaine met ses services techniques à la disposition des communes, à la demande de celles-ci, pour l'ensemble des compétences conservées par elles, dans les conditions fixées par délibération du conseil de communauté. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Vous vous rappelez, mes chers collègues, qu'en première lecture notre assemblée avait estimé souhaitable que la communauté urbaine puisse mettre ses services techniques à la disposition des communes, à la demande de celles-ci, pour l'ensemble des compétences conservées par elles dans des conditions fixées par délibération du conseil de la communauté.

Nous avons eu sur ce point la satisfaction de recevoir un avis favorable de la part du Gouvernement, si mes souvenirs sont exacts, et d'ailleurs notre texte a été, dans une certaine mesure, conservé par l'Assemblée nationale. Toutefois, celle-ci a repris, en outre, les dispositions que nous avions écartées et aux termes desquelles l'entretien des voies communales devait être assuré par les services techniques de la communauté dans des conditions qui seraient arrêtées par décrets en Conseil d'Etat.

Or, il nous semble anormal — et ceci a été dit également à l'Assemblée nationale — qu'en matière de voirie, dès l'instant où la compétence ne serait pas transférée à la communauté, les communes aient simplement à régler les frais qui auraient été engagés par la communauté. C'est pourquoi votre commission vous propose de revenir purement et simplement à son texte initial.

La légère modification introduite par l'Assemblée nationale ne crée qu'une possibilité alors que nous entendions créer pour la communauté une obligation dans la mesure où les communes le souhaiteraient. Elle ne nous paraît, par conséquent, pas souhaitable parce qu'elle nous semble amoindrir la portée du texte et c'est pourquoi nous vous demandons de voter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Cette solution apparaît au Gouvernement comme peu rationnelle et peu économique. Il préfère s'en tenir au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de l'amendement devient celui de l'article 4 bis.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Des décrets en conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, les conditions et les modalités d'application des articles 3, 3 bis et 4 ».

Par amendement n° 11, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose, dans cet article, de remplacer les termes : « ... des articles 3, 3 bis et 4... », par les termes : « ... de l'article 3... ».

Il s'agit d'une conséquence des votes intervenus sur les articles 3, 3 bis et 4.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Avec cette précision, monsieur le président, que dès l'instant où des transferts auront été décidés à la majorité des deux tiers de la communauté, toutes les modalités en auront été soigneusement étudiées. Par conséquent, un décret pris en Conseil d'Etat en la matière n'est pas nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'une régularisation qui fait suite aux votes intervenus précédemment.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5 ainsi modifié.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — I. — Des décrets en conseil d'Etat fixent pour chacune des agglomérations :

« — le siège de la communauté ;

« — la délimitation du périmètre de l'agglomération, compte tenu de la règle de la majorité fixée à l'article 2 ;

« — la liste des voies communales et les parcs de stationnement ainsi que la liste provisoire des équipements affectés à la communauté avant le transfert définitif suivant la procédure prévue à l'article 17 ci-après ;

« — la date d'exercice par la communauté des différentes compétences transférées.

« Ces décrets sont pris après une enquête dont les modalités sont déterminées par un décret en conseil d'Etat et qui comportera notamment la consultation du conseil général et des conseils municipaux intéressés.

« II. — A l'intérieur du périmètre de l'agglomération, il pourra être procédé à une redistribution des voies entre l'Etat, le département et la communauté. Les classements et déclassements corrélatifs interviendront après une enquête publique et consultation du conseil de communauté et du conseil général. Ils seront prononcés par arrêtés conjoint des ministres de l'intérieur et de l'équipement ou par arrêté du ministre de l'intérieur suivant qu'il s'agira ou non de routes nationales.

« III. — Le périmètre de l'agglomération peut être ultérieurement modifié par l'adjonction de communes nouvelles, soit à la demande de leurs conseils municipaux, soit sur l'initiative du conseil de communauté. Dans le premier cas, l'avis du conseil de communauté, dans le second celui du ou des conseils municipaux intéressés est obligatoirement recueilli.

« La décision est prise par décret, en l'absence d'opposition du conseil de communauté ou d'un conseil municipal et par décret en conseil d'Etat dans le cas contraire. »

Par amendement n° 12, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Le périmètre de la communauté est délimité, après délibérations des conseils municipaux intéressés et après avis du conseil général, par arrêté du préfet, lorsque toutes les communes sont consentantes, et par décret en Conseil d'Etat, lorsque l'une au moins d'entre elles n'a pas donné son accord à la création de la communauté.

« Ce périmètre peut être ultérieurement étendu par arrêté du préfet, par adjonction de communes nouvelles, soit à la demande de leurs conseils municipaux, soit sur l'initiative du conseil de la communauté.

« La modification est subordonnée dans le premier cas à l'accord du conseil de la communauté, dans le second cas à celui du ou des conseils municipaux intéressés.

« II. — A l'intérieur du périmètre de l'agglomération, il pourra être procédé à une redistribution des voies entre l'Etat, le département, les communes et la communauté, lorsque les services techniques de celle-ci fonctionneront, sans que le rapport des charges entre l'Etat et les collectivités locales soit modifié. Les classements et déclassements corrélatifs interviendront après enquête et consultation du conseil de la communauté, du conseil général et des conseils municipaux intéressés. Ils seront prononcés par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de l'équipement ou par arrêté du ministre de l'intérieur, suivant qu'il s'agira ou non de routes nationales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Mes chers collègues, je vous rappelle que l'article 6 vise la mise en place de la communauté, la délimitation de son périmètre, la fixation de son siège, les transferts de voirie, la date d'exercice des compétences ainsi que les modalités des modifications ultérieures du périmètre.

En première lecture, votre commission vous avait proposé un amendement beaucoup plus libéral que le texte qui lui était soumis par l'Assemblée nationale, lequel subordonnait pratiquement toutes les opérations à des décrets en Conseil d'Etat. Votre commission vous demande donc de reprendre, pour l'article 6, les dispositions précédemment adoptées et, conséquemment, pour l'article 6 bis, qui donne au conseil de communauté la possibilité de fixer son siège et la date d'exercice des différentes compétences transférées, ce texte étant étroitement lié à celui de l'article 6 modifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. La commission restant logique avec elle-même, le Gouvernement adopte la même attitude, c'est-à-dire qu'il s'en tient à la position de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de l'amendement devient celui de l'article 6.

[Article 6 bis.]

M. le président. L'article 6 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais par amendement n° 13, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de le rétablir dans le texte voté par le Sénat en première lecture, et ainsi conçu :

« Le conseil de la communauté fixe le siège de la communauté et les dates d'exercice des différentes compétences transférées. »

M. le rapporteur s'est précédemment expliqué.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 6 bis est donc rétabli.

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 6 ci-dessus peuvent décider qu'il sera sursis temporairement au transfert d'une ou de plusieurs des compétences visées aux articles 3 et 3 bis pour certaines des communes composant la communauté. »

Par amendement n° 14, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le conseil de la communauté, statuant à la majorité des deux tiers, peut décider qu'il sera sursis temporairement au transfert d'une ou plusieurs des compétences visées à l'article 3 pour certaines des communes composant la communauté, avec l'accord des conseils municipaux intéressés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Mes chers collègues, nous nous trouvons également sur ce point devant la même divergence que celle qui s'était présentée à la suite de la première lecture. D'après le texte qui nous est soumis, c'est un décret en Conseil d'Etat qui doit fixer les conditions dans lesquelles il pourra être sursis temporairement au transfert d'une ou de plusieurs des compétences.

Notre commission estime que le conseil de la communauté est mieux placé que le Gouvernement, statuant en Conseil d'Etat, pour prendre une décision sur une affaire qui relève véritablement de l'autonomie locale prise dans son sens le plus large.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence ce texte devient l'article 7.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — La communauté urbaine est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communes, syndicats ou districts préexistants constitués entre tout ou partie des communes qui la composent. Elle est également substituée pour l'exercice de ces seules compétences aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté ; cette disposition n'entraîne aucune modification quant aux attributions et au périmètre des syndicats de communes ou des districts intéressés.

« Dans le cas où la totalité des attributions préalablement exercées par un district ou un syndicat sont transférées à la communauté urbaine, le district ou syndicat se trouve dissous de plein droit lorsque celui-ci ne comprend pas de communes extérieures à la communauté. Des décrets en Conseil d'Etat fixent, sauf accord amiable, et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation des syndicats ou districts. »

Par amendement n° 15, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de compléter *in fine* l'article 8 par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le conseil de la communauté, statuant à la majorité des deux tiers, peut décider de maintenir temporairement les syndicats de communes et les districts urbains existant au sein de la communauté au 1^{er} janvier 1966. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Mes chers collègues, vous vous rappelez qu'en première lecture nous avons envisagé, compte tenu de l'intérêt de laisser se poursuivre le bon fonctionnement de syndicats ou de districts existant à l'intérieur d'une communauté en voie de création, que ceux-ci pourraient être maintenus temporairement sur décision du conseil de la communauté statuant à la majorité des deux tiers.

En examinant cette proposition, la commission des lois de l'Assemblée nationale semblait avoir été sensible aux arguments exposés par le Sénat et avait donné un accord partiel en prévoyant un maintien possible pendant une durée de trois ans. L'amendement qui avait été déposé dans ce sens a été retiré en cours de séance à la demande du Gouvernement et votre commission vous demande de rétablir le texte que vous aviez voté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement maintient sa position.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8 ainsi complété.

(L'article 8, ainsi complété, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — I. — La communauté est administrée par un conseil composé de délégués des communes et qui comprend selon que la population municipale totale de l'agglomération compte 200.000 habitants ou moins, 60 ou 40 membres.

« Dans les agglomérations comportant plus de 50 communes, ces chiffres sont respectivement portés à 80 et 60.

« II. — La répartition des sièges au conseil s'effectue par accord entre les conseils municipaux intéressés à la majorité fixée à l'article 2 ci-dessus.

« Cet accord, qui doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret fixant le périmètre de l'agglomération, est entériné par arrêté du préfet.

« III. — A défaut d'accord, la répartition des sièges s'effectue à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; l'ensemble des communes dont la population municipale totale est inférieure au quotient obtenu en divisant la population municipale totale de l'agglomération, sur la base du dernier recensement général, par le nombre de sièges à pourvoir, se voit attribuer un nombre de sièges calculé sur leur population globale.

« IV. — Les sièges attribués à chaque commune sont pourvus par le conseil municipal au scrutin majoritaire à deux tours.

« Les sièges attribués à l'ensemble des communes, dont la population municipale totale est inférieure au quotient, sont pourvus au scrutin majoritaire de liste plurinominal à deux tours par un collège composé des maires des communes intéressées, convoqué par le préfet.

« Pour l'application du précédent alinéa aux agglomérations comportant plus de 50 communes, les sièges pourront être pourvus sur la base de secteurs électoraux qui seront délimités par décret en Conseil d'Etat. La population de ces secteurs ne pourra être inférieure au quart de la population globale des communes intéressées.

« En outre, dans toutes les agglomérations où n'auront pas été créés des secteurs électoraux, les communes dont le chiffre de population municipale totale n'atteint pas le quotient peuvent, si elles sont limitrophes, se grouper entre elles afin de réunir une population globale égale ou supérieure au quotient.

« Leurs délégués sont alors élus par un collège composé des conseillers municipaux des communes regroupées au scrutin majoritaire à deux tours.

« Dans le cas où les communes n'ayant pas accepté de se regrouper conformément aux dispositions ci-dessus ne réunissent pas une population globale au moins égale au quotient, elles doivent se rattacher à l'un des groupements existants. A défaut de rattachement volontaire dans le délai de trois mois, le rattachement sera effectué par décret.

« V. — Il pourra être procédé à de nouvelles répartitions des sièges entre les communes compte tenu des recensements généraux de la population et dans le cas prévu au paragraphe III de l'article 6.

« Les modalités d'application de ces dispositions seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 16, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — La communauté est administrée par un conseil.

« Lorsque la population totale de la communauté, telle qu'elle résulte du dernier recensement général modifié par les recensements partiels ultérieurs, est inférieure à 100.000 habitants, ce conseil comprend 35 membres. Ce nombre est majoré de 8 par 100.000 habitants supplémentaires, ou fraction de ce chiffre, jusqu'à 400.000 habitants, et de 4 par 100.000 habitants supplémentaires, ou fraction de ce chiffre, sans pouvoir excéder 83 membres.

« II. — Les membres du conseil de la communauté sont élus par secteurs constitués sur une base territoriale homogène. Ces secteurs sont délimités par accord entre les conseils municipaux intéressés, à la majorité fixée à l'article 2 ; cet accord qui doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret fixant le périmètre de l'agglomération, est entériné par arrêté du préfet. A défaut d'accord, ces secteurs sont délimités par décret en Conseil d'Etat.

« Les secteurs de la communauté doivent être constitués de telle sorte que les chiffres de leur population soient aussi voisins que possible, sans que la population du plus important puisse excéder le double de celle du moins peuplé.

« Le nombre des secteurs ne pourra être inférieur à sept ni supérieur à quinze, lorsque la population totale de la communauté est inférieure à 100.000 habitants, ces deux nombres étant majorés d'une unité par 100.000 habitants supplémentaires ou fraction de ce chiffre.

« Les sièges au conseil de la communauté sont répartis entre les secteurs à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction de la population de chacun d'eux.

« III. — Le collège électoral qui élit en son sein les conseillers de la communauté est constitué ainsi qu'il suit :

« 1° Lorsque le secteur comprend plusieurs communes, chaque conseil municipal élit en son sein des délégués, dans les conditions prévues à l'article 58 du code de l'administration communale, à raison d'un par centième ou fraction de centième du chiffre de la population totale de la communauté, ce chiffre étant porté au deux centième si la population totale de l'agglomération excède 200.000 habitants ;

« 2° Lorsque le secteur est limité à une seule commune le conseil municipal forme le collège électoral.

« 3° Lorsqu'une commune est partagée en plusieurs secteurs de communauté, le conseil municipal désigne ceux de ses membres qui constitueront le collège électoral de chacun de ces secteurs, le nombre de ceux-ci étant déterminé en fonction de la population de la partie de la commune se trouvant dans ce secteur. S'il s'agit d'une commune dans laquelle les conseillers municipaux sont eux-mêmes élus par secteur, le collège électoral est formé par les conseillers municipaux élus dans le ou les secteurs électoraux communaux compris dans le secteur de la communauté dont il s'agit.

« IV. — Il est fait application pour l'élection des conseillers de communauté des dispositions de l'article 58 du code de l'administration communale.

« Dans les secteurs comprenant plusieurs communes les sièges au conseil doivent être successivement pourvus par l'élection des délégués de communes différentes tant que le nombre de ceux-ci n'a pas atteint le nombre des communes du secteur.

« V. — Il devra être procédé, dans les formes prévues au II, deuxième alinéa ci-dessus, à une modification de l'assiette territoriale des secteurs ou du nombre de sièges attribués à chacun d'eux pour tenir compte des recensements généraux ou partiels de la population, et dans les cas prévus au I de l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Mes chers collègues, l'article 13 est relatif à la composition du conseil de la communauté.

En première lecture, votre commission avait été amenée à vous proposer un amendement au texte qui lui venait de l'Assemblée nationale et qui ne permettait pas une représentation de toutes les communes au conseil de la communauté. Le système qu'elle avait soumis à votre approbation et auquel vous avez bien voulu vous rallier comportait un conseil de la communauté assez nombreux et un bureau élu par secteurs, qui aurait constitué bien entendu l'élément animateur du conseil de la communauté comme tout bureau, mais qui, du fait même de son élection et de sa composition, aurait représenté un poids important et aurait certainement pu mettre un frein à telle ou telle tentative d'ingérence de l'administration dans la vie de la communauté

qui aurait pu être suscitée par l'inefficacité d'un conseil de la communauté trop nombreux.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a repris son texte, toutefois avec des amendements non négligeables majorant le nombre des membres du conseil de la communauté, de façon à permettre de donner aux deux communautés les moins peuplées sur les quatre qu'elle tend à créer par la loi, dans son optique, une représentation à chaque commune.

Votre commission a estimé qu'elle devait établir un texte valable pour l'ensemble des communautés possibles en France et qu'elle n'avait pas à s'arrêter strictement au cas d'une ou deux communautés, dont d'ailleurs les contours sont mal définis, et même la consistance, puisque l'on a été assez surpris de voir la ville de Bordeaux et la commune de Caudéran figurer distinctement dans l'exposé des motifs du Gouvernement, alors qu'elles ont fusionné plusieurs mois avant le dépôt du projet de loi !

Si votre commission, dans son désir de faire en ce domaine un pas vers l'Assemblée nationale, s'est rangée, comme je l'ai dit tout à l'heure, à l'opinion qu'un conseil de la communauté trop nombreux pourrait perdre de son efficacité, elle a estimé néanmoins qu'il serait indispensable qu'institutionnellement tous les secteurs de la communauté fussent représentés et qu'il n'y ait pas, par un accord entre les deux tiers des conseils municipaux tel qu'il semble prévu dans le texte, possibilité de porter préjudice à la représentation de certaines communes.

Votre commission a estimé, d'autre part, qu'il était bon d'échelonner davantage le nombre des membres susceptibles de siéger au conseil de la communauté, compte tenu de l'importance de la population des différentes agglomérations, qui, évidemment, commandait de plus nombreux dévouements si elle était plus nombreuse.

J'ajouterai, pour apaiser certaines craintes de M. le secrétaire d'Etat, qui, s'il a pris connaissance de la lettre du texte, n'est peut-être pas descendu jusqu'à son esprit, qu'en la matière la constitution de secteurs dans une ville importante n'est pas entièrement une nouveauté. En effet, il y a des arrondissements dans la ville de Paris ou dans celle de Lyon.

Cependant, je ne chercherai pas querelle à M. le secrétaire d'Etat sur ce point et je me bornerai à lui indiquer que les conditions dans lesquelles les délégués de la ville seraient élus à l'intérieur de chaque secteur par le conseil municipal de la ville n'entraîneraient pas un démembrement de la ville. Il s'agirait, simplement, par la création de ces secteurs, de déterminer le nombre de délégués qui représenteraient la ville au sein du conseil de la communauté dans des conditions sensiblement proportionnelles à sa population en appliquant la règle de la plus forte moyenne ; cela aurait en outre pour avantage d'attirer plus particulièrement l'attention de tel ou tel conseiller municipal sur un quartier de la ville et, du fait même que vraisemblablement il serait choisi par ses collègues comme appartenant à ce quartier, il serait plus sensible, ainsi que je l'avais expliqué en première lecture, aux problèmes qui se poseraient aux communes suburbaines limitrophes de son quartier, ce qui contribuerait à créer cet esprit communautaire que nous souhaitons voir s'instaurer.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles nous avons apporté à l'article 13 un amendement qui en modifie la rédaction et nous vous demandons de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur a reconnu que le Gouvernement avait accepté, sur cet article, des modifications non négligeables et il ne peut pas aller plus loin pour les raisons que j'ai indiquées au cours de mon exposé général. Je le regrette et je demande au Sénat de repousser le texte qui lui est proposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de l'amendement devient celui de l'article 13.

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux membres du conseil de communauté sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L. 44 à L. 46 et L. 228 à L. 239 du code électoral.

« Le mandat des conseillers de la communauté expire deux mois après celui des conseils municipaux.

« En cas de suspension, de dissolution ou de démission des membres en exercice d'un conseil municipal, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux délégués.

« En cas de vacance parmi les conseillers de la communauté par suite de décès, de démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai de deux mois.

« Le bureau comprend un président et des vice-présidents.

« Le nombre de vice-présidents est de quatre au moins et de douze au plus.

« Les règles d'élection du président et des vice-présidents sont celles prévues à l'article 58 du code de l'administration communale. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil. »

Par amendement n° 17, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de compléter *in fine* le 5^e alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Les membres du bureau doivent représenter des secteurs de la communauté différents. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. L'article 14 précise, en particulier, les conditions dans lesquelles sont élus les membres du bureau. La commission s'est ralliée au texte de l'Assemblée nationale quant à la composition du bureau, qui comprendrait un président et des vice-présidents, mais il lui a paru nécessaire, ainsi que je viens de l'exposer et comme nous l'avions dit en première lecture, que les membres de ce bureau soient pris dans des secteurs divers de la communauté pour qu'au sein de ce bureau, qui sera toujours l'élément moteur de la communauté, tant par la préparation des délibérations que par leur exécution, l'ensemble des éléments géographiques, sociaux et économiques de la communauté soient représentés, ce qui est très important, en particulier s'il s'agit de très vastes communautés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Cet amendement est lié à l'amendement précédemment voté par le Sénat et le Gouvernement s'y oppose également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 ainsi complété.

(L'article 14, ainsi complété, est adopté.)

[Article 15 bis.]

M. le président. « Art. 15 bis. — Lorsque toutes les communes de l'agglomération ne sont pas directement représentées au sein du conseil de communauté, le président de ce conseil réunit les maires de toutes les communes de l'agglomération en vue de leur consultation dans les cas suivants :

— à la demande de la majorité des maires de l'agglomération ;

— à la demande du conseil de communauté ;

— avant le vote du budget de la communauté.

« Cette réunion est présidée par le président du conseil de communauté. Les modalités de la consultation sont déterminées par le conseil de communauté ». — (Adopté.)

[Article 15 ter.]

M. le président. « Art. 15 ter. — Dans les agglomérations comportant plus de 50 communes pourvues des secteurs électoraux visés à l'article 13, il pourra être créé des comités consultatifs composés des maires des communes de chaque secteur. Ces comités de secteur seront appelés à donner leur avis au conseil de communauté sur toutes les questions intéressant leurs communes ».

Par amendement n° 18, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. L'article 15 ter ne paraît plus nécessaire, compte tenu des conditions dans lesquelles sera élu le conseil de la communauté et également de l'adoption de l'article 15 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 15 ter est donc supprimé.

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — Indépendamment de ses pouvoirs propres, le président assure l'exécution des décisions du conseil et représente la communauté dans les actes de la vie civile. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs des vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du conseil de communauté. » — (Adopté.)

[Article 20.]

M. le président. « Art. 20. — Les personnels soumis aux dispositions du Livre IV du code de l'administration communale, les personnels soumis aux dispositions du code du travail qui remplissent leurs fonctions dans les services transférés et les personnels soumis au décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux sont mis à la disposition de la communauté à compter de la date à laquelle l'exigent les nécessités du service et demeurent soumis aux dispositions de leur statut à cette date.

« Les questions relatives au transfert définitif des personnels sont réglées par accord entre les communes, syndicats de communes ou districts dont certains services seulement sont transférés et la communauté. Les conditions de ce règlement seront fixées par un décret en Conseil d'Etat après consultation de la commission nationale paritaire du personnel communal : celui-ci arrête également les modalités de ce transfert, à défaut d'accord amiable.

« Jusqu'au règlement définitif de leur situation, les personnels intéressés sont maintenus dans leur situation administrative antérieure et continuent d'être rémunérés par leur commune, syndicat ou district d'origine.

« Les personnels transférés à la communauté conservent dans leur nouvel emploi l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient dans leur commune d'origine en vertu des dispositions prises par le conseil municipal pour l'application du statut général des personnels communaux et, le cas échéant, de celles pour lesquelles ils avaient opté, notamment en matière de retraites.

« Pour les personnels maintenus dans leur commune d'origine, la constitution de la communauté ne peut avoir pour effet de diminuer l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient antérieurement. »

Par amendement n° 19, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « et la communauté » d'insérer les mots : « après avis des commissions paritaires communales et intercommunales intéressées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. L'article 20 est le premier des articles du texte qui soit relatif au personnel de la communauté et aux conditions dans lesquelles il est transféré des communes, des syndicats de communes ou des districts dans la communauté. Vous vous rappelez que les conditions générales de ce transfert doivent être définies après consultation de la commission paritaire nationale. Cependant, il a semblé également qu'il était nécessaire, pour le cas particulier de chaque communauté, qu'une commission paritaire locale fût réunie.

Cette disposition n'a pas été retenue par l'Assemblée nationale. Le Sénat y voit une garantie pour le personnel. C'est pourquoi votre commission vous demande de reprendre cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. J'ai déjà indiqué au Sénat que la consultation des commissions paritaires communales et intercommunales entraînerait un alourdissement inutile de la procédure puisque les premières affectations de personnel aux emplois de la communauté, qui consacreront le transfert définitif, seront prononcées après avis d'une commission paritaire spéciale, propre à chaque communauté. Présidée par le président de la commission nationale paritaire, cette commission aura à examiner les dossiers des agents susceptibles d'être nommés aux emplois de la communauté et donnera son avis avant que n'intervienne l'accord entre la communauté et la commune d'origine sur le transfert.

Si l'amendement était adopté, il y aurait, pour la même opération, consultation successive de deux commissions paritaires distinctes, ce qui n'apporterait au personnel aucune garantie supplémentaire et empêcherait au contraire la réalisation rapide des transferts définitifs, qui, je crois, sont de l'intérêt de tous.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Les déclarations de M. le secrétaire d'Etat jettent un trouble dans l'esprit de la commission, mais elles ne semblent pas refléter exactement le texte. Celui-ci stipule en effet que « les questions relatives

aux transferts définitifs des personnes sont réglées par accord entre les communes, syndicats de communes ou districts... » et que « ... les conditions de ce règlement », c'est-à-dire le règlement des questions relatives aux transferts, « seront fixées par un arrêté en Conseil d'Etat ».

Jusqu'à présent, en première lecture, nous n'avions pas reçu de démenti sur ce point et il semblait que l'on se plaçait sur le plan général, à l'échelon national. Vous nous dites maintenant, monsieur le secrétaire d'Etat, que les dossiers individuels seront transmis à la commission sur le plan national, ce qui ne semble aucunement correspondre à l'esprit du texte initial. Notre prise de position s'en trouve ébranlée, mais il faudrait que votre interprétation fût précisée dans le texte, auquel cas nous retirerions notre amendement s'il se révélait inutile.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. C'est l'article 20 *quater* qui fait référence à l'article 20.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. C'est ce que vous aviez dit en première lecture : vous aviez parlé de l'article 20 *quater*, mais, jusqu'à preuve du contraire, il semblerait qu'il ne s'appliquait qu'à la phase initiale des opérations et c'est pourquoi je crois prudent de maintenir l'amendement, quitte à ce que la commission mixte paritaire soit saisie d'un texte plus clair par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 45, M. Bertaud propose, au troisième alinéa de l'article, après les mots : « règlement définitif de leur situation », d'insérer les mots : « qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de leur mise à la disposition de la communauté » (le reste sans changement).

La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Il nous a paru indispensable que les personnels transférés ne soient pas dans l'incertitude quant à leur situation administrative. Le but de l'amendement est de fixer un délai convenable au conseil de communauté pour régulariser la situation des agents municipaux intéressés par les mesures de transferts.

Je pense que le Gouvernement ne s'opposera pas à cet amendement, qui exprime les préoccupations d'un personnel auquel on crée de nouvelles conditions de travail et qu'on transfère dans un nouveau cadre, et qui traduit le désir des maires de voir la situation de leur personnel ainsi transféré stabilisée dans les meilleures conditions possibles.

Cet amendement rejoint aussi les préoccupations du Gouvernement qui désire faire un sort le meilleur possible à tous les agents, à tous les fonctionnaires, gouvernementaux, départementaux ou municipaux. Tout au moins c'est comme cela que j'ai interprété certaines de vos paroles ou gestes, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement, mais il paraît excellent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Il est évidemment de l'intérêt de tous, c'est-à-dire de la communauté, des communes et du personnel que ces transferts interviennent dans un délai aussi bref que possible ; mais je ne crois pas souhaitable de fixer ce délai d'une manière impérative comme vous le faites. Je vous demande dans ces conditions de vouloir bien retirer votre amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Bertaud. Oui, monsieur le président ; je suis navré, j'aimerais bien le retirer, mais il ne m'est pas possible de faire autrement. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit les deux derniers alinéas :

« Les personnels transférés à la communauté ou demeurés au service de leur commune, syndicat de communes ou district d'origine conserveront leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient, comportant notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade, ainsi que de durée de carrière, et des mêmes modalités de rémunération que dans leur commune, syndicat de communes ou district d'origine.

« Les agents qui, en vertu de la loi du 28 avril 1952, ont opté pour un statut local ou pour un régime de pension local, continueront à jouir des dispositions pour lesquelles ils ont opté. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Mes chers collègues, les deux alinéas en question concernent le maintien des droits acquis au personnel communal. Nous nous étions penchés en première lecture sur cet article, qui avait paru à certains d'entre nous incomplet en ce sens que, du fait de la transformation qui affecterait la carrière du personnel qui passerait d'une commune en expansion à la communauté, les conditions de carrière pourraient s'en trouver modifiées.

En effet, dans une commune en expansion, un secrétaire général — ou un ingénieur des services techniques — peut légitimement espérer voir sa situation progresser en même temps que la commune se développe. Ce fonctionnaire voit en quelque sorte reconnus ses mérites et son zèle récompensé. Si le même secrétaire général ou ingénieur est incorporé dans un vaste ensemble, il n'aura pas le même avenir ni la garantie d'une durée de carrière telle que nous l'avions prévue dans notre amendement lors de l'examen du projet en première lecture.

Le texte de l'Assemblée nationale a en partie tenu compte de nos observations et a modifié les deux derniers alinéas de l'article 20 en réservant un de ces derniers au personnel restant dans les communes et en consacrant l'autre au personnel affecté à la communauté. Mais il semble que le texte de l'Assemblée nationale soit plus restrictif quant à la préservation de l'avenir du personnel communal, auquel nous sommes profondément attachés, car nous déplorons tous que les limites maximales de traitement fixés par les barèmes ministériels et que les conseils municipaux ne peuvent dépasser ne permettent pas toujours d'assurer à des agents de qualité la carrière qu'ils méritent. C'est pourquoi nous voulons au moins assurer à ceux en qui les municipalités avaient mis beaucoup d'espoir un avenir conforme à cet espoir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20 ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime que la rédaction du texte voté par l'Assemblée nationale est meilleure. Quant au fond du problème, il prévoit le maintien de toutes les garanties dont vous avez parlé tout à l'heure, c'est-à-dire les avantages qui garantissent aux agents qui ont opté pour certaines dispositions des anciens statuts locaux ou pour des régimes locaux de retraite, qu'ils continueront à jouir de ces dispositions. Ce texte me paraît, quant à moi, meilleur et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaiterait que le Sénat rejette l'amendement proposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de compléter *in fine* cet article 20 par un alinéa ainsi rédigé :

« Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions dans lesquelles les personnels pourront bénéficier de mesures de dégageement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Votre commission a considéré que cet article relatif au personnel ne serait pas complet s'il n'était pas envisagé pour lui des possibilités de bénéficier de mesures de dégageement du même ordre que celles qui sont couramment appliquées dans l'industrie privée lorsqu'il y a des regroupements d'entreprises. Tel est le but de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je sais que, par cet amendement, votre commission a voulu poser de nouveau le problème des retraites anticipées. Je voudrais faire remarquer que la rédaction de l'amendement est telle qu'elle permet toutes les interprétations et autoriserait le Gouvernement à prendre d'autres mesures de dégageement des cadres. En revanche elles n'est pas suffisante pour donner au Gouvernement la possibilité de prendre les mesures que vous souhaitez. En effet, prévoir pour certains agents le bénéfice d'une retraite anticipée avec bonifications d'ancienneté entraînerait des charges supplémentaires pour les caisses de retraite des agents des collectivités locales. J'ai déjà eu l'occasion de m'opposer à cette conséquence et, compte tenu de cette précision, je souhaiterais que l'amendement soit retiré.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois que vous vous méprenez sur la pensée de la commission, tout au moins si j'ai bien interprété les interventions de nos collègues en commission. Il s'agit simplement de la possibilité de créer des moyens de dégagement pour le personnel en cas de regroupement. Le texte laisse toute liberté au Gouvernement pour prendre des dispositions qui ne grèvent pas les finances publiques. Il se peut que notre texte soit insuffisant et peut-être au cours d'une ultime navette le Gouvernement trouvera-t-il une rédaction plus appropriée, permettant de résoudre certains cas particuliers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié et complété par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié et complété, est adopté.)

[Article 20 bis.]

M. le président. « Art. 20 bis. — Il ne peut être fait appel à des personnels extérieurs aux personnels des communes, des syndicats de communes ou des districts inclus dans la communauté dont tout ou partie des services sont transférés, pour pourvoir les emplois de la communauté qu'à défaut de candidats issus des personnels desdites communes, syndicats ou districts. Dans tous les cas, et quels que soient les grades ou emplois concernés, les qualifications exigées devront être conformes à celles prévues par les dispositions du statut général du personnel communal défini par la loi du 28 avril 1952 et par les textes subséquents.

« Dans le cas où, après constitution des services de la communauté et réorganisation consécutive des services des communes, un certain nombre d'agents se trouveraient non pourvus d'emplois, ils seraient maintenus en surnombre dans leur cadre d'origine jusqu'à leur reclassement éventuel en priorité dans l'un des emplois vacants similaires de la communauté ou des communes du département, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude nécessaires. » — (Adopté.)

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — Les recettes de la communauté urbaine comprennent :

« 1° Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : le produit de centimes additionnels aux quatre contributions directes.

« Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : le produit de centimes portant sur les taxes foncières, sur la taxe d'habitation et sur la patente ;

« 2° Le produit des taxes constituant le prix d'un service rendu ;

« 3° Le produit des surtaxes locales temporaires prévues par l'article 231 du code de l'administration communale ;

« 4° Le produit des redevances et droits divers correspondant aux services assurés en régie, concédés ou affermés par la communauté urbaine, de sa participation dans les entreprises visées à l'article 47-12° du code de l'administration communale et des sommes qu'elle reçoit en échange d'un service rendu ;

« 5° La taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans les conditions fixées par les articles 1508 à 1510 du code général des impôts et par les articles 75 à 80 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 ;

« 6° Le produit de la taxe de régularisation des valeurs foncières ;

« 7° Les produits des participations des constructeurs fondés sur l'article 26 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

« 8° Le produit des participations et remboursements prévus par les articles L. 34, L. 35, L. 35-3, L. 35-4 et L. 35-8 du code de la santé publique et le produit des redevances instituées par les articles 12 et 18 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

« 9° Le revenu de ses biens meubles ou immeubles ;

« 10° Les subventions de l'Etat, des collectivités locales, de leurs groupements et des syndicats mixtes ;

« 11° Le produit des dons et legs ;

« 12° Le produit des emprunts ;

« 13° Le produit de la part locale de la taxe sur les salaires qui lui est attribué conformément aux lois et règlements. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements, émanant tous de la commission. M. le rapporteur ayant manifesté le désir de les défendre en une seule intervention, je vais en donner successivement lecture.

Le premier, n° 22, tend à rédiger le paragraphe 1° comme suit :

« 1° Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : le produit des centimes additionnels à la contribution des patentes.

« Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : le produit des centimes portant sur la patente. »

Le deuxième, n° 23, tend, à la fin du paragraphe 2°, à ajouter les mots « par la communauté ».

Le troisième, n° 24, tend, à la fin du paragraphe 3°, à ajouter les mots « pour les compétences transférées ».

Le quatrième, n° 25, tend à rédiger le paragraphe 6° comme suit :

« 6° Les deux tiers du produit de la taxe de régularisation des valeurs foncières ou de toute autre taxe de remplacement ».

Le cinquième, n° 26, tend, à la fin du paragraphe 7°, à ajouter les mots « pour les compétences transférées ».

Le sixième, n° 27, tend à rédiger comme suit le paragraphe 13° comme suit :

« 13° Une part du produit de la part locale de la taxe sur les salaires, attribuée à chaque commune de la communauté, qui excède le minimum garanti visé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 42 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

« Cette part sera fonction de l'importance des charges transférées à la communauté et déterminée par le conseil de communauté à la majorité des deux tiers. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces amendements.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Mes chers collègues, je pense inutile de vous exposer de nouveau le mécanisme de financement envisagé par votre commission pour assurer une vie normale à la fois à la communauté et aux communes.

Ainsi que je vous l'ai dit dans mon exposé introductif, je rends hommage à la courtoisie avec laquelle des informations m'ont été données, même si, comme vous l'avez dit vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat — et ceci doit être vivement déploré — le ministère ne peut donner ce qu'il a.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Certaines études ne sont pas faciles à faire.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que le système de la commission présentait entre autres inconvénients celui de limiter les possibilités d'extension des attributions de la communauté parce qu'il arriverait un moment où elle n'aurait plus les ressources nécessaires pour financer toutes les matières transférées.

Nous ne pouvons que nous féliciter si nous avons ainsi créé un garde-fou, même sans y penser, et si notre système constitue une mesure de sauvegarde à l'égard de la vie communale, qui reste le fondement de la vie sociale dans notre République, dans notre démocratie. Je n'oublie pas les propos du chef de l'Etat au président de l'association des maires de France, disant, à l'issue de leur congrès, qu'il fallait préserver la personnalité des communes. Eh bien ! cette personnalité ne pourra demeurer que dans la mesure où les communes auront des compétences et où, par conséquent, il leur sera nécessaire d'avoir des ressources pour faire face à leurs charges.

Je n'insisterai pas davantage. Je n'entrerai pas dans un débat fastidieux sur les chiffres et sur les variations de pourcentages ou autres ; vos collaborateurs en ont été les victimes comme notre commission. J'espère encore qu'il vous sera possible d'y voir clair avant la fin de ces débats et la rédaction définitive de la loi, mais je vous assure, monsieur le secrétaire d'Etat, en toute conscience, que si le texte finalement adopté n'est pas fondé sur des certitudes en matière financière et administrative, vous irez au-devant des échecs que le Gouvernement a connus dans d'autres domaines et qui l'obligent maintenant à déposer des projets rectificatifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a fait connaître sa position ; il ne peut malheureusement se rapprocher de celle adoptée par votre commission. Je ne sais pas si les études qui sont toujours poursuivies permettront de faire un pas de plus les uns vers les autres. Je crains malheureusement que non. Le Gouvernement pense que la proposition qui vous est faite, c'est-à-dire d'adopter le texte de l'Assemblée nationale, n'est pas exceptionnelle ; véritablement elle est la moins mauvaise et dans ces conditions je ne peux que demander au Sénat de repousser les amendements présentés par sa commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Si personne n'y fait objection, je me propose de consulter le Sénat par un seul vote sur les amendements n° 22 à 27

relatifs au mécanisme de financement envisagé par la commission et qui viennent d'être défendus dans leur ensemble par M. le rapporteur. (*Assentiment.*)

Je mets donc aux voix les amendements n^{os} 22, 23, 24, 25, 26 et 27, repoussés par le Gouvernement.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

(*L'article 21 ainsi modifié est adopté.*)

[Article 22.]

M. le président. « Art. 22. — Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine peut percevoir des impositions au titre des quatre anciennes contributions directes : contribution mobilière et contribution des patentes, contributions foncières des propriétés bâties et des propriétés non bâties, dont les règles d'assiette sont fixées par les articles 1381 à 1493 du code général des impôts.

« La quotité de ces impositions est fixée par le conseil de communauté en fonction de ses besoins à un nombre variable de centimes par franc des principaux fictifs desdites impositions.

« Le principal fictif qui, dans chaque communauté urbaine, sert de base au produit des centimes communautaires visés précédemment est égal à la somme des principaux fictifs de chacune des communes groupées dans cette communauté.

« Ce principal fictif est déterminé, comme en matière d'impositions communales et départementales, dans les conditions prévues aux articles 1637 à 1642 du code général des impôts.

« L'Etat perçoit à son profit, en addition aux impositions de la communauté urbaine, des centimes pour frais d'assiette, de perception et non-valeurs suivant les mêmes modalités qu'en ce qui concerne les impositions communales visées par l'article 1643 du code général des impôts. »

Sur cet article, je suis saisi de plusieurs amendements :

Le premier amendement (n^o 28), présenté par M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, tend à rédiger le premier alinéa de cet article comme suit :

« Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine peut percevoir une imposition au titre de la contribution des patentes, dont les règles d'assiette sont fixées par les articles 1447 à 1493 bis du code général des impôts ».

Le deuxième amendement (n^o 29), présenté par M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, tend, au second alinéa de cet article, à remplacer les mots : « ces impositions » par les mots : « cette imposition ».

Le troisième amendement (n^o 30), présenté par M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, tend, au deuxième alinéa, après les mots : « centimes par franc » à rédiger la fin du second alinéa comme suit : « du principal fictif de ladite imposition, sous réserve des dispositions de l'article 23 ter de la présente loi. »

Le quatrième amendement n^o 31, présenté par M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, tend, au quatrième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « dans les conditions prévues aux articles 1637 à 1642 du code général des impôts » par les mots : « dans les conditions prévues à l'article 1642 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Ces amendements sont la conséquence de ceux qui ont été précédemment adoptés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à ces amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

S'il n'y a pas d'oppositions, je vais consulter le Sénat par un seul vote. (*Assentiment.*)

Je mets aux voix les amendements n^{os} 28, 29, 30 et 31, repoussés par le Gouvernement.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(*L'article 22, ainsi modifié, est adopté.*)

[Article 23.]

M. le président. « Art. 23. — Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine peut percevoir des impositions portant sur les taxes foncières, sur la taxe d'habitation et sur la patente dont les règles d'assiette sont fixées par l'ordonnance n^o 45-2522 du 19 octobre 1945 et par les textes subséquents.

« La quotité de ces impositions est fixée par le conseil de communauté en fonction de ses besoins, à un nombre variable de centimes.

« La valeur du centime de communauté est déterminée dans les conditions prévues par l'article 66 de l'ordonnance n^o 45-2522 du 19 octobre 1945, d'après le total des bases d'imposition de chacune des communes groupées dans cette communauté.

« Elle est égale au centième du total de ces bases d'imposition respectivement multipliées au préalable par le taux de base, correspondant à chaque taxe, fixé dans les conditions prévues par l'article 65 de l'ordonnance n^o 45-2522 du 19 octobre 1945.

« Le même nombre de centimes s'applique à chacune des quatre taxes, mais la communauté peut être autorisée par le préfet à appliquer respectivement à chacune de ces taxes un nombre supplémentaire de centimes qui ne saurait pour aucune d'elles excéder 20 p. 100 du nombre de centimes communautaires portant sur l'ensemble de ces mêmes taxes.

« La valeur de chacun de ces centimes supplémentaires est égale comme pour les centimes ordinaires, au centième du produit du total des bases d'imposition de la taxe considérée dans la communauté par le taux de base correspondant.

« L'Etat perçoit à son profit, sur le produit des impositions de la communauté urbaine, des frais d'assiette et non-valeurs suivant les mêmes modalités qu'en ce qui concerne les impositions directes départementales et communales visées par les articles 68 et 120 de l'ordonnance n^o 45-2522 du 19 octobre 1945.

« La quotité de ces frais est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances dans la limite des prélèvements de même nature autorisés par les articles 68 et 120 de l'ordonnance n^o 45-2522 du 19 octobre 1945 ».

Sur cet article je suis saisi de plusieurs amendements :

Le premier amendement (n^o 32), présenté par M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, tend à rédiger le premier alinéa de cet article comme suit :

« Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine peut percevoir une imposition portant sur la patente, dont les règles d'assiette sont fixées par l'ordonnance n^o 45-2522 du 19 octobre 1945 et par les textes subséquents. »

Le deuxième amendement (n^o 33), présenté par M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, tend, au deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots « ces impositions » par les mots : « cette imposition ».

Le troisième amendement (n^o 34), présenté par M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, tend à rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de cet article :

« ... à un nombre variable de centimes, sous réserve des dispositions de l'article 23 ter de la présente loi. »

Le quatrième amendement (n^o 35), présenté par M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, tend, au quatrième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « correspondant à chaque taxe. »

Le cinquième amendement (n^o 36), présenté par M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, tend à supprimer les cinquième et sixième alinéas de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Même observation que pour les amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse ces amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Il n'y a pas d'objection à un vote global sur les amendements de la commission ?...

Je mets aux voix les amendements n^{os} 32, 33, 34, 35 et 36, repoussés par le Gouvernement.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(*L'article 23, ainsi modifié, est adopté.*)

[Article 23 bis.]

M. le président. L'article 23 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n^o 37, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. — Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les communes appartenant à une communauté urbaine ne peuvent pas percevoir de centimes additionnels à la contribution des patentes.

« Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les communes appartenant à une communauté urbaine ne peuvent pas percevoir de centimes portant sur la patente.

« II. — Les communes visées au premier alinéa du paragraphe ci-dessus reçoivent de la communauté urbaine une part du produit des impositions communautaires au titre de la patente, répartie au prorata du produit du principal fictif de la patente dans chacune des dites communes par le nombre des centimes communaux.

« Les communes visées au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus reçoivent de la communauté urbaine une part du produit des impositions communautaires au titre de la patente, répartie au prorata du produit de la base d'imposition à la patente, multipliée au préalable par le taux de base correspondant à cette taxe, dans chacune des dites communes par le nombre des centimes communaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement est la suite des amendements précédents. Toutefois je tiens à préciser, M. le secrétaire d'Etat ayant dit à cette tribune que la commission avait assez profondément modifié son texte depuis la première lecture, que cette modification importante a consisté purement et simplement à remplacer un pourcentage donné au départ et qui était de 50 p. 100 par les mots « un pourcentage », afin de bien montrer la souplesse du système qui n'avait peut-être pas été exactement compris par ceux qui en avait pris connaissance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement est le même que précédemment.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 bis est rétabli dans le texte de cet amendement.

[Article 23 ter.]

M. le président. L'article 23 ter a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais par amendement n° 38, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le nombre de centimes appliqué par la communauté urbaine au titre de la patente ne peut être supérieur de plus de 20 p. 100 au nombre de centimes moyen pondéré appliqué par les communes au titre des trois impôts directs qui leur restent affectés.

« A cet effet, le conseil de la communauté, à la majorité des deux tiers, fixe le pourcentage de rétrocession aux communes du produit de la patente communautaire et celui du reversement par celles-ci à la communauté du produit de la part locale de la taxe sur les salaires qui excède le minimum garanti visé à l'article 21, 13°.

« Au cas où le conseil de la communauté ne pourrait réunir la majorité des deux tiers, les pourcentages de répartition du produit des deux ressources visées à l'alinéa précédent seraient fixés par arrêté préfectoral.

« Les délibérations ou arrêtés visés aux alinéas précédents sont pris avant le 1^{er} décembre de chaque année, sur la base des perceptions de l'année en cours et des prévisions de l'année suivante, afin de permettre l'établissement normal de chaque budget communal. »

C'est également la conséquence des textes votés précédemment.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Avec une rédaction plus claire et cette fois-ci, nous l'espérons, compréhensible pour tous.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 ter est rétabli dans le texte de cet amendement.

[Article 25.]

M. le président. « Art. 25. — Les pertes de recettes que la communauté urbaine subit du fait des exemptions temporaires dont bénéficient les constructions nouvelles au titre :

« — de la contribution foncière des propriétés bâties dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

« — de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sont compensées par une subvention de l'Etat, déterminée dans les mêmes conditions que l'allocation servie aux communes,

conformément aux dispositions prises en application de l'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 pour les pertes de ressources de même nature. »

Par amendement n° 39, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Cet amendement est la conséquence des votes précédents.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement le repousse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 est supprimé.

[Article 26 bis.]

M. le président. « Art. 26 bis. — Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine perçoit les droits prévus par l'article 4 de la loi du 21 mai 1879, sur les propriétaires riverains d'une voie sur laquelle elle exerce sa compétence dans les conditions définies aux articles 3 et 3 bis de la présente loi. »

Par amendement n° 40, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger cet article comme suit :

« Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, lorsqu'une communauté urbaine exerce sa compétence sur une voie, elle perçoit les droits prévus par l'article 4 de la loi du 21 mai 1879 sur les propriétaires riverains de cette voie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Il s'agit en l'occurrence du rétablissement du texte du Sénat en ce qui concerne le recouvrement de certains droits sur la voirie qui sont propres aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Evidemment, la rédaction de ce texte est la conséquence des dispositions adoptées précédemment par le Sénat, mais elle nous paraît meilleur que le texte de l'Assemblée nationale dont nous aurions pu modifier quelques dispositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. La commission spéciale vous propose pour l'article 26 bis une rédaction différente dans sa forme et non dans son principe de celle qu'a adoptée l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de l'amendement devient donc l'article 26 bis.

[Article 29.]

M. le président. « Art. 29. — Outre les attributions faites au titre de l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, les communautés urbaines perçoivent, dans des conditions qui seront fixées pour chacune d'entre elles par décret en Conseil d'Etat, une part de l'attribution de garantie versée, en application de l'article 40 de la même loi, aux communes qui les composent.

« Cette répartition tiendra compte notamment de l'importance des charges transférées des communes à la communauté et de la part occupée par la taxe locale dans le budget de chaque commune avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. »

Par amendement n° 41, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement tend à reprendre la position adoptée sur ce point par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement est inchangé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 29 est supprimé.

[Article 29 bis.]

M. le président. « Art. 29 bis. — Le conseil de la communauté urbaine peut, dans des cas exceptionnels, consentir une aide financière aux communes qui la composent, par délibération soumise à approbation. »

Par amendement n° 42, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose pour l'article 29 bis la rédaction suivante :

« Le conseil de la communauté peut, par délibération prise à la majorité des deux tiers, accorder une subvention aux communes faisant partie de la communauté urbaine, dont le budget serait gravement déséquilibré à la suite de leur adhésion à ladite communauté, suivant un barème établi par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. L'article 29 bis prévoit la possibilité pour le conseil de communauté d'accorder par délibération prise à la majorité des deux tiers une aide aux communes dont le budget serait gravement déséquilibré à la suite de leur adhésion à ladite communauté suivant un barème établi par décret en Conseil d'Etat.

Il s'agit là d'une disposition nouvelle qui a été partiellement reprise par l'Assemblée nationale, mais d'une manière plus vague, puisque celle-ci ne prévoit pas le cas où le budget serait gravement déséquilibré et qu'elle laisse la pleine décision pour l'attribution de la subvention au conseil de communauté. Votre commission a estimé, en seconde lecture comme en première lecture, qu'un décret en Conseil d'Etat fixant les barèmes éventuels de subventions pouvait être une indication utile pour le conseil de communauté et également une limite contre des tendances arbitraires.

Je profite de l'occasion pour remercier M. le secrétaire d'Etat d'avoir accepté le texte sur la voirie. Il l'avait déjà fait en première lecture et je regrette que ce texte soit néanmoins revenu en navette.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. L'Assemblée nationale a été sensible aux arguments développés au Sénat en faveur d'une formule qui permette à la communauté d'accorder des subventions aux communes qui en sont membres. Mais elle n'a pas suivi le Sénat quand celui-ci a entendu ligoter dans des liens, d'ailleurs très étroits, le conseil de communauté. Majorité des deux tiers, respect d'un barème établi par décret en Conseil d'Etat, ce sont là des conditions bien strictes pour limiter la marge de manœuvre d'un organisme composé d'élus locaux.

Le Gouvernement ne comprend pas comment votre commission spéciale peut vous demander de revenir au texte que vous aviez initialement adopté et qui se montre bien moins respectueux de l'autonomie d'une assemblée de maires et de conseillers municipaux que le texte retenu par l'Assemblée nationale. Dès lors que le principe de la subvention est admis, il faut que ce droit de subventionner soit entier et qu'aucune entrave particulière ne vienne brider les initiatives qui pourraient être prises. Comme vous, fort respectueux des droits des assemblées, je demanderai à votre rapporteur de retirer son amendement. S'il ne le faisait pas, je demanderais au Sénat de voter contre.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. L'amendement est maintenu. Ce sont surtout les mots « cas exceptionnels » qui me gênent, parce que le cas exceptionnel peut être extrêmement rare alors que le déséquilibre grave des budgets communaux, par suite de l'adhésion à la communauté, peut se produire souvent.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de jouer au bon apôtre, puisque, au lieu et place de la commission, vous avez défendu les collectivités et les libertés locales. Cependant, la préoccupation de la commission à cet égard a été — je ne crois pas trahir les intentions du rapporteur — de se méfier, dans ce texte, de l'arbitraire de certaines majorités et de permettre, par une réglementation stricte, de fixer le montant des subventions. Pour notre part et quelque jaloux que nous soyons des libertés communales, nous pensons qu'une réglementation applicable à tous doit intervenir, justement pour éviter que l'arbitraire ne s'insinue dans les subventions attribuées aux collectivités locales.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je n'ai rien à ajouter, sinon pour constater que M. Le Bellegou est encore plus restrictif que la commission. Je m'en tiens donc à ma demande de rejet, à moins que la commission n'accepte de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Cet amendement pourrait être mis aux voix par division et je demande au Sénat de se prononcer d'abord sur une première partie se terminant par les mots « leur adhésion à ladite communauté », car la règle de la majorité des deux tiers suffirait à éviter bien des inconvénients que redoute notre collègue M. Le Bellegou.

M. le président. M. le rapporteur demande au Sénat de voter d'abord sur la première partie de l'amendement ainsi rédigée : « Le conseil de la communauté peut, par délibération prise à la majorité des deux tiers, accorder une subvention aux communes faisant partie de la communauté urbaine, dont le budget serait gravement déséquilibré à la suite de leur adhésion à ladite communauté » et ensuite sur les mots « suivant un barème établi par décret en Conseil d'Etat ».

Je mets aux voix la première partie de l'amendement, dont je viens de donner lecture.

(Ce texte est adopté.)

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. La commission retire la deuxième partie de l'amendement.

M. le président. L'article 29 bis est donc ainsi rédigé.

L'article 30 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale. La commission ne propose pas de le reprendre.

Personne ne demande la parole ?...

L'article 30 bis demeure supprimé.

[Article 31.]

M. le président. « Art. 31. — Les communautés urbaines peuvent se grouper entre elles ou avec d'autres communes, districts, syndicats, départements, ententes ou institutions interdépartementales en vue de réaliser une ou plusieurs œuvres, de gérer un ou plusieurs services ou de procéder à des études d'intérêt commun.

« Les dispositions prévues au chapitre III du titre VII du livre 1^{er} et au livre IV du code de l'administration communale sont applicables aux groupements ainsi réalisés.

« Les séances du comité du groupement sont publiques. »

— (Adopté.)

[Article 32 bis.]

M. le président. L'article 32 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais par amendement n° 43, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée en première lecture par le Sénat, qui était la suivante :

« Aucune communauté urbaine ne pourra être créée entre communes faisant partie de départements différents. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Votre commission n'a pas compris pourquoi une communauté urbaine pourrait être créée entre communes faisant partie de départements différents dans tous les cas autres que ceux de l'agglomération lyonnaise. Etant donné que tel semble être l'esprit dans lequel l'Assemblée nationale a voté, puisqu'elle a repris son texte initial visant exclusivement l'agglomération lyonnaise et qu'elle a rejeté cet amendement, votre commission estime que la loi doit être la même sur toute l'étendue du territoire national. C'est pourquoi elle vous propose d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai déjà exposé au Sénat qu'il n'était absolument pas dans les intentions du Gouvernement d'envisager la création de communautés urbaines entre des communes faisant partie de départements différents. Cela ne serait d'ailleurs pas possible puisque le texte du projet ne prévoit pas de règlements particuliers pour la tutelle qui serait nécessaire dans ce cas.

Je pense que les auteurs de l'amendement entendent viser le cas de Lyon. Le texte adopté par l'Assemblée nationale me paraît préférable puisque, au lieu d'être négatif, il prévoit la nécessité d'une modification des limites départementales.

M. Camille Vallin. Cela ne vise pas que Lyon !

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il y a un malentendu car, dès l'instant où cette position que vous qualifiez de négative est prise, cela implique que, si une action doit être entreprise en vue de la création de communautés comprenant des communes de plusieurs départements, que ce soit dans l'agglomération lyonnaise ou dans d'autres que nous connaissons qui chevauchent plusieurs départements, il faut au préalable que soit mise en jeu la procédure de modification des limites départementales.

M. Camille Vallin. C'est évident.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Nous visons purement et simplement à établir un texte de portée générale. Vous nous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que rien n'est prévu au point de vue de la tutelle pour d'autres agglomérations qui viseraient à créer une communauté si elles s'étendent sur plusieurs départements. Or, nous savons que, lorsque la tutelle du préfet ne joue pas, celle du ministère de l'Intérieur joue.

Le texte qui vous est soumis est une garantie pour l'avenir. Si, demain, une communauté devait se créer aux frontières d'un département tel que j'en connais, où le chef-lieu même du département est en bordure immédiate du département voisin, il faudrait que le Gouvernement propose une nouvelle disposition législative ? Cela ne me paraît pas logique.

C'est pourquoi nous maintenons cet amendement qui nous semble une meilleure rédaction législative.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 32 bis est donc rétabli.

[Article 33.]

M. le président. « Art. 33. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables dans les limites de la région parisienne définie à l'article premier de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, ni aux départements d'outre-mer.

« Les dispositions de la présente loi ne seront applicables à l'agglomération lyonnaise qu'après modification des limites territoriales des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône. »

Par amendement n° 44, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de reprendre pour cet article la rédaction adoptée en première lecture par le Sénat qui était la suivante :

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Mes chers collègues, vous savez qu'en première lecture notre commission s'était émue de l'impossibilité dans laquelle l'article 33 plaçait les communes du district parisien de se grouper en communauté urbaine alors que cette opération pourrait présenter un intérêt certain pour plusieurs secteurs du district de Paris. Evidemment, on se heurte à quelques complications administratives que notre commission n'a pas ignorées ; mais il lui semble néanmoins que si vraiment la communauté urbaine doit être un bon cadre pour le développement intercommunal, il n'y a pas lieu qu'une partie du territoire national soit privée de son application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 33 est donc adopté dans les termes où le Sénat l'avait déjà adopté en première lecture.

Nous avons terminé l'examen des articles.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Chauvin, président de la commission spéciale.

M. Adolphe Chauvin, président de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai quelque scrupule à prendre la parole après que, sur l'article 33, le Gouvernement ait donné satisfaction à la commission, et plus particulièrement à son président, qui était l'auteur de l'amendement n° 44.

Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, vous me permettez de déplorer une fois de plus, au nom de la commission spéciale, les conditions dans lesquelles elle a dû travailler. Je sais bien que le texte nous est revenu de l'Assemblée nationale le 21 novembre ; mais vous n'ignorez pas que la semaine dernière a été entièrement consacrée à l'examen du budget, que le congrès des maires de France s'est réuni à ce moment-là, et qu'il a été impossible, notre rapporteur étant vice-président de l'association des maires et rapporteur des comptes spéciaux du Trésor au Sénat, de réunir la commission spéciale avant mardi dernier.

La commission a siégé de quinze heures à vingt heures et elle a regretté très vivement de ne pouvoir reprendre le dialogue avec le Gouvernement. Mais j'avoue qu'en vous entendant aujourd'hui j'ai éprouvé une très profonde déception, car j'ai cru comprendre qu'il n'y aurait point de dialogue.

Or, la commission, sur un point très important, celui du transfert des compétences, avait fait un pas vers vous que

vous avez bien voulu reconnaître. En ce qui concerne la composition du conseil de communauté, notre rapporteur vous avait proposé un texte qui avait comme avantage de se rapprocher de celui de l'Assemblée nationale et de s'adapter aux diverses communautés pouvant être créées. Sur ce point, nous nous sommes heurtés à une fin de non recevoir.

Quant aux dispositions financières, vous l'avez dit en première lecture, ce que nous avons proposé formait un tout fort différent du système proposé à l'Assemblée nationale. Nous aurions voulu être convaincus que le système défendu par le Gouvernement serait satisfaisant. Or, si n'intervient pas rapidement une réforme des finances locales, votre système sera une source d'inconvénients et de même qu'aujourd'hui vous avez été obligé de revenir devant nous pour des textes votés à la hâte concernant la région parisienne, le texte concernant les communautés urbaines nous sera de nouveau soumis parce que celui que nous voterons aujourd'hui à la hâte présente encore de très nombreux défauts.

Puis-je former un vœu ? Nous aurons une commission mixte paritaire. Peut-être m'accusera-t-on d'être un éternel optimiste, mais j'ose croire qu'en commission mixte paritaire les points de vue différents pourront se rapprocher. Je suis, en effet, de ceux qui croient que les réformes sont nécessaires, mais qu'elles ne seront durables que si elles sont votées par l'une et l'autre assemblées, tout au moins quand elles ont une importance aussi capitale que celle qui nous est proposée aujourd'hui.

C'est la raison pour laquelle je me permets de lancer un appel au Gouvernement pour qu'une conversation à trois s'engage au sein de la commission paritaire et que des solutions sages — puisque le mot a été plusieurs fois employé cet après-midi — soient retenues. (Applaudissements.)

M. Camille Vallin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, mes chers collègues, je rends volontiers hommage aux efforts faits par notre commission spéciale et son rapporteur pour essayer d'obtenir que l'Assemblée nationale et le Gouvernement veuillent bien tenir compte sur des points qui nous paraissent essentiels de l'opinion du Sénat.

Ces points, je le rappelle, concernent essentiellement la création volontaire et non autoritaire des communautés ; la limitation des transferts de compétence afin de ne pas vider les communes de leur substance et finalement de leur raison d'être ; la représentation de toutes les communes dans le conseil de communauté ; enfin l'affectation à la communauté de ressources différentes de celles des communes et suffisantes pour qu'elle puisse faire face à ses obligations sans que la charge pesant sur les contribuables locaux devienne de plus en plus écrasante.

Or j'ai le sentiment, et j'imagine que je ne suis pas le seul à l'éprouver, que ce travail effectué à nouveau par la commission, s'il donne à ses membres la satisfaction d'avoir tout mis en œuvre pour essayer de faire triompher un point de vue qui leur paraît juste, est un travail louable, certes, mais gratuit.

Le sort réservé par le Gouvernement et par la majorité de l'Assemblée nationale à notre première délibération ne nous permet pas, en effet, de nourrir la moindre illusion. Les amendements adoptés par le Sénat aujourd'hui sont d'ailleurs en retrait par rapport à ceux que nous avons adoptés en première lecture.

Nous sommes convaincus que si le Gouvernement n'avait d'autre intention, comme il l'affirme, que d'organiser la gestion rationnelle des agglomérations, tout en sauvegardant au maximum les libertés communales il accepterait les amendements adoptés par le Sénat.

Mais les intentions du Gouvernement sont tout autres. Il n'a d'autre objectif que d'éloigner l'administration des administrés et de la placer dans la pratique sous la coupe des représentants du pouvoir, afin de faire payer aux contribuables locaux à la fois par la réduction des subventions d'Etat, des emprunts et la pratique injustifiable de l'autofinancement, l'essentiel des dépenses d'équipement prévues dans le V^e Plan.

Si quelqu'un pouvait penser que nous exagérons les périls, il suffirait de rappeler que le Gouvernement et sa majorité ont rejeté les amendements du Sénat qui visaient, dans le domaine de la voirie et des constructions scolaires, à ne pas permettre un nouveau transfert de charges au détriment des communes.

Cette attitude est très révélatrice des intentions du pouvoir central. Nous l'avons affirmé lors de la première lecture. Il serait possible de trouver pour la gestion des agglomérations un système qui respecte l'autonomie et les prérogatives communales. Mais cela supposerait qu'il soit mis au point avec le concours des élus locaux. Le fait que le Gouvernement s'obstine dans sa volonté

d'imposer par voie d'autorité la communauté urbaine dans les agglomérations de Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg suffirait d'ailleurs à rendre suspects ses intentions.

Nous savons bien, car le Gouvernement lui-même nous a prévenus, qu'après les communes situées dans les agglomérations, ce sont les communes rurales qui perdront le droit de s'administrer librement. C'est pourquoi, par rapport à notre premier examen du projet, nous ne pouvons avoir que des raisons supplémentaires de nous prononcer contre.

Nous sommes convaincus que la création des communautés urbaines, indépendamment du coup mortel qu'elle va porter à l'autonomie communale, va se traduire par une hausse massive des impôts locaux. Elles sont d'ailleurs faites pour cela. L'avenir, nous en sommes convaincus, confirmera que nous avons raison. Alors, que la majorité gaulliste de l'Assemblée nationale en prenne la responsabilité ! Mais qu'elle ne compte pas sur nous pour cautionner une orientation aussi néfaste.

C'est pourquoi, mes chers collègues, le groupe communiste votera contre le projet. (*Applaudissement à l'extrême gauche.*)

(*Mme Marie-Hélène Cardot remplace M. Méric au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT, vice-président.

Mme le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Pour les raisons que j'ai eu l'honneur d'exposer à l'occasion de la première lecture et qui n'ont pas changé, à la suite du débat d'aujourd'hui, le groupe auquel j'appartiens s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Madame le président, messieurs les sénateurs, je voudrais, avant que ne se termine le débat, remercier une fois encore le président, le rapporteur, la commission spéciale tout entière pour le travail accompli depuis maintenant quelques semaines.

J'ai longuement expliqué pourquoi le Gouvernement ne pouvait accepter de nouvelles modifications au projet. M. le président Chauvin a fait valoir le peu de temps dont la commission a disposé pour étudier sérieusement ces dispositions. Quant à moi, ayant suivi comme lui ce débat, je suis forcément obligé de constater que les membres de la commission et une grande majorité des sénateurs avaient une parfaite connaissance du problème. Il suffit de se référer aux interventions qui ont eu lieu à cette tribune.

Je voudrais aussi dire, puisque le président Chauvin a regretté que le dialogue n'ait pas été suffisamment large, que malgré tout le Gouvernement a accepté près de soixante-dix amendements présentés, soit par le Sénat, soit par l'Assemblée nationale. Il est évident qu'il existe encore des points de désaccord. Je désirerais que vous compreniez qu'il ne s'agit pas d'une volonté du Gouvernement de s'opposer à tel ou tel amendement, mais d'un désaccord sur la valeur du texte et surtout sur son application. Vous admettez avec moi que des désaccords puissent subsister en particulier sur les dispositions financières.

J'espère également, avec le président Chauvin, que la commission mixte qui se réunira d'ici quelques jours nous permettra de faire un pas supplémentaire et de rapprocher encore nos positions.

Je voudrais souligner en conclusion que si nos positions sont encore différentes, la majorité au moins de cette assemblée approuve le bien-fondé de la réforme et son principe. (*Applaudissements au centre droit, ainsi que sur certains bancs à gauche.*)

M. Adolphe Chauvin, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Adolphe Chauvin, président de la commission spéciale. Je pense, madame le président, qu'il serait nécessaire de procéder à un scrutin public sur l'ensemble du projet de loi.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisie d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 23) :

Nombre des votants	265
Nombre des suffrages exprimés.....	230
Majorité absolue des suffrages exprimés.	116
Pour l'adoption.....	153
Contre	77

Le Sénat a adopté.

— 10 —

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Communications du Gouvernement.

Mme le président. J'informe le Sénat de la communication suivante adressée par M. le Premier ministre à M. le président du Sénat :

« Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 15 novembre 1966 ainsi que le texte adopté en deuxième lecture par le Sénat dans sa séance du 1^{er} décembre 1966 en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée. »

L'élection des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire aura lieu dans les formes prévues par l'article 12 du règlement.

Conformément à la décision prise sur proposition de la conférence des présidents, le Sénat procédera aux scrutins mardi prochain 6 décembre, à quinze heures.

J'informe le Sénat de la communication suivante adressée par M. le Premier ministre à M. le président du Sénat :

« Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux « Communautés urbaines ».

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 novembre 1966 ainsi que le texte adopté en deuxième lecture par le Sénat dans sa séance du 1^{er} décembre 1966 en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée. »

L'élection des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire aura lieu dans les formes prévues par l'article 12 du règlement.

Conformément à la décision prise sur proposition de la conférence des présidents, le Sénat procédera aux scrutins mardi prochain 6 décembre, à quinze heures.

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. Hubert d'Andigné un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture (n° 283 (1960-1961), 24 et 44 (1961-1962) et 49 (1966-1967)).

Le rapport sera imprimé sous le n° 71 et distribué

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée au mardi 6 décembre 1966 :

A onze heures :

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Lucien Bernier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'enseignement du premier cycle, niveau

C. E. G. semble sacrifié dans le département de la Guadeloupe. C'est ainsi qu'il n'y avait au 1^{er} octobre 1965 que 8.517 élèves inscrits dans cet enseignement contre 15.961 à la Martinique.

Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui expliquent une telle situation, à première vue anormale pour deux départements assez comparables dans l'ensemble et s'il est bien exact :

1° Que seuls trois directeurs de C. E. G. bénéficient de décharges de classes officiellement reconnues à la Guadeloupe contre trente à la Martinique ;

2° Que trente secrétaires sont en outre mis dans ce département à la disposition des directeurs de C. E. G. — et même quinze à celle de directeurs d'écoles primaires — alors qu'il n'y en a aucun à la Guadeloupe ;

3° Que les autorités académiques ont pu créer à la Martinique, en sus des effectifs budgétaires régulièrement ouverts, 235 postes de professeur de C. E. G., alors qu'une pareille latitude n'a jamais été admise pour le département de la Guadeloupe ;

4° Que, faute de créations suffisantes, les professeurs de C. E. G. en service à la Guadeloupe se voient refuser l'horaire hebdomadaire de vingt et une heures reconnu à leurs homologues en métropole et sont ainsi obligés de s'astreindre à un service hebdomadaire de trente heures. (N° 735, 21 juin 1966.)

II. — M. Jean Deguise rappelle au ministre de l'agriculture qu'un plan d'ensemble d'organisation du marché, mis au point par les producteurs de pommes de terre, lui a été présenté officiellement le 6 mai 1966. Il avait alors admis le bien-fondé des demandes professionnelles et reconnu leur caractère d'urgence. Il s'était engagé formellement à les appuyer auprès du Gouvernement. Il lui demande de lui préciser l'état des discussions engagées sur ce plan d'organisation avec les autres administrations et l'attitude qu'il entend adopter vis-à-vis de ce problème. (N° 753, 20 octobre 1966.)

III. — M. Daniel Benoist attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le décret et l'arrêté du 18 avril 1966, portant règlement d'administration publique des abattoirs de volailles. La fédération nationale des syndicats d'expéditeurs, exportateurs de beurre, œufs et volailles est intervenue à deux reprises pour lui exposer les conséquences malheureuses qu'entraînent pour l'activité exercée, dans les différentes régions, l'application stricte de cette réglementation. Il apparaît en effet que le décret est difficilement applicable, sauf quelques exceptions, en raison des investissements considérables qu'il nécessite et que ne peuvent envisager les petits et moyens exploitants d'abattoirs. Cependant, un grand nombre d'entre eux économiquement et socialement irremplaçables risquent de disparaître, si deux types d'abattoirs ne sont pas reconnus et définis par des critères. La fédération nationale des syndicats d'expéditeurs, exportateurs de beurre, œufs et volailles, a demandé la reconnaissance d'abattoirs secondaires non prévus au décret, traitant de la commercialisation de quantités importantes de toutes espèces de volailles dont la qualité donne satisfaction au consommateur. M. le ministre lui a fait savoir « qu'il ne pouvait être envisagé d'introduire dans les textes, une distinction formelle entre les abattoirs de type industriel et les abattoirs à caractère artisanal, faute de critères suffisamment précis et équitables permettant d'opérer une telle classification. Il lui demande de bien vouloir reconnaître : 1° les abattoirs de type industriel, conformes aux normes définies par le décret du 18 avril 1966 et répondant aux exigences du Marché commun ;

2° les abattoirs dont les aménagements, équipements, fonctionnement et conditions sanitaires d'hygiène et de salubrité, rendus nécessaires à l'heure actuelle, seraient déterminés au sein d'une commission nationale, composée de représentants de l'administration et de l'interprofession. (N° 756, 8 novembre 1966.)

IV. — M. Marcel Boulangé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur trois points qui conditionnent l'équipement agricole de base du territoire de Belfort. Il lui signale :

1° Qu'il faudra vingt ans pour réaliser les renforcements nécessités par la vétusté et l'insuffisance des réseaux électriques communaux, si l'on tient compte des dotations budgétaires allouées dans le cadre de l'enveloppe du V^e Plan ; cette situation pénalise lourdement les agriculteurs qui ne peuvent utiliser normalement les moteurs électriques dont ils s'équipent de plus en plus ;

2° Qu'un retard très important, portant sur 8.400 hectares, est intervenu dans la réalisation des travaux connexes au remembrement, par manque de crédit et de personnel ;

La situation est telle que si l'on décidait de rattraper ce retard au cours du V^e Plan, les opérations nouvelles seraient réduites à 6 p. 100 environ des surfaces restant à remembrer.

3° Que le montant des subventions accordées en application de la loi pour l'amélioration des bâtiments d'exploitation est très nettement insuffisant pour faire face aux besoins qui se manifestent à la suite d'une campagne d'information.

Il lui demande en conséquence les mesures d'ordre financier que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à la modernisation indispensable des exploitations agricoles de ce département. (N° 758, 25 novembre 1966.)

A partir de 15 heures :

2. — Scrutins :

a) Pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris.

b) Pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux « communautés urbaines ».

(Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Louis Gros demande à M. le ministre de l'éducation nationale comment il entend que le service public de l'enseignement puisse atteindre ses buts fondamentaux : progrès de l'homme et développement économique et social. Il lui demande en particulier quelles solutions il entend apporter aux problèmes d'orientation et de sélection dans le service public de l'enseignement afin que soient menées à bien, conformément à la justice, la recherche, la formation et la mise en valeur des aptitudes des enfants de toutes origines sociales (n° 50).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,

HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre du des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 6 décembre 1966.

Onze heures : réponses à quatre questions orales sans débat ;
Quinze heures et le soir :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Louis Gros à M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes d'orientation et de sélection dans l'enseignement (n° 50) ;

2° Eventuellement, scrutins pour l'élection :

a) Des membres d'une commission mixte paritaire chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris ;

b) Des membres d'une commission mixte paritaire chargée d'examiner le projet de loi relatif aux communautés urbaines.

B. — Mercredi 7 décembre 1966, quinze heures, et éventuellement le soir.

Ordre du jour prioritaire.

1° Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée d'examiner le projet de loi de finances pour 1967 ;

2° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 51, session 1966-1967), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ;

3° Discussion du projet de loi (n° 253, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la garantie de l'emploi en cas de maternité.

Ordre du jour complémentaire.

Discussion de la proposition de loi (n° 10, session 1966-1967), de MM d'Andigné et Pelleray, tendant à créer une assurance volontaire agricole en faveur des anciens salariés et exploitants agricoles ou de leurs ayants droit.

C. — Jeudi 8 décembre 1966, quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire.

1° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 49, session 1966-1967), modifié par l'Assemblée nationale, instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture ;

2° Discussion du projet de loi (n° 50, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, sur l'élevage.

D. — Vendredi 9 décembre 1966, quinze heures.

Ordre du jour prioritaire.

1° Eventuellement, discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée d'examiner le projet de loi modifiant la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris, ou nouvelle lecture.

2° Eventuellement, discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée d'examiner le projet de loi relatif aux communautés urbaines ou nouvelle lecture.

3° Discussion du projet de loi (n° 2123, A. N.), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des dispositions de l'article 19 bis du code des douanes relatif à la lutte contre le dumping.

4° Discussion du projet de loi (A. N., n° 2144), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence modifiant l'ordonnance n° 62-285 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française.

5° Discussion du projet de loi (n° 53, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, réprimant le délit de fuite en cas d'accident occasionné par la navigation.

6° Discussion du projet de loi (n° 42, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la capacité des associations culturelles dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà fixé au mardi 13 décembre 1966 la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1966.

Nomination de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Golvan a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 50, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, sur l'élevage.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Ganeval a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 33, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice des fonctions judiciaires militaires.

M. Moutet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 34, session 1966-1967, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice, signé le 18 janvier 1965 entre la France et la République centrafricaine.

M. Moutet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 35, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention sur les conflits des lois en matière de forme des dispositions testamentaires, signée à La Haye, le 9 octobre 1961.

M. Carcassonne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 36, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention européenne d'entraide en matière pénale, ouverte à la signature à Strasbourg, le 20 avril 1959, et signée par la France le 28 avril 1961.

AFFAIRES SOCIALES

M. d'Andigné a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 49, session 1966-1967), modifié par l'Assemblée nationale, instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture.

M. Abel Gauthier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 39, session 1966-1967) de M. Montpied, tendant à créer un statut de la profession paramédicale de manipulateur ou manipulatrice d'électro-radiologie.

LOIS

M. Robert Chevalier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 42, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la capacité des associations culturelles dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

M. Dailly a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 51, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.

M. Guillard a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 53, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, réprimant le délit de fuite en cas d'accident causé par la navigation.

M. de Félice a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 66, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française.

M. Nayrou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 32, session 1966-1967), de M. Yvon tendant à la réouverture de certains délais prévus par la loi n° 53-89 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires.

M. Dailly a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 52, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le statut des agents de change, dont la commission des finances est saisie au fond.

M. Le Bellegou a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 33, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice des fonctions judiciaires militaires, dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

M. Le Bellegou a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 60, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant ou complétant certaines dispositions du code de justice militaire institué par la loi n° 65-542 du 8 juillet 1965, du code de procédure pénale et du code pénal, dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 1^{er} DECEMBRE 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6404. — 1^{er} décembre 1966. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 65-554 a institué le régime actuel de l'épargne-logement. Celui-ci, comme d'ailleurs le régime de l'épargne-crédit, a pour objet essentiel de permettre l'octroi de prêts aux personnes physiques qui auront fait des dépôts à vue à un compte d'épargne-logement et qui affecteront cette épargne au financement d'un logement destiné à servir d'habitation principale pour eux-mêmes, leurs ascendants ou descendants ainsi que pour les ascendants ou descendants de leur conjoint (art. 2 de la loi du 10 juillet 1965). Les modalités de réalisation des prêts d'épargne-logement qui diffèrent sensiblement de celles appliquées sous le régime de l'épargne-crédit, seront précisées par circulaire ministérielle. Elles s'inspireront du souci de mettre la clientèle en relation avec un organisme unique, aussi bien pour les dépôts que pour les emprunts. Par suite, un certain nombre de caisses d'épargne seront appelées à effectuer directement des prêts d'épargne-logement. Il lui demande si la circulaire ministérielle précisant les modalités de réalisation des prêts d'épargne-logement est parue et, dans l'affirmative, à quelle date et sous quelles références. Dans la négative, vers quelle date cette dernière sera-t-elle portée à la connaissance du public et surtout à la connaissance de ceux effectuant actuellement des dépôts sur les livrets d'épargne-logement.

6405. — 1^{er} décembre 1966. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, conformément aux dispositions de l'article 242 bis du Code général des impôts, les personnes physiques et les sociétés ou personnes morales qui versent des intérêts, arrérages ou autres produits de créances de toute nature, sont tenues de déclarer à l'administration fiscale les noms et adresses des bénéficiaires ainsi que le montant des sommes versées à chacun d'eux pendant l'année civile lorsque leur montant excède 300 francs par an et par bénéficiaire. Ont été dispensées de cette obligation depuis 1964 les caisses d'épargne compte tenu des exonérations dont bénéficient les intérêts produits par les sommes portées sur les livrets de caisse d'épargne ordinaire, d'épargne-crédit et d'épargne-construction ouverts au nom des personnes physiques. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette dispense aux personnes physiques, sociétés ou personnes morales qui versent des intérêts à des organismes d'Etat ou soumis au contrôle de l'Etat, telles que les banques nationalisées, de tels organismes étant fiscalement forcément en règle. Par ailleurs, si à l'occasion d'une vérification de comptabilité, l'administration constatait que des intérêts versés à ces organismes d'Etat n'avaient pas été déclarés et s'il ne s'agissait pas d'une première infraction (auquel cas les dispositions de l'article 238 seraient susceptibles de s'appliquer) celle-ci pourrait-elle réintégrer dans les bénéfices de l'exercice en cause lesdits intérêts, ce qui semblerait faire preuve d'une sévérité injustifiée, l'article 242 bis ayant pour but de permettre à l'administration de contrôler les déclarations des contribuables ou sociétés privées, les recoupements établis au nom d'organismes d'Etat n'étant vraisemblablement pas exploités par l'administration, ne serait-ce que par leur nombre.

6406. — 1^{er} décembre 1966. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation anachronique du lycée municipal Colbert, seul lycée parisien de garçons

non encore nationalisé. Il lui demande si dans l'intérêt du bon fonctionnement du lycée, la nationalisation ne pourrait être effective au 1^{er} janvier 1967, au lieu de la date projetée du 1^{er} janvier 1969. Il lui expose que depuis septembre 1966, les jeunes filles sont acceptées au lycée Colbert dans toutes les classes du second cycle, ce qui exige la réfection immédiate des installations sanitaires, et lui demande quand la subvention ministérielle à cette fin sera allouée. Il lui rappelle que le lycée Colbert accueille plus de 1.200 élèves dans des locaux prévus pour 500, souligne l'urgence de la création de nouveaux locaux et demande ce qu'il en est des projets rattachés à la couverture des voies de la gare de l'Est. Il déplore qu'en 1962 ait été supprimée la classe préparatoire au concours des arts et métiers, mesure qui a provoqué une baisse qualitative et quantitative des sections techniques du lycée, et lui demande si le rétablissement de cette section n'est pas envisagé, le personnel et le matériel étant toujours en place.

6407. — 1^{er} décembre 1966. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative ce qu'il compte faire pour que : 1° la situation des secrétaires administratifs lauréats du premier concours de secrétaires administratifs, soit environ 1.500 fonctionnaires pour l'ensemble des administrations centrales, soit revue afin de leur conserver la place hiérarchique qui leur revient du fait de leur succès et d'éviter que ce succès ne leur porte préjudice par rapport aux agents bénéficiaires d'une promotion temporaire dans le corps des chefs de groupe ; 2° un débouché réel en catégorie B soit prévu dans les services extérieurs sous la forme d'un grade de rédacteur divisionnaire, débouché accessible aux secrétaires administratifs justifiant de cinq ans de services en cette qualité ; 3° le pourcentage des promotions au choix dans le corps des attachés d'administration centrale soit porté d'un neuvième à trois douzièmes, dont deux douzièmes réservés aux secrétaires administratifs d'administration centrale ; 4° la limite d'âge opposée aux secrétaires administratifs pour l'accès au corps des attachés d'administration centrale par promotion au choix soit supprimée pendant cinq ans ; 5° le nombre des postes mis au concours d'attaché soit augmenté, jusqu'au dernier concours, si 30 postes avaient été offerts aux fonctionnaires et 90 postes aux étudiants, le Journal officiel du 30 juin 1966 fait apparaître que 47 fonctionnaires ont été reçus et seulement 45 étudiants. Il souligne la nécessité de ces mesures pour corriger des anomalies contraires au statut des fonctionnaires, à l'équité et à la bonne organisation des services publics.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

Anciens combattants et victimes de guerre.

6247. — M. Raymond Bossus rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les déportés du travail postulant à pension se trouvent dans l'impossibilité d'établir la filiation de leur maladie à l'aide de certificats et ordonnances contemporains. Cette situation résulte du fait que les déportés n'ont pas été compris parmi les bénéficiaires de la législation sur les victimes de guerre lors de leur rapatriement des camps de travail forcé de l'Allemagne nazie. Les déportés du travail malades ont remis par conséquent à la sécurité sociale les actes médicaux d'époque nécessaires pour le remboursement des frais pharmaceutiques et le paiement des prestations journalières. La sécurité sociale déclare détruire tous les cinq ans ses archives et ne pouvoir, par conséquent, restituer aux intéressés des documents médicaux se rapportant à une époque vieille de près de vingt ans. La direction des pensions, qui n'ignore rien de ces faits, n'en continue pas moins à exiger des déportés du travail la production des pièces précitées. Considérant que cette situation a pour effet d'entraîner le rejet des dossiers non conformes et de priver par là même les déportés du travail malades des suites de leur déportation des droits à pension qui leur ont été reconnus par la loi n° 51-538, il lui demande quelles mesures utiles il compte prendre pour apporter à la circulaire d'application de la loi n° 51-538 en matière de pension les correctifs nécessaires afin qu'il ne soit plus réclamé aux déportés du travail postulant à pension des certificats et ordonnances contemporains pour l'établissement de la filiation médicale. (Question du 5 octobre 1966.)

Réponse. — Les personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi sont régies : par la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 ; par le décret n° 52-1000 du 17 août 1952 portant règlement d'administration publique concernant ladite loi ; par la circulaire d'application n° 0308 CS du 26 novembre 1953. La loi n° 51-538 du 14 mai 1951 dispose en son article 5 (cf. dernier alinéa de l'art. L 213 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre), que le bénéfice de la présomption d'origine en matière de pension

d'invalidité, tel qu'il est défini par les textes en vigueur, est reconnu aux bénéficiaires de la présente loi. Le décret n° 52-1000 du 17 août 1952 (art. R 382 dudit code) précise que lorsque les intéressés n'apportent pas la preuve que leurs infirmités sont imputables à la période de contrainte et que l'administration n'apporte pas la preuve contraire, la présomption d'origine leur est appliquée dans les conditions prévues aux alinéas 7, 8, 9 et 10 de l'article L. 3 du code précité et, qu'en tout état de cause, la preuve de la filiation entre les infirmités constatées dans les délais de présomption et les infirmités invoquées doit être médicalement établie. La circulaire n° 0305 CS du 26 novembre 1953, en commentant les dispositions du décret susvisé, précise qu'en raison de l'impossibilité d'agir dans les délais impartis par les dispositions de l'article L. 3, impossibilité dans laquelle se sont trouvés les bénéficiaires de la loi du 14 mai 1951, il y a lieu de donner à l'alinéa 7 de l'article L. 3 et en particulier au membre de phrase « à condition que leurs blessures ou maladies aient été régulièrement constatées », un sens plus large qu'à l'ordinaire. C'est ainsi qu'il est convenu d'admettre comme constatation régulière d'une infirmité, en ce qui concerne les personnes contraintes au travail, les certificats des autorités administratives; les relevés de maladie établis soit par les formations hospitalières civiles, soit par les administrations publiques et par des administrations ou entreprises privées dont les services médicaux ou sociaux sont normalement organisés doivent être également acceptés et étudiés. Enfin, les certificats des médecins traitants appuyés d'ordonnances contemporaines de l'époque où les soins ont été donnés et corroborés par le relevé des registres des pharmaciens, seront admis comme constatations régulières. Quant à l'établissement de la filiation, exigée par le deuxième paragraphe de l'article 13 du décret n° 52-1000, elle est conforme à celle prévue à l'article L. 3 du code ainsi rédigé : « En tout état de cause, que soit établie médicalement la filiation entre la blessure ou la maladie ayant fait l'objet de la constatation et l'infirmité invoquée. » Les certificats médicaux et ordonnances contemporains, exigés des postulants dont il s'agit, peuvent donc viser un double but : soit servir de pièce d'origine pour la mise en œuvre de la présomption, soit apporter la preuve de la filiation médicale par continuité de soins. Dans le premier cas, il convient de souligner que la procédure employée est plus libérale que celle qui est applicable d'une manière générale. Dans la seconde éventualité, il n'est pas obligatoire que les pièces fournies soient contemporaines; elles peuvent être rédigées tardivement mais leur valeur probante est alors à déterminer comme cela est le cas, quelle que soit la catégorie de postulants à pension considérée.

ECONOMIE ET FINANCES

5876. — M. André Armengaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, sur le fondement de l'article 25 du code forestier, le cahier des charges des eaux et forêts exige, pour la validité de toute adjudication de coupe, une caution solidaire et un certificateur de caution dont l'agrément, visé aux articles 9 et 14 dudit cahier, rend l'adjudication définitive et parfaite. Que les articles 2011 à 2043 du code civil régissant les cautionnements, ayant une portée générale intéressant l'ordre public, ne souffrent, par suite, aucune dérogation (art. 6 du code civil) ni par conventions, ni par un cahier des charges n'ayant, du reste, pas l'autorité de la loi. L'article 13 du cahier des charges imposant à la caution principale l'émission de traites sur le débiteur cautionné, à l'ordre du certificateur de caution, manque de base légale et est ainsi entaché de nullité radicale; la caution ne doit absolument rien au créancier vendeur de coupe à effectuer (soit d'un droit de superficie rigoureusement précaire) jusqu'à la défaillance de l'adjudicataire. « *Pendente conditione non dum debitor* ». L'obligation sans cause étant déclarée illicite et nulle par le code civil (art. 6, 1133 et 1172), comme contraire à l'ordre public. D'autre part, l'affirmation portée dans l'acte de réception des cautions et signée par les membres du bureau d'adjudication, présidé par le préfet ou son délégué, que le certificateur de caution s'est « engagé solidairement » avec l'adjudicataire, constitue une altération grave de l'essence même de l'engagement de garantie subsidiaire, simple, de la caution principale et de sa solvabilité, tendant à frustrer le certificateur du bénéfice de discussion lui compétant de droit et à le soumettre aux dispositions de l'article 1203 du code civil en le confondant intentionnellement avec une deuxième caution principale. Cette altération regrettable a produit des conséquences fort préjudiciables aux forestiers et à leurs ayants cause. Depuis une faillite retentissante, avec répercussion en cascade, les trésoriers généraux et les receveurs des collectivités locales ont exigé des établissements bancaires pour certifier les cautions principales. Ces établissements, en se fondant sur ladite déclaration (inexacte, donc frauduleuse) de solidarité, ont décompté la commission de garantie bancaire au taux correspondant à celui applicable aux garanties solidaires, au lieu du taux réduit dû pour garanties subsidiaires, au second rang, en tant qu'arrière-cautions simples. La dénaturaison frauduleuse de la substance des engagements est prévue, qualifiée et sanctionnée par les articles 146 et 167 du code pénal, tandis que l'article 1172 du code civil déclare

la nullité de tout ce qui est prohibée par la loi. Tous les actes d'adjudication de coupes renfermant ces causes de nullité sont vicieux et entachés, à cet égard, de nullité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette pratique illicite. (Question du 14 avril 1966.)

Réponse. — L'accomplissement de la mission, d'un intérêt général incontestable, de l'administration des eaux et forêts conduit à soumettre sa gestion à des lois et règles spéciales. Cependant, l'intérêt particulier des exploitants forestiers est resté l'un des soucis du législateur, puisque ces règles ont, depuis près de trois siècles, permis à ces exploitants de régler l'essentiel du prix d'acquisition de leurs coupes après avoir disposé de leur marchandise. Bien entendu, la réalisation de cette opération oblige l'Etat à s'entourer de garanties. C'est ainsi que, depuis août 1669, il est prévu qu'il y aurait caution et certificateur de caution obligés solidairement avec l'adjudicataire. Il ne s'agit donc aucunement d'une mesure nouvelle venant ajouter aux sujétions des exploitants forestiers. En 1827, les obligations ont été reprises, sous le terme générique de « Cautions », à deux articles du code forestier. Leur lecture démontre clairement que le législateur a bien entendu viser caution principale et certificateur : article 25 : « Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions exigées par le cahier des charges » ; article 29 : « Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution forcée contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour le paiement du principal de l'adjudication que pour les accessoires et frais. Les cautions sont, en outre, solidairement tenues du paiement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'adjudicataire ». Ainsi, la loi renvoie au cahier des charges pour les mesures d'application. C'est donc bien en vertu de la loi que l'adjudicataire doit fournir les cautions prévues par l'article 8 du cahier des charges, c'est-à-dire « donner dans les cinq jours qui suivront l'adjudication caution et certificateur de caution reconnus valables, lesquels s'obligent solidairement ». De plus, le cahier des charges constitue un contrat d'adhésion qui dispose, en son article 8, que le certificateur de caution est débiteur solidaire; l'engagement solidaire comporte renonciation au bénéfice de la discussion et de la division conformément aux dispositions du code civil. Rien ne s'oppose donc, dans ces conditions, à ce que, en application du principe de la liberté contractuelle, la certification de caution, dont le code civil ne fait qu'une modalité de la caution, soit de même nature que celle-ci et affectée des mêmes modalités. L'honorable parlementaire met également en cause la légalité de l'utilisation des lettres de change établies pour le paiement du prix de vente des coupes de bois. Cette légalité n'est pas douteuse. Ces lettres de change ne sont pas fictives, car la caution qui l'émet est une personne qui entend bien s'engager. Ce ne sont pas davantage des effets de complaisance, car ils sont tirés sur l'adjudicataire qui doit effectivement la somme en cause. D'ailleurs, la jurisprudence a admis que le cautionnement résulte valablement des seules signatures dont peut être revêtu un effet de commerce. (Arrêts de la chambre des requêtes de la Cour de cassation des 16 janvier 1888, DP 1888-1-69, et 10 juillet 1895, DP 1896-1-570, arrêt de la cour d'appel de Dijon du 13 juillet 1896, DP 1899-1-196). Enfin, il n'apparaît pas que l'engagement du certificateur de caution soit le seul élément déterminant du coût des garanties. D'autres facteurs, tenant tant à la situation financière du garanti, qu'à l'étendue de la garantie, interviennent également en la matière.

6092. — M. Jozeau-Marigné expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un particulier, exerçant une profession salariée dans une industrie sans rapport avec la construction et qui n'avait effectué, jusque-là, aucune opération immobilière, a fait construire sur un terrain acquis par voie de succession et au moyen de ses fonds propres, un immeuble comportant dix-huit appartements réservés à l'habitation; pour achever de régler cette construction, il a été amené à vendre sept des appartements, conservant, en revanche, la propriété des onze autres qu'il a donnés en location. Il lui demande, étant donné qu'il s'agit là d'une opération immobilière isolée n'entrant pas dans les prévisions de l'article 35 du Code général des impôts, si l'intéressé peut être dispensé du prélèvement de 15 p. 100 prévu à l'article 235 quater du Code général des impôts. (Question du 6 juillet 1966.)

Réponse. — Il est de principe que la construction d'un seul immeuble collectif suivi de sa vente par appartements suffit à révéler une habitude et une intention spéculative et, par suite, à entraîner l'assujettissement des profits qui en résultent au prélèvement prévu à l'article 235 quater du Code général des impôts. Il ne peut dès lors être envisagé de dispenser du prélèvement les plus-values réalisées par la personne concernée.

6152. — M. André Méric rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le prix indicatif du lait à la production a été fixé, pour la campagne 1966-1967 à 0,425 franc le litre à 34 grammes contre 0,3970 franc pour la campagne précédente, soit une augmen-

tation de 0,028 franc par litre. Or, les producteurs de lait risquent, au cours de la présente campagne, de n'être pas réglés en moyenne sur la base du prix indicatif de 0,4250 franc. Le prix de la production n'atteint, en moyenne nationale, que 0,3913 franc pour le mois de mai et 0,4019 franc pour le mois d'avril. Les causes essentielles de cette situation résident dans l'augmentation de la collecte, l'insuffisance des exportations, les importations accrues sur le marché intérieur, le manque d'efficacité des mesures de soutien du marché. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux producteurs de bénéficier des prix indicatifs tolérés par le Gouvernement. (Question du 5 août 1966.)

Réponse. — Il convient de signaler en premier lieu que le prix indicatif n'est pas un prix minimum, mais un prix moyen valable dans la France entière pour toute la durée d'une campagne. Sur cette base, les coopératives et industriels laitiers règlent aux producteurs des prix qui varient selon les saisons, les sommes versées durant la période de pleine production estivale étant inférieures au prix indicatif, les sommes réglées en hiver lui étant, en revanche, supérieures. Cette manière de procéder explique les différences constatées par l'honorable parlementaire entre le prix indicatif fixé à 0,4250 franc le litre pour la campagne 1966-1967 et la moyenne des sommes versées aux producteurs durant les mois d'avril et mai derniers. Au début de la présente campagne, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures importantes destinées à permettre aux producteurs de bénéficier effectivement du prix indicatif de 0,4250 franc le litre. Alors que ce prix est supérieur à 0,028 franc par litre à celui en vigueur durant la précédente campagne, le prix de vente au détail du lait de consommation a été majoré de 0,03 franc. Il a été prévu que des contrats pourraient être conclus avec l'aide du F. O. R. M. A. en vue d'assurer le stockage de 50.000 tonnes de beurre, 35.000 tonnes de poudre de lait écrémé et 30.000 tonnes de fromages. Le montant des aides attribuées par le F. O. R. M. A. sur le marché intérieur a été porté de 0,25 franc à 0,45 franc le kilogramme pour la poudre de lait écrémé et de 0,80 franc à 1,40 franc le kilogramme pour la caséine. Afin de faciliter l'écoulement, dans les pays étrangers, des excédents de produits laitiers, les restitutions accordées par l'intermédiaire du F. O. R. M. A. ont été, dans la plupart des cas, élevées au montant maximum fixé par la réglementation en vigueur, au sein de la Communauté économique européenne. Pour les quelques produits encore soumis au blocage des prix : yaourts, fromages frais, laits concentrés, poudres de lait infantiles et alimentaires, les fabricants ont été autorisés à majorer leurs prix de vente, afin de tenir compte notamment de l'augmentation du prix indicatif du lait à la production. Bien que ces différentes mesures fussent être suffisantes pour soutenir les cours, le Gouvernement a, par un surcroît de précautions, pris de nouvelles dispositions depuis la fin du mois d'août 1966. Le décret n° 66-638 du 27 août 1966 a fixé à 8,60 francs le prix de déclenchement des achats de beurre par l'organisme d'intervention. En outre, il a été prévu une nouvelle tranche de contrats de stockage de beurre pour une quantité de 10.000 tonnes. Par ailleurs, selon la demande formulée par les organisations professionnelles, un contingent de stockage de 5.000 tonnes a été ouvert pour la caséine. Enfin, le Gouvernement étudie les mesures susceptibles d'apporter un soutien efficace au marché des fromages de garde. En particulier, délégation a été donnée au F. O. R. M. A. pour prendre les mesures nécessaires à l'assainissement du marché des fromages de la région du gruyère. Quant à la situation du marché de la poudre de lait, elle paraît actuellement satisfaisante, le bilan des ressources et des besoins pour les mois à venir étant équilibré.

6217. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'on peut espérer, dans un proche avenir, voir l'indemnité de résidence incorporée dans les émoluments de base servant au calcul des pensions de retraite des fonctionnaires et agents des collectivités locales. (Question du 21 septembre 1966.)

Réponse. — Le Gouvernement a entrepris depuis quelques années d'améliorer la situation des retraités de la fonction publique. Lorsqu'il a préparé le nouveau code des pensions que le Parlement a adopté en 1964, il est apparu que l'aménagement le plus nécessaire et le plus équitable du régime des pensions de retraite devait être la suppression de la règle de l'abattement du sixième. L'importance de cette mesure était telle qu'elle doit être réalisée progressivement en quatre étapes et jusqu'en 1968 des crédits nouveaux devront, chaque année, être dégagés pour assurer son application. Par la suppression de l'abattement du sixième, comme par l'ensemble des réformes contenues dans le nouveau code des pensions, il a été donné satisfaction à des revendications auxquelles les retraités de la fonction publique étaient attachés et le Gouvernement a conscience d'avoir ainsi accordé aux intéressés le maximum d'amélioration qui fût compatible avec sa politique financière et économique générale. L'incidence financière des mesures prévues par le nouveau code des pensions s'établit à 250 millions de francs par an. En y ajoutant l'effort correspondant à l'octroi du bénéfice de campagne aux cheminots anciens combattants et à l'extension des avantages du nouveau code aux personnels des collectivités locales et aux ouvriers de l'Etat, la dépense totale passe à plus de 400 millions de francs. L'inté-

gration dans le traitement de base de l'indemnité de résidence, demandée par l'honorable parlementaire, accroîtrait encore de 1.600 millions de francs les charges de la dette viagère. Dans la conjoncture actuelle, caractérisée par une progression importante de ces charges, le Gouvernement ne peut que s'en tenir à la politique définie devant les deux Assemblées lors du vote de la loi du 26 décembre 1964. A l'occasion de la discussion de cette loi s'est d'ailleurs instauré un très large débat au cours duquel ont été rappelées les raisons administratives et juridiques du régime actuel. L'article 22 du statut général des fonctionnaires énumère en effet les éléments de rémunération qui sont susceptibles d'être versés aux agents en activité en plus du traitement proprement dit. Ces compléments de rémunération et notamment l'indemnité de résidence sont destinés à tenir compte des sujétions qu'impose aux fonctionnaires en activité l'exercice effectif de leurs fonctions dans un lieu déterminé.

6261. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 a ouvert droit en faveur des militaires retraités consécutivement à une infirmité contractée en service, à une pension d'invalidité liquidée au taux de leur grade et cumulable avec une pension de retraite calculée en fonction de la durée de leur carrière. Il n'avait pas manqué d'être étonné par le fait que le département des finances refusait d'admettre au bénéfice de ce texte les personnels retraités avant le 3 août 1962 qui ne peuvent, en conséquence, prétendre actuellement, quel que soit leur grade, qu'à une pension liquidée au taux de soldat, en sus de leur pension de retraite. Sa surprise est accrue par l'argumentation que développe son ministère pour justifier ce point de vue restrictif. Selon la thèse administrative, les droits à pension des fonctionnaires civils et militaires doivent, conformément au principe général de la non-rétroactivité des lois, être appréciés compte tenu de la législation en vigueur au moment de leur radiation des cadres, toute modification postérieure étant sans incidence sur la situation des intéressés. Il se permet de lui faire observer que cette doctrine est en contradiction flagrante avec la jurisprudence à laquelle a donné lieu l'article 2 du code civil sur lequel se base le point de vue susévoqué puisque ledit article stipule que la loi ne dispose que pour l'avenir. Il résulte, en effet, de plusieurs arrêts de la cour de cassation que toute loi s'applique en principe même aux situations établies ou aux rapports juridiques formés avant sa promulgation, quand elle n'a pas pour résultat de léser des droits acquis. Au demeurant, l'administration des finances paraît d'autant moins fondée à se référer au principe de la non-rétroactivité des lois pour justifier l'interprétation restrictive qu'elle donne de l'article 6 de la loi précitée du 31 juillet 1962 et à déclarer ce principe d'application constante en matière de pensions, que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du régime des retraites de la fonction publique prévoit expressément, par son article 4, que la suppression de l'abattement du sixième qui affectait la liquidation des services civils sédentaires concerne aussi bien les personnels retraités avant son entrée en vigueur que ceux qui ont cessé leur activité postérieurement à sa mise en application. Eu égard à ces considérations, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui s'opposeraient à ce que les dispositions de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 soient assorties, par le biais d'un amendement, d'un caractère impératif, à l'instar de divers textes relatifs aux droits à pension, et notamment de l'article 63 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965) qui a trait à la validité pour la retraite de certaines périodes de permission renouvelable. (Question du 11 octobre 1966.)

Réponse. — L'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 a réalisé la réforme du régime des pensions d'invalidité applicable aux fonctionnaires de l'Etat et aux militaires de carrière. La situation des militaires de carrière en matière d'invalidité résulte d'une double législation : celle des pensions militaires et celle du code des pensions civiles et militaires de retraite. Sous l'empire de la législation instituée par la loi du 31 mars 1919 et en vigueur jusqu'à l'intervention de la loi précitée du 31 juillet 1962, les militaires de l'armée active, atteints d'invalidité contractée en service avaient la faculté d'opter : soit pour la pension militaire au taux du grade auquel cas ils renonçaient à tout droit au titre du régime de retraite de l'Etat, soit pour la pension « services » dudit régime de l'Etat, à laquelle s'ajoutait une majoration égale à la pension d'invalidité au taux du soldat. Les termes de cette option ont été très variables selon la législation en vigueur dans le régime du code des pensions. Il en est résulté des disparités de situation entre les militaires et leurs ayants cause, selon que la radiation des cadres ou le décès des intéressés sont intervenus avant ou après l'intervention de la loi du 14 avril 1924, puis de la loi du 20 septembre 1948 qui, toutes deux, ont modifié les conditions d'ouverture du droit à pension du régime de retraite de l'Etat. La loi du 31 juillet 1962, dont les dispositions sont actuellement reprises sur ce point à l'article L 34 du nouveau code des pensions met fin à ce système d'option et accorde sans restriction aux militaires de carrière atteints d'infirmités imputables au service, la pension militaire d'invalidité au taux du grade cumulable avec la pension du code des pensions rémunérant les services. Il n'est donc pas douteux que cette réforme

porte directement sur l'ouverture des droits à pension des militaires et ne saurait être analysée comme une simple modification des modalités de calcul des prestations de retraite, telle la suppression de l'abattement du sixième prévue dans le nouveau code des pensions annexé à la loi du 26 décembre 1964. Si ces modalités de calcul peuvent s'appliquer aux agents retraités avant leur intervention sans porter atteinte au principe de non-rétroactivité, il n'en est pas de même des mesures nouvelles affectant les droits proprement dits. Il est de règle que ces dernières ne peuvent s'appliquer qu'aux agents encore en activité au moment de leur intervention. Or, tel est le cas de la réforme du régime d'invalidité des militaires de carrière intervenue en 1962 et cette manière de voir a d'ailleurs été confirmée par le Conseil d'Etat lors de l'examen du décret n° 63-1059 du 21 octobre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962. Une dérogation en faveur des militaires retraités serait d'autant moins justifiée que la même règle de non-rétroactivité joue aussi pour les fonctionnaires civils, puisque la même loi du 31 juillet 1962 a modifié, non seulement le régime des pensions militaires d'invalidité, seule question évoquée par l'honorable parlementaire, mais également le régime des pensions d'invalidité civiles. L'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 a également confirmé le principe de non-rétroactivité en ce qui concerne les dispositions du nouveau code des pensions. Outre les considérations d'ordre juridique qui s'y opposent, une remise en cause, qui tiendrait à se généraliser, du principe de non-rétroactivité, constamment appliqué en matière de pensions, entraînerait par ailleurs, pour la dette viagère, un accroissement important de ses charges au moment où celles-ci sont déjà affectées d'un rythme de progression très rapide. Il y a lieu d'ajouter enfin que dans cette affaire, on ne saurait opposer l'argument tiré de l'effet interprétatif donné aux dispositions de l'article 63 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965. Le but de ce texte a été, en effet, de régulariser la situation des militaires ayant exercé un mandat de membre du Parlement antérieurement à l'intervention de l'ordonnance du 23 décembre 1958 instituant la position hors-cadre des personnels militaires.

6262. — M. Charles Naveau expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, en vue de l'imposition des bénéfices des commerçants soumis au régime forfaitaire d'imposition, il est demandé à ces derniers de produire de multiples renseignements ; c'est ainsi qu'à cette occasion — pour ne citer que quelques exemples — les négociants en charbons ont à indiquer les quantités vendues, celles acquises durant l'année et en stock au début et à la fin de l'exercice ; les bouchers-charcutiers ont à fournir le détail par catégories de viandes des quantités vendues en l'état et après transformation avec en outre spécification des différentes quantités de charcuteries élaborées (boudin, pâté de foie, saucisson, etc.) ; les épiciers quant à eux ont à sérier en six catégories leurs achats et leurs stocks. Or, alors que l'on considère que l'imposition forfaitaire préside essentiellement d'un évident souci de simplification, l'on observe qu'il est exigé en la circonstance des contribuables intéressés la production de données non exigées des commerçants imposés en fonction de leur bénéfice réel ; en tout cas, de telles exigences imposent à cette catégorie de contribuables des sujétions qui, pratiquement, annihilent le caractère de simplification que l'on a prétendu attaché au mode d'imposition forfaitaire. Il lui demande, d'une part, quelle est la substance des instructions correspondantes qui ont à ce sujet été acheminées aux services d'assiette et si, d'autre part, eu égard à la complexité des données dont la production est exigée des forfaitaires, il n'apparaîtrait pas plus rationnel, si ces exigences doivent être maintenues, de supprimer alors purement et simplement le mode d'imposition forfaitaire, pour ne laisser subsister que celui en fonction de bénéfice réel ignorant la production de données semblables à celles évoquées ci-avant. (*Question du 11 octobre 1966.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 52 du Code général des impôts, les commerçants dont la situation est évoquée dans la question sont simplement astreints, sur le plan comptable, à la tenue d'un registre récapitulé par année et présentant le détail de leurs achats, appuyé des factures et de toutes autres pièces justificatives. Ils doivent, en outre, souscrire la déclaration spéciale prévue à l'article 37 de l'annexe III au Code général des impôts. Toutefois, les données de cette déclaration étant, dans certains cas, insuffisantes pour permettre une appréciation aussi exacte que possible du bénéfice normal de l'entreprise, le service des impôts (contributions directes) se trouve alors à demander certains renseignements complémentaires préalablement à toute notification d'un nouveau forfait. Il est précisé à l'honorable parlementaire que de telles demandes ne résultent pas d'une prescription légale, mais d'une simple pratique administrative utilisée bien souvent dans l'intérêt même des contribuables. D'ailleurs, la circonstance que les contribuables soumis au régime du forfait sont parfois amenés à établir et à fournir à l'administration certaines données — le plus souvent élémentaires — relatives à leur exploitation n'est pas de nature à priver ce régime des avantages qu'il présente, pour les intéressés, par rapport au régime du bénéfice réel.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 1^{er} décembre 1966.

SCRUTIN (N° 23)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux communautés urbaines
(2^e lecture.)

Nombre des votants.....	263
Nombre des suffrages exprimés.....	226
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	114

Pour l'adoption.....	149
Contre.....	77

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Gustave Alric.
Louis André.
André Armengaud.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Edmond Barrachin.
Joseph Beaujannot.
Jean Berthoin.
Général Antoine Béthouart.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Robert Bouvard.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Paul Chevallier (Savoie).
Pierre de Chevigny.
Henri Claireaux.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Jean Deguise.
Alfred Déh.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Roger Duchet.
Baptiste Dufeu.
Michel Durafour.
Charles Durand (Cher).

Hubert Durand (Vendée).
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Paul Favre.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
André Fosset.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-clocque.
Jacques Henriot.
Roger Houdet.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Henri Longchambon.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Maille.
André Maroselli.
Louis Martin (Loire).

Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Paul Massa.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Roger Morève.
Léon Motais de Narbonne.
Jean Noury.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
André Plait.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Roger Pondonson.
Henri Prête.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Pierre Roy.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
François Schleiter.
Charles Sinsout.
Robert Soudant.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
Raoul Vadepied.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Emile Aubert.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Roger Besson.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Pierre Bourda.
Marcel Brégégère.
Roger Carcassonne.

Marcel Champelx.
Michel Champeboux.
Bernard Chochoy.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Mme Renée Dervaux.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Emile Durieux.

Adolphe Dutoit.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
Jean Lacaze.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-Thouveny.
Edouard Le Bellegou.
Georges Marrane.

André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.

Paul Pauly.
Jean Péridier.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Mlle Irma Rapuzzi.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Charles Suran.

Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébault.
Mme Jeannette
Thorez-Vermeersch.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Fernand Verdelle.
Maurice Vérillon.

Se sont abstenus :

MM.
Ahmed Abdallah.
Philippe d'Argenlieu.
Paul Baratgin.
Hamadou Barkat
Gourat.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Joseph Brayard.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.

Robert Chevalier
(Sarthe).
Emile Claparède.
Hector Dubois (Oise).
André Dulin.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Victor Golvan.
Roger du Halgouet.
Gustave Héon.
Maurice Lalloy.
Robert Liot.
Georges Marie-Anne.

Geoffroy de Monta-
lembert.
André Morice.
Jean Natall.
Alfred Poroï.
Marcel Prélôt.
Georges Repiquet.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Robert Vignon.
Modeste Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Hubert d'Andigné.
Marcel Audy.

Pierre Barbier.
Alfred Isautier.
Henri Lafleur.

Pierre Marcilhacy.
Marcel Pellenc.
Paul Pelleray.

Absent par congé :

M. Henry Loste.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et Mme Marie-Hélène Cardot, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. André Armengaud à M. Jacques Descours Desacres.
Julien Brunhes à M. François Schleiter.
Michel Chauty à M. Michel Durafour.
Georges Repiquet à M. Jacques Soufflet.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	265
Nombre des suffrages exprimés.....	230
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	116

Pour l'adoption.....	153
Contre.....	77

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.